AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Opération liée à la liaison routière du CHNDS

Communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse
- Département des Deux-Sèvres (79) -



ÉTUDE D'IMPACT

Bureau d'études en environnement
5 rue du Général de Gaulle
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

Août 2022

SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 3

1.1. PRÉAMBULE 3
1.2. ENJEUX DU TERRITOIRE 3
1.2.1. Aspects physiques 3
1.2.1. Aspects écologiques 3
1.2.2. Aspects humains 3
1.3. PRINCIPAUX PLANS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS À PRENDRE EN COMPTE 5
1.4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER 5
1.4.1. Description du projet 5
1.4.2. Impacts et mesures intégrées dans le projet 7
1.4.3. Incidence du projet sur le réseau Natura 2000 7
1.4.4. Impacts cumulés 7
1.4.5. Compatibilité du projet avec l'occupation des sols et les documents d'urbanisme du territoire 8
1.4.6. Raisons du choix du projet 8
1.4.7. Conformité du projet avec l'arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales 8
1.4.8. Coût du programme des travaux connexes et des mesures environnementales 8

2. CONTEXTE ET ASPECTS RÉGLEMENTAIRES 9

2.1. CONTEXTE GÉNÉRAL ET OPÉRATION DE BRESSUIRE, GEAY ET FAYE-L'ABBESSE 9
2.1.1. La liaison du CHNDS 9
2.1.2. Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse 10
2.2. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES 12
2.2.1. Étude d'impact 12
2.2.2. Autorisations et avis à demander 12

3. AUTEURS DE L'ÉTUDE 13

4. ÉTAT INITIAL : COMPLÉMENTS D'ÉTUDE ET ENJEUX 14

4.1. MISE À JOUR DES DONNÉES NATURALISTES 14
4.1.1. Faune-flore 14
4.1.2. Données chiffrées de l'état initial 18
4.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 18
4.2.1. Aspects physiques 18
4.2.2. Aspects écologiques 20
4.2.3. Aspects humains 22

5. PRINCIPAUX PLANS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS CADRES À PRENDRE EN COMPTE DANS L'OPÉRATION 24

5.1. DIRECTIVE NITRATES 24
5.2. DOCUMENTS D'URBANISME ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 24
5.2.1. SCoT du Bocage Bressuirais 24
5.2.2. PLUi du Bocage Bressuirais 24
5.3. PROTECTIONS À TITRE ÉCOLOGIQUE ET INVENTAIRES 26
5.3.1. Réseau Natura 2000 26
5.3.2. Zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 26
5.4. TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION 26
5.5. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES 27
5.6. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 27
5.7. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) 27
5.8. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) 28
5.9. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES DE NOUVELLE AQUITAINE 28
5.10. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT ET DU PLUI BOCAGE BRESSUIRAIS 29
5.11. APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE ET INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES 29

6. IMPACTS DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET PARCELLAIRE ET DES TRAVAUX CONNEXES SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES INTÉGRÉES DANS LE PROJET 30

6.1. DESCRIPTION DU PROJET 30
6.2. DÉMARCHE 30
6.1. ASPECTS PHYSIQUES 32
6.1.1. Impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles, les écoulements et l'érosion 32
6.1.2. Impacts du projet sur les zones humides 36
6.1.3. Impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines 37
6.1.4. Impacts du projet sur les risques naturels 37
6.2. ASPECTS ÉCOLOGIQUES 37
6.2.1. Impacts de la restructuration parcellaire 38
6.2.2. Impacts de la modification de la voirie 39
6.2.3. Impacts des travaux hydrauliques 39
6.2.4. Autorisation de défrichement de bois 39
6.2.5. Mesures environnementales 39
6.2.6. Bilan écologique 40
6.2.7. Effets sur la trame écologique 40
6.2.8. Effets sur les espèces animales patrimoniales et leurs habitats 42
6.3. ASPECTS HUMAINS 45
6.3.1. Propriété et exploitation 45
6.3.2. Bruit, qualité de l'air, santé et cadre de vie 45
6.3.3. Risques technologiques 45
6.3.4. AOC et IGP 45
6.3.5. PDIPR et itinéraires de randonnée en Deux-Sèvres 46
6.4. PAYSAGE 46

7. IMPACTS TEMPORAIRES DU PROJET PENDANT LES TRAVAUX ET PRÉCONISATIONS 47

8. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 48

8.1. SITUATION DU PROJET DANS LE RÉSEAU NATURA 2000 48
8.2. PRÉSENCE D'HABITATS ET D'ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT 49
8.3. INCIDENCES DU PROJET SUR LE RÉSEAU DE SITES NATURA 2000 50
8.3.1. Habitats d'intérêt communautaire 50
8.3.2. Espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats 50

9. IMPACTS CUMULÉS DES PROJETS DANS LE TERRITOIRE À AMÉNAGER 51

9.1. LIAISON RD938TER À LA RD725, ENTRE NOIRTERRE ET FAYE-L'ABBESSE 51
9.1.1. Caractéristiques du projet 51
9.1.2. Impacts du projet et mesures en faveur de l'environnement 54
9.2. IMPACTS CUMULÉS AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER 57
9.2.1. Aspects physiques 57
9.2.2. Aspects écologiques 57
9.2.3. Aspects humains 57
9.2.4. Paysage 57

10. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'OCCUPATION DES SOLS ET LES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 58

10.1. DOCUMENTS D'URBANISME, OCCUPATION DES SOLS 58
10.2. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 58
10.3. SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET SAGE THOUET 58
10.4. AOC ET IGP 58

11. RAISONS DU CHOIX DU PROJET RETENU 59

11.1. RAPPELS SUR LA PROCÉDURE 59
11.2. CLASSEMENT DES FONDS 59
11.3. JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER 59
11.4. RESTRUCTURATION PARCELLAIRE 61
11.5. TRAVAUX CONNEXES 61
11.6. DÉMARCHE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » 61

12. RESPECT DES PRESCRIPTIONS PRÉFECTORALES 63

13. COÛT DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PROJET DE TRAVAUX CONNEXES 65

14. DESCRIPTION DES MÉTHODES DE PRÉVISION OU DES ÉLÉMENTS PROBANTS UTILISÉS POUR IDENTIFIER ET ÉVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT 66

15. DOCUMENTS CONSULTÉS 67

15.1. BIBLIOGRAPHIE 67
15.2. WEBOGRAPHIE 67

16. LEXIQUE ET SIGLES 68

16.1. LEXIQUE 68
16.2. SIGLES 68

Annexe I : Arrêté préfectoral des prescriptions environnementales

CARTE HORS-TEXTE – État initial, projet parcellaire et travaux connexes

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce résumé ne se veut pas exhaustif, il donne les principaux attendus de l'étude d'impact, certains chapitres ne sont donc pas repris ici.

1.1. Préambule

Suite à l'implantation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (CHNDS) en bordure sud de la RD725 à Faye-l'Abbesse (79), une liaison routière entre la RD938ter au niveau de l'entrée de Noirterre et la RD725, au niveau du CHNDS, a été jugée nécessaire. Le projet routier a été déclaré d'utilité publique en janvier 2018.

Par arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 6 juin 2017, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été constituée sur le territoire des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), de Geay et de Faye-l'Abbesse.

Au vu des enjeux dégagés dans l'étude d'aménagement foncier, la commission s'est prononcée en faveur de la conduite d'une opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise lors de sa séance du 21 octobre 2019. La commission a par la suite validé les prescriptions et le schéma directeur d'aménagement foncier le 2 septembre 2020.

Le Préfet des Deux-Sèvres a pris un arrêté le 2 décembre 2020 portant sur les prescriptions environnementales que la commission doit respecter, en application de l'article R 121-12 du Code rural et de la pêche maritime. L'aménagement foncier avec inclusion d'emprise a été ordonné par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres le 18 décembre 2020.

Le classement des terres a été adopté par la CIAF le 12 mai 2021.

Le projet de restructuration parcellaire et de travaux connexes a été approuvé par la commission le 5 juillet 2022.

Une étude d'impact est réglementairement nécessaire et fait l'objet de ce dossier.

Le présent dossier comprend les compléments de l'état initial constitué par l'étude d'aménagement réalisée en 2019, la présentation du projet parcellaire et des travaux connexes, l'analyse des impacts de ce projet, ainsi que l'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau et au titre du réseau Natura 2000.

1.2. Enjeux du territoire

1.2.1. Aspects physiques

Le principal enjeu est lié à la présence de près de 35 km de fossés et de trois écoulements non expertisés, la Gâtine ou le Mignonnet et deux de ses affluents. Le périmètre d'étude accueille 66 mares et trois étangs.

L'amélioration de la qualité de ces eaux est un des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et de tout aménagement.

Les espaces naturels du territoire, avec notamment les zones humides, participent à la bonne qualité des eaux par leur pouvoir épurateur et régulent les écoulements sur les pentes.

Les ripisylves du ruisseau de la Gâtine et de ses affluents participent également à la protection des eaux superficielles et à la tenue des berges.

Le SDAGE Loire-Bretagne et le futur SAGE du Thouet encadrent la politique de l'eau, tout aménagement doit être conforme avec leurs objectifs et leurs attendus.

La partie du périmètre d'étude appartenant au bassin du Thouet est placée en Zone de répartition des eaux « eaux superficielles ». Le périmètre d'étude est classé en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.

Une seule masse d'eau souterraine intéresse le territoire, « le Thoué » code FRGG032 ; c'est une nappe de socle aux faibles ressources, en bon état qualitatif et quantitatif.

Aucun ouvrage de captage d'eau souterraine n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

1.2.1. Aspects écologiques

Le territoire étudié n'est pas concerné par des sites protégés ou inventoriés mais il est toutefois accueillant pour une riche biodiversité liée au milieu bocager, composé d'un important réseau de haies arborées à buissonnantes et parsemé de nombreuses mares et de quelques étangs. Le territoire présente notamment une très belle diversité d'Amphibiens favorisée par la présence de nombreuses mares prairiales. Ils sont toutefois menacés par l'arrivée d'une espèce exotique envahissante, le Xénope lisse qui a un impact non négligeable sur les populations d'Amphibiens.

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais affirme sa volonté de protéger son bocage en identifiant et en protégeant des bois, des haies et des zones humides au titre de l'art. L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les zones humides sont principalement situées aux abords du ruisseau de la Gâtine et de ses affluents. Ces espaces font l'objet de protections, au sens large, au titre de la loi sur l'eau. Les zones humides, en dehors de leurs rôles sur les eaux superficielles, sont généralement plus riches en espèces végétales et animales, leur préservation est une nécessité.

Plus les habitats naturels sont importants en termes de surface et diversifiés, plus ils participent à l'amélioration des eaux superficielles et souterraines, notamment les zones humides et les prairies. Il y a une convergence entre les politiques de l'eau et de la biodiversité.

Le territoire est constitué d'espaces et d'éléments naturels nombreux et relativement bien conservés, cela favorise la présence d'une diversité faunistique et floristique remarquable.

Des milieux à forts enjeux écologiques ont été identifiés : 58 mares prairiales, 60,7 km de haies, ripisylves et alignements d'arbres et 48 arbres remarquables répartis sur l'ensemble du territoire, ainsi que les quelques bois et bosquets, friches arbustives et certaines prairies permanentes de la Petite Grange, de l'Auraire, des Brandes de Chaumes et de l'est de la Guignonière. Dans ces secteurs, la préservation des habitats, et donc des espèces, est une nécessité.

1.2.2. Aspects humains

Les communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), de Faye-l'Abbesse et de Geay appartiennent à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, couverte par un SCoT. Le PLUi du Bocage Bressuirais a été approuvé en novembre 2021. Des haies, des boisements, des cours d'eau et zones humides protégés au titre de l'article L151-23 du CU sont présents au sein du périmètre d'aménagement.

Trois servitudes d'utilité publique concernant des réseaux intéressent le périmètre étudié.

La liaison routière nécessite des mesures compensatoires au sein du périmètre d'aménagement mais en dehors des emprises routières : création de 10 mares en deux réseaux et création de 5,6 ha de prairies mésophiles.

Le territoire n'est pas sujet à de grands risques naturels, à l'exception du risque sismique (exposition modérée). Seul un risque d'aléa faible lié au retrait-gonflement des argiles et un risque de débordement de nappe intéressent le périmètre. Les communes du territoire ont fait l'objet de 22 arrêtés de catastrophes naturelles, le dernier datant de 2022.

Le territoire n'est pas concerné par un risque technologique, hormis le transport de matières dangereuses sur les RD938 ter et RD725 longeant au nord et au sud le périmètre.

Le territoire ne présente pas de phénomène de ruissellement et d'érosion du fait des pentes faibles et surtout de la présence de haies et d'un couvert herbacé important.

Aucun monument historique ou périmètre de protection ne concerne le territoire d'étude qui est également peu ou pas concerné par des éléments du petit patrimoine ou un site archéologique.

Le territoire s'inscrit dans la région naturelle des contreforts de la Gâtine. Le paysage y est bocager et alterne entre prairies et petits bosquets. Le réseau de haies est bien constitué, mais tend à se fragiliser sur les points hauts qui sont plus cultivés.

La présence de nombreux arbres isolés, dont certains sont mis en valeur par la coupe basse des haies, ajoute une valeur esthétique au paysage.

Le paysage a peu évolué depuis 1945, mais le réseau de haies s'est toutefois altéré au profit de l'agrandissement des parcelles.

PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

Périmètre d'aménagement foncier

Emprise routière

Limite communale

0 150 300 m

N

Sources : Scan25, GEOUEST

Juillet 2022 ECOGEE

GEAY

FAYE-L'ABBESSE

BRESSUIRE

le Gacluseau
les Épinaudières
la Baye
la Palaire
le Bois de la Dame
le Haut Bertin
la Guignonière
la Coussaye
les Brandes de Chaume
la Petite Grange
la Berthaudière
Noirterre
les Paroisses
les Raimonnières
Bellevue
les Chabotteries
la Maisonneuve
le Grenier
les Brandes
les Brandes de la Coussaye
les Champs de l'Auraire
la Barre
la Sapinière
la Haute Folie
la Folie
le Four
le Petit Cabaret
D 148
D 938 ter

1.3. Principaux plans, programmes et documents à prendre en compte

Les communes du territoire d'aménagement ne se trouvent pas en Zone d'actions renforcées (ZAR), ni dans aucun des autres cas particuliers figurant à l'arrêté (zones de protection de l'Outarde canepetière, couverture végétale permanente étendue à 10 m…). Aucun cours d'eau n'est soumis à la mise en place de bandes enherbées.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais protège, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, 66,6 ha de boisements, 25,9 km de haies, 43,7 ha de zones humides et 8,5 km du réseau hydrographique au sein du périmètre d'aménagement foncier. Le PLUi intègre également une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) thématique « Bocage ».

Les servitudes d'utilité publique suivantes intéressent la redistribution parcellaire :

- A5 : servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement, le long du chemin reliant le bourg de Noirterre à la ferme au sud-ouest du Gacluseau et le long de la route entre la RD 725 et la Guignonière ;
- I4 : servitude de transport électrique (ligne électrique HT Airvault-Bressuire 90 kV, au sud).
- PT3 : servitude de télécommunications (passage de câbles souterrains), le long du chemin reliant le bourg de Noirterre à la ferme au sud-ouest du Gacluseau.

Aucun site Natura 2000 ne concerne directement le site d'étude ou sa proximité immédiate. Le plus proche, la Zone spéciale de conservation (ZSC) Vallée de l'Argenton (FR5400439), se situe à 10 km au nord du périmètre d'aménagement foncier. Une seule Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est située à proximité (1,8 km à l'ouest), la ZNIEFF de type I Étang de la Madoire (n°540006871).

Le Préfet a fixé les prescriptions environnementales relatives à l'opération d'aménagement foncier dans son arrêté du 2 décembre 2020.

Le territoire est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027. Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en février 2022. Il a été mis en consultation des instances publiques jusque début juillet 2022.

La plupart des chemins du territoire sont inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des Deux-Sèvres.

Le Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Il intègre le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui constitue la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Le périmètre d'aménagement foncier est inclus en quasi-totalité dans un réservoir de biodiversité à préserver de la sous-trame des systèmes bocagers. Une partie est également considérée comme zone de corridor diffus. Il est bordé au nord par un élément fragmentant, la RD938 ter. Le PLUi Bocage Bressuirais identifie sur le territoire un noyau complémentaire aux réservoirs de biodiversité (un des principaux sites de rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnème criard) et des corridors écologiques potentiels représentés par la Gâtine/le Mignonnet et son principal affluent.

Le territoire à aménager est concerné par trois Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et neuf Indications Géographiques Protégées (IGP).

1.4. Prise en compte de l'environnement dans le projet d'aménagement foncier

1.4.1. Description du projet

La surface du périmètre d'aménagement foncier est de 470 ha environ, répartie de la façon suivante :

- Commune de Bressuire (commune associée de Noirterre) : 112,80 ha.
- Commune de Geay : 164,88 ha.
- Commune de Faye-l'Abbesse : 192,66 ha.

En plus de la restructuration parcellaire, les travaux proposés par la commission et inscrits dans le programme de travaux connexes sont :

- Travaux de voirie : création d'un sentier de 295 m de long avec pose d'une clôture sans aucuns travaux de terrassement ni empierrement.
- Travaux de clôture : pose de 2 550 m de clôtures.
- Travaux hydrauliques : déplacement d'un fossé de 133 m de long et, si nécessaire, pose concomitante de buses avec l'ouverture dans les haies. Création d'un fossé de 30 m de long et pose de deux busages de 6 m de long.
- Des travaux d'arrachage : arrachages de 3 haies d'une longueur totale de 384 m et ouvertures de 5 m de large dans 4 haies, soit un total de 404 m.
- Travaux de plantations : plantation de 7 haies pour une longueur totale de 888 m.

ETAT INITIAL, PROJET PARCELLAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Etat initial

- Source
- Mares
- Cours d'eau
- Ecoulement à expertiser
- Fossé
- Etang
- Arbre isolé
- Alignement d'arbres
- Haie
- Bois
- Friche arbustive
- Verger
- Prairie permanente

Projet

Voirie

- Rétablissement de sentier pédestre (sans travaux)

Hydraulique

- Rétablissement de l'écoulement
- Pose de buse
- Pose de buse (si nécessaire)

Arrachages

- Haie à arracher
- Ouverture de 5 m dans une haie existante
- Arbre à conserver

Plantations

- Haie à planter

Autres travaux

- Cloture à poser

- Parcellaire projet

- Emprise routière
- Périmètre d'aménagement foncier

0 150 300 m

N

Sources : BdOrtho, ECOGEE, GEOUEST

Juillet 2022

1.4.2. Impacts et mesures intégrées dans le projet

- **Aspects physiques**

L'impact de la restructuration parcellaire, de la modification de la voirie, des travaux hydrauliques, des arrachages et des plantations sur les eaux superficielles, les écoulements et l'érosion est qualifié de peu significatif, voire de positif.

Aucune zone humide ne sera détruite ni altérée par l'opération d'aménagement foncier.

Le programme des travaux connexes conduit à un léger gain en surface d'éléments naturels de l'ordre de 0,15 ha et donc de la capacité épuratoire du territoire.

Aucune incidence sur les risques naturels n'est à prévoir.

- **Aspects écologiques**

Dans la majorité des cas, le projet s'est appuyé sur les éléments existants : voirie, haies, bois... Mais le projet parcellaire, en regroupant la propriété et les exploitations, a mis en milieu de parcelles trois haies. L'arrachage et la remise en état de culture de ces éléments ont donc été demandés et sont portés au programme de travaux connexes. Celui-ci comporte également quatre ouvertures de haies pour permettant le passage du bétail d'une parcelle à une autre afin d'éviter de trop longs détours. Les arrachages concernent 404 m de haies.

Il sera planté sept haies sur deux rangs pour un linéaire total de 888 m. Les plantations de haies se feront sur emprises privées, en limite d'îlots d'exploitation et souvent à la demande des exploitants. Le contexte bocager et d'élevage est favorable au maintien des haies sur le territoire. L'ensemble des haies du territoire seront protégées au titre de l'article L216-3 du Code rural et de la pêche maritime à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Le tableau ci-dessous récapitule l'état actuel du territoire et l'état projet pour les éléments et les espaces naturels.

Nature	État initial	Arrachage / suppression	Plantation / création	État projet	Évolution
Arbres isolés	901	/	/	907	➔
Haie (m)	58 125	404	888	58 609	↗
Ripisylve (m)	1 508	/	/	1 508	➔
Alignement d'arbres (m)	1 028	/	/	1 028	➔
Verger (ha)	0,12	/	/	0,12	➔
Bois (ha)	16,37	/	/	16,37	➔
Friche arbustive (ha)	3,03	/	/	3,03	➔

Il y a donc un gain d'éléments naturels (484 m de haies) à terme sur le territoire.

L'arrachage de la haie A1 et la plantation de la haie P6 conduisent à l'agrandissement de la surface de la prairie permanente située actuellement entre la liaison routière et la haie A1, de l'ordre de 0,23 ha, au détriment d'une surface cultivée. Les deux autres arrachages, situés au milieu de prairies temporaires, ne conduiront pas à la réduction ni à l'augmentation de surface prairiale et/ou culturale.

Trame écologique

Le programme des travaux connexes n'aura pas d'incidence négative sur la trame verte et bleue locale. Les continuités écologiques sont maintenues, voire légèrement renforcées à certains endroits par la plantation de haies.

Il faut également rappeler que le territoire est coupé en deux par le passage de la liaison routière avec un grillage petite faune sur certains secteurs et que les connexions de part et d'autre sont donc légèrement altérées. Quatre passages petite faune intégrés au projet routier rétablissent néanmoins en partie ces connexions.

Espèces patrimoniales

L'arrachage des haies conduit à une faible altération des possibilités des déplacements des chauves-souris dans le territoire. Les Chiroptères pourront néanmoins toujours rejoindre leur territoire de chasse sans faire de détour trop important.

Un dérangement temporaire des Oiseaux sera à prévoir au cours des travaux mais au regard de leur faible nombre ce dérangement sera très localisé et très minime.

Il n'y aura aucune destruction de site de reproduction d'Amphibiens. Une destruction d'habitats terrestres potentiels est à prévoir mais elle n'est pas considérée comme significative.

L'opération d'aménagement foncier n'aura pas d'incidence notable sur les Reptiles (perte minime d'habitat compensée à terme par les plantations).

La haie A3 abrite dix chênes têtards dont trois qui présentent des indices de présence de Grand Capricorne (galeries ou trous de sortie de la larve) anciens et un arbre accueillant actuellement des traces récentes de présence de l'espèce. Afin d'éviter la destruction de cet Insecte, ces dix arbres seront conservés lors de l'arrachage de la haie. Les autres haies concernées par un arrachage ou une ouverture n'accueillent pas d'arbres favorables à la présence de ce Coléoptère, les arbres étant trop jeunes ou d'une essence non propice à l'espèce.

- **Aspects humains**

Propriétés et exploitations

Le nombre de parcelles est divisé par 3,2 et la surface moyenne d'une parcelle est multipliée par 3,2. L'évolution est importante, mais si on regarde à l'échelle de l'îlot de propriété, la surface moyenne est multipliée par 1,1, tout comme le nombre d'îlots. Le projet ne fait donc que rassembler des propriétés dont les parcelles étaient déjà en grande partie contiguës.

Le nombre d'îlots d'exploitation est divisé par 1,07 et la surface moyenne d'un îlot d'exploitation multipliée par 1,03, ce qui traduit un maintien global des exploitations en termes de répartition spatiale et de surface.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Plusieurs tronçons du PDIPR sont interceptés par la liaison routière. Ils sont tous rétablis hormis la route entre la Petite Grange, à Noirterre, et le Haut Bertin. Il est proposé soit de supprimer ce tronçon du PDIPR soit de le rétablir sur la nouvelle route.

Au Haut Bertin, l'itinéraire emprunté par le chemin inscrit au PDIPR n'existe plus dans l'état actuel. L'ancien chemin est inclus dans une prairie pâturée et il a été colonisé par de la végétation. La création du sentier pédestre SP1 le long de la liaison routière permet de rétablir ce chemin. Il est donc proposé de déplacer le chemin inscrit au PDIPR sur ce nouveau sentier.

Paysage

Les effets sur le paysage de l'aménagement foncier seront peu perceptibles.

1.4.3. Incidence du projet sur le réseau Natura 2000

Aucune incidence directe ou indirecte significative n'est engendrée par l'aménagement foncier sur les espèces et leurs habitats ayant présidé à la désignation de la Zone spéciale de conservation de la Vallée de l'Argenton.

1.4.4. Impacts cumulés

Le cumul des impacts du projet d'aménagement foncier et de la liaison routière du CHNDS est analysé.

Les incidences cumulées sur les aspects physiques sont nulles, voire légèrement positives.

Les plantations représentent une surface supérieure à ce qui va être détruit, il y a donc un gain sur le long terme d'espaces et d'éléments naturels au sein du territoire à aménager.

Les corridors écologiques sont coupés par le passage de la nouvelle route mais ils sont rétablis par les passages petite faune et les tremplins verts. L'aménagement foncier améliore de façon ponctuelle le maillage de haies et

donc les corridors écologiques. L'aménagement foncier n'engendre pas d'impact négatif supplémentaire en termes de connexions écologiques.

Le projet d'aménagement foncier permet de regrouper au mieux les îlots d'exploitation de part et d'autre de l'ouvrage et donc de réduire les allongements de parcours. La restructuration du parcellaire a également permis de réduire les effets de pointe et de gommer la déstructuration des îlots d'exploitation, même si ceux-ci étaient relativement bien constitués. L'aménagement foncier permet donc de corriger les impacts du projet routier sur ce point

1.4.5. Compatibilité du projet avec l'occupation des sols et les documents d'urbanisme du territoire

- **Document d'urbanisme**

Certaines haies concernées par des arrachages prévus dans le programme des travaux connexes sont protégées par le PLUi Bocage Bressuirais au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Leur arrachage est cependant autorisé par le règlement du document d'urbanisme du fait qu'il soit effectué dans le cadre d'une opération d'intérêt général mais une déclaration doit toutefois être faite.

Les plantations prévues dans le cadre des travaux connexes respectent les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Bocage ».

Dans ce territoire, l'occupation des sols sera modifiée de la façon suivante : suppression de 1 212 m² d'éléments naturels (haies) et plantation de 2 664 m² d'éléments naturels (haies), soit un gain de 1 452 m² d'éléments naturels.

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**

Le projet d'aménagement foncier est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le projet du SAGE Thouet.

- **Appellation d'Origine Protégée (AOP) et Indication Géographique Protégée (IGP)**

L'aménagement foncier n'aura pas d'incidence particulière sur les AOP et les IGP.

1.4.6. Raisons du choix du projet

À la suite des inventaires naturalistes réalisés en 2019 et 2020, complétés en 2022 sur les sites des travaux connexes, des ajustements du projet ont été discutés en concertation avec le géomètre-expert en charge de l'aménagement foncier, puis approuvés en CIAF. La mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » a permis une amélioration du projet.

1.4.7. Conformité du projet avec l'arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales

Les prescriptions préfectorales en matière d'environnement sont respectées.

1.4.8. Coût du programme des travaux connexes et des mesures environnementales

Les mesures en faveur de l'environnement prévues dans le projet concernent la plantation de haies, dont le coût est estimé à 10 620 € hors taxes.

Le coût total du programme de travaux connexes est estimé à 76 389,39 € toutes taxes comprises, soit 162 € environ par hectare, toutes taxes comprises.

2. CONTEXTE ET ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

2.1. Contexte général et opération de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse

2.1.1. La liaison du CHNDS

Le choix d'implantation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (CHNDS) a été fait en 2006, sur le territoire de Faye-l'Abbesse, en bordure sud de la RD725. L'adaptation du réseau routier départemental est apparue nécessaire pour faciliter l'accès depuis le pôle urbain du Thouarsais qui devait emprunter la RD938ter de Thouars à Bressuire, puis la RD725 en direction de Faye-l'Abbesse.

Après plusieurs années de réflexion, il a été choisi de réaliser une liaison routière entre la RD938ter au niveau de l'entrée de Noirterre et la RD725 au niveau du futur CHNDS. Ce projet de liaison routière permettait :

- Pour les usagers : des gains de temps, d'usage et d'entretien des véhicules moins élevés.
- Pour les externalités environnementales (bruit, pollution…) : un déchargement des nuisances des bourgs de Noirterre et de Faye-l'Abbesse reportées vers des zones peu ou pas urbanisées.
- Pour la sécurité routière : le report des véhicules sur une voirie moins accidentogène.

La liaison routière est une route à deux voies de 4,2 km. L'ensemble des chemins interceptés sont rétablis, tout comme les accès directs aux parcelles agricoles. Trois carrefours sont aménagés :

- À l'extrémité nord du projet avec la RD938ter,
- Carrefour avec la RD 148 interceptée,
- À l'extrémité sud du projet avec la RD725.

Le projet routier a été déclaré d'utilité publique en janvier 2018. L'article L123-24 du Code rural et de la pêche maritime s'applique alors. Cet article prévoit que « lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. ».

En application de cet article, l'aménagement foncier est de droit.

Le CHNDS a été mis en service en 2018 tandis que les travaux de la liaison routière ont commencé en 2021.

L'aménagement foncier permet de dégager deux parcelles dédiées aux mesures compensatoires de la nouvelle route. Elles sont situées au sud des Brandes (0,63 ha) et à l'est de la Guignonière (7,08 ha).



2.1.2. Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse

Une description plus détaillée de la procédure est présentée au chapitre 11.1.

Par arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 6 juin 2017, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été constituée sur le territoire des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), de Geay et de Faye-l'Abbesse. La constitution de cette commission a été modifiée par arrêtés du 18 mai 2021 et du 4 juin 2022.

Une étude foncière a été réalisée en mars 2017 à la demande du Département des Deux-Sèvres pour identifier les perturbations sur les propriétés et les exploitations concernées par le tracé de l'ouvrage routier.

Le 28 juin 2017, la CIAF s'est prononcée favorablement sur l'opportunité de procéder à une opération d'aménagement foncier. Une étude d'aménagement a donc été diligentée en application de l'article R 121-20 du Code rural et de la pêche maritime. Cette étude d'aménagement comporte deux volets pour l'état des lieux : foncier et agricole, environnemental.

Au vu des enjeux dégagés dans cette étude, la commission s'est prononcée en faveur de la conduite d'une opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise lors de sa séance du 21 octobre 2019.

L'étude d'aménagement a été complétée par des modalités d'aménagement qui formalisent les propositions de la commission portant sur le périmètre et le mode d'aménagement, ainsi que des prescriptions environnementales.

L'enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier s'est déroulée du 22 juin au 24 juillet 2020, l'examen des réclamations par la commission a eu lieu le 2 septembre 2020. La commission a validé les prescriptions et le schéma directeur d'aménagement foncier lors de cette même séance.

Les propositions ont été transmises au Préfet des Deux-Sèvres qui a pris un arrêté le 2 décembre 2020 portant sur les prescriptions environnementales que la commission doit respecter, en application de l'article R 121-12 du Code rural et de la pêche maritime.

La mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec inclusion d'emprise proposée par la commission a été ordonnée par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres le 18 décembre 2020.

La procédure d'aménagement foncier s'est poursuivie par le classement des terres qui a été proposé par la commission le 20 janvier 2021 puis adopté le 12 mai 2021 après examen des réclamations formulées au cours d'une consultation des propriétaires.

Suite au classement des terres, le projet de restructuration parcellaire et de travaux connexes a été établi. L'avant-projet d'aménagement foncier a été présenté à la commission le 10 mars 2022.

Le bureau d'études en environnement a réalisé en avril 2022 une visite des sites de travaux connexes identifiés dans l'avant-projet. Le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ont été mis à jour afin de prendre en compte les enjeux écologiques identifiés lors de cette visite.

La commission a approuvé l'ensemble des modifications pour mise à enquête publique de son projet lors de sa séance du 5 juillet 2022.

PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

Périmètre d'aménagement foncier

Emprise routière

Limite communale

0 150 300 m

N

Sources : Scan25, GEOUEST

Juillet 2022 ECOGEE

GEAY

FAYE-L'ABBESSE

BRESSUIRE

le Gacluseau
les Épinaudières
la Baye
la Palaire
le Bois de la Dame
le Haut Bertin
la Guignonière
la Coussaye
les Brandes de Chaume
la Petite Grange
la Berthaudière
Noirterre
les Paroisses
les Raimonnières
Bellevue
les Chabotteries
la Maisonneuve
le Grenier
les Brandes
les Brandes de la Coussaye
les Champs de l'Auraire
la Barre
la Sapinière
la Haute Folie
la Folie
le Four
le Petit Cabaret
D 148
D 938 ter

2.2. Aspects réglementaires

2.2.1. Étude d'impact

Conformément à l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement, une étude d'impact est nécessaire et est jointe au dossier d'enquête publique portant sur le nouveau parcellaire et le projet de travaux connexes.

Cette étude analyse de quelle façon le projet de restructuration du parcellaire et de travaux connexes prend en compte l'environnement.

Au regard de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, la présente étude d'impact comporte :

- Un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le document.
- Les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.
- Une analyse de l'état actuel de l'environnement, portant notamment sur les aspects physique, naturel, humain, sur le paysage et le patrimoine, pour dégager les enjeux du territoire.
- Une présentation des caractéristiques du projet, de sa phase construction et de fonctionnement.
- Une analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, positives ou négatives, cumulées, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement : le sol, l'eau, l'air, la biodiversité, le patrimoine culturel, le paysage, la protection des biens (risques), la population (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), la santé, la sécurité, le climat, la vulnérabilité du projet au changement climatique.
- Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
- Les modalités de suivi de ces mesures.
- Une évaluation des effets cumulés des différents projets connus dans le territoire.
- Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu, avec une description des solutions de substitution étudiées.
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

L'étude d'impact doit également étudier si les travaux connexes et en particulier ceux visés par l'article R121-20-1 du Code Rural sont compatibles avec les prescriptions environnementales figurant dans l'arrêté préfectoral pris au titre de l'article L 121-14 du Code Rural.

2.2.2. Autorisations et avis à demander

Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprennent l'arrachage de haies qui ressortent de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Ces travaux sont donc soumis à autorisation. Ces travaux sont régis par des dispositions particulières précisées dans l'article R 123-10 du Code rural et de la pêche maritime qui indique que l'étude d'impact doit contenir les éléments nécessaires au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau. La compétence relève du Préfet des Deux-Sèvres (Direction Départementale des Territoires (DDT)).

Les projets faisant l'objet d'une étude d'impact ou soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000. Le projet d'aménagement foncier sera donc évalué à ce titre. L'article R 123-10 du Code rural et de la pêche maritime indique que l'étude d'impact doit comporter les éléments nécessaires à cette évaluation. Son contenu est décrit à l'article R 414-23 du Code de l'Environnement. L'étude d'impact vaut donc évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau et au titre du réseau Natura 2000.

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'Autorité environnementale sera saisie par le Conseil départemental des Deux-Sèvres pour donner son avis sur la présente étude d'impact.

Le projet sera soumis à l'avis du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine, Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie au titre de l'archéologie.

Des éléments protégés dans le PLUi Bocage Bressuirais au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sont directement concernés par le programme des travaux connexes. Une déclaration préalable à la communauté d'agglomération est donc nécessaire.

3. AUTEURS DE L'ÉTUDE

L'état initial est formalisé dans l'étude d'aménagement réalisée en janvier 2020. Il a été réalisé par

- Cabinet DEVOUGE – Géomètre-Expert, 61 avenue Daniel Hedde à Royan (17) : volets foncier et agricole.
- ECOGEE, 5 rue du Général de Gaulle à Meung-sur-Loire (45) : volet environnement.

Le périmètre d'aménagement foncier a fait l'objet d'inventaire faune/flore en 2018 et 2019. Les intervenants sont :

- Inventaires flore : Aurélien Bienvenu.
- Inventaire faune : Elodie Vileski et Etienne Cornieux.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études ECOGEE en août 2022. Les intervenants sont :

- Rédacteurs : Elodie Vileski.
- Contrôle interne : Nathalie Cauliez.

Le projet d'aménagement foncier a été réalisé par Laurent Chauvet, GEOUEST, agence de La Roche-sur-Yon.

4. ÉTAT INITIAL : COMPLÉMENTS D'ÉTUDE ET ENJEUX

4.1. Mise à jour des données naturalistes

4.1.1. Faune-flore

Pour rappel, l'étude d'aménagement mentionne la présence, au sein du périmètre d'aménagement, de :

- Plus de 180 espèces végétales, dont 6 espèces patrimoniales et deux exotiques envahissantes.
- 14 espèces de Mammifères, dont 8 patrimoniales.
- 88 espèces d'Oiseaux, dont 24 patrimoniales.
- 9 espèces d'Amphibiens, toutes patrimoniales.
- 6 espèces de Reptiles, toutes patrimoniales.
- 72 espèces d'Insectes, dont 7 patrimoniales.
- 2 espèces de Poissons.

L'étude d'aménagement constitue l'état initial du périmètre d'aménagement foncier mais des compléments d'inventaires et une analyse de données bibliographiques ont été réalisés dans le cadre du projet routier.

Des inventaires complémentaires des Amphibiens ont été réalisés en 2021 par le bureau d'étude MCLterra. Ils étaient notamment ciblés sur le Xénope lisse, espèce exotique envahissante dont la présence était possible du fait de la proximité du projet avec le site de dispersion de l'espèce en 1978 (Bouillé-Saint-Paul, à 17 km au nord du périmètre d'aménagement). La méthode de l'ADN environnemental a été utilisée.

Par cette méthode, deux nouvelles espèces ont été détectées : le Xénope lisse (*Xenopus laevis*) et le Triton crêté (*Triturus cristatus*). Cette deuxième espèce est protégée en France et est d'intérêt communautaire (annexes II et IV de la Directive Habitats). La présence du Xénope lisse a été avérée dans cinq mares, tandis que celle du Triton crêté l'a été dans trois mares. Les autres espèces inventoriées en 2019 l'ont également été en 2021, mais pas toujours sur les mêmes sites.

Dans le cadre de la recherche de sites compensatoires de la liaison routière (hors emprise routière), une étude bibliographique a été réalisée par deux associations naturalistes : le GODS (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres) pour les Oiseaux et DSNE (Deux-Sèvres Nature Environnement) pour les autres groupes faunistiques. Aucune nouvelle espèce patrimoniale supplémentaire ne ressort de cette analyse bibliographique mais de nombreuses localisations d'espèces patrimoniales sont ajoutées à celles déjà connues au sein du périmètre d'aménagement.

Les éléments naturels concernés par des travaux connexes dans l'avant-projet parcellaire a fait l'objet d'une visite en avril 2022 afin de contrôler l'absence/présence d'enjeu écologique qui n'aurait pas été identifié en 2018-2019.

Il ne s'agissait pas d'inventaire au sens strict du terme mais il a toutefois été noté les espèces observées, notamment la flore, les Oiseaux et la présence d'indice de présence du Grand Capricorne.

Cette visite a permis notamment d'attester la présence du Grand Capricorne dans une haie prévue à supprimer. Pour rappel, le Grand Capricorne est protégé en France et est d'intérêt communautaire (annexes II et IV de la Directive Habitats).

Les trois cartes suivantes localisent, pour rappel et pour complément, les espèces patrimoniales et exotiques envahissantes dans l'état actuel des connaissances.

ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES ET EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Espèces patrimoniales

- Achillée sternutatoire
- Campanule étalée
- Ciboulette sauvage
- Oenanthe safranée
- Renoncule à feuilles de lierre
- Saule à oreillettes

Espèces exotiques envahissantes

- Lentille d'eau minuscule
- Robinier faux-acacia

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

0 150 300 m

N

Sources : AEPE - Gingko, 2016 et ECOGEE, 2018-2019

Juillet 2022 ECOGEE

MAMMIFERES ET OISEAUX PATRIMONIAUX

Mammifères patrimoniaux
- Ecureuil d'Europe
- Hérisson d'Europe

Chiroptères patrimoniaux
- Barbastelle d'Europe
- Grand Rhinolophe
- Murin de Daubenton
- Murin indéterminé
- Oreillard gris
- Pipistrelle commune
- Pipistrelle de Kuhl
- Sérotine / Noctule

Oiseaux patrimoniaux
- Alouette des champs
- Alouette lulu
- Bergeronnette printanière
- Bouvreuil pivoine
- Bruant des roseaux
- Bruant jaune
- Busard Saint-Martin
- Chardonneret élégant
- Chevêche d'Athéna
- Cisticole des joncs
- Effraie des clochers
- Gobemouche gris
- Grande Aigrette
- Linotte mélodieuse
- Mesange nonnette
- Oedicnème criard
- Pic épeichette
- Pic noir
- Pie-grièche écorcheur
- Pigeon colombin
- Serin cini
- Tourterelle des bois
- Verdier d'Europe

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

0 150 300 m

N

Sources : AEPE - Gingko, ECOGEE, GODS

Juillet 2022

AMPHIBIENS, REPTILES ET INSECTES PATRIMONIAUX ET EXOTIQUES ENVAHISSANTS

Amphibiens patrimoniaux
- Crapaud épineux
- Grenouille agile
- Grenouille commune
- Grenouille rieuse
- Grenouille verte
- Rainette verte
- Salamandre tachetée
- Triton crêté
- Triton marbré
- Triton palmé

Amphibien exotique envahissant
- Xénope lisse

Reptiles patrimoniaux
- Couleuvre d'Esculape
- Couleuvre helvétique
- Couleuvre verte et jaune
- Lézard à deux raies
- Lézard des murailles
- Vipère aspic

Insectes patrimoniaux
- Grand Capricorne
- Lucane cerf-volant
- Mélitée de la Lancéole
- Mélitée du Mélampyre
- Agrion mignon
- Cordulie bronzée
- Caloptène ochracé

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

0 150 300 m

N

Sources : AEPE - Gingko, ECOGEE, DSNE, MCLterra

Juillet 2022 ECOGEE

4.1.2. Données chiffrées de l'état initial

Les données chiffrées des surfaces et des linéaires des éléments et des espaces naturels compris dans le territoire à aménager sont les suivantes :

Éléments et espaces naturels et semi-naturels (hors emprise routière)	Nombre / Linéaire / Surface
Arbre isolé	901
Haie	58,13 km
Ripisylve	1,50 km
Alignement d'arbres	1,03 km
Verger	0,12 ha
Bois	16,37 ha
Friche arbustive	3,03 ha
Friche herbacée	4,08 ha
Prairie permanente	68,25 ha
Prairie temporaire	297,53 ha
Cultures	51,07 ha

Les données chiffrées sont issues des statistiques effectuées sur les bases de données associées aux éléments et aux surfaces cartographiées sous le Système d'Information Géographique (SIG) QGis version 3.22. Il s'agit d'un état des lieux réalisé entre novembre 2018 et juin 2019, mis à jour en 2022 en ôtant les éléments naturels situés dans l'emprise routière et qui ont été détruits.

4.2. Enjeux environnementaux

L'étude d'aménagement foncier, réalisée en janvier 2020 par le cabinet Devouge et le bureau d'études ECOGEE, constitue l'état initial de cette étude d'impact. Elle est jointe au dossier d'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier. Les enjeux dégagés dans cette étude, incluant les mises à jour et compléments de 2022, sont synthétisés ci-après pour ceux intéressant le projet d'aménagement foncier, notamment au regard de ses éventuels impacts.

4.2.1. Aspects physiques

Le principal enjeu est lié à la présence de près de 35 km de fossés et de trois écoulements non expertisés, la Gâtine ou le Mignonnet et deux de ses affluents. Le périmètre d'étude accueille 66 mares et trois étangs.

L'amélioration de la qualité de ces eaux est un des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et de tout aménagement.

Les espaces naturels du territoire, avec notamment les zones humides, participent à la bonne qualité des eaux par leur pouvoir épurateur et régulent les écoulements sur les pentes.

Les ripisylves du ruisseau de la Gâtine et de ses affluents participent également à la protection des eaux superficielles et à la tenue des berges.

Le SDAGE Loire-Bretagne et le futur SAGE du Thouet encadrent la politique de l'eau, tout aménagement doit être conforme avec leurs objectifs et leurs attendus.

La partie du périmètre d'étude appartenant au bassin du Thouet est placée en Zone de répartition des eaux « eaux superficielles ». Le périmètre d'étude est classé en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.

Une seule masse d'eau souterraine intéresse le territoire, « le Thoué » code FRGG032 ; c'est une nappe de socle aux faibles ressources, en bon état qualitatif et quantitatif.

Aucun ouvrage de captage d'eau souterraine n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

ASPECTS PHYSIQUES

- Source
- Mare
- Cours d'eau
- Ecoulement à expertiser
- Fossé
- Etang
- Zone humide

- Abreuvoir
- Pompe à museau

- Thalweg

- Emprise routière
- Périmètre d'aménagement foncier

0 150 300 m

N

Sources : Scan25, ECOGEE, PLUi Bocage Bressuirais

Juillet 2022

4.2.2. Aspects écologiques

Le territoire étudié n'est pas concerné par des sites protégés ou inventoriés mais il est toutefois accueillant pour une riche biodiversité liée au milieu bocager, composé d'un important réseau de haies arborées à buissonnantes et parsemé de nombreuses mares et de quelques étangs. Le territoire présente notamment une très belle diversité d'Amphibiens favorisée par la présence de nombreuses mares prairiales. Ils sont toutefois menacés par l'arrivée d'une espèce exotique envahissante, le Xénope lisse qui a un impact non négligeable sur les populations d'Amphibiens.

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais affirme sa volonté de protéger son bocage en identifiant et en protégeant des bois, des haies et des zones humides au titre de l'art. L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les zones humides sont principalement situées aux abords du ruisseau de la Gâtine et de ses affluents. Ces espaces font l'objet de protections, au sens large, au titre de la loi sur l'eau. Les zones humides, en dehors de leurs rôles sur les eaux superficielles, sont généralement plus riches en espèces végétales et animales, leur préservation est une nécessité.

Plus les habitats naturels sont importants en termes de surface et diversifiés, plus ils participent à l'amélioration des eaux superficielles et souterraines, notamment les zones humides et les prairies. Il y a une convergence entre les politiques de l'eau et de la biodiversité.

Le territoire est constitué d'espaces et d'éléments naturels nombreux et relativement bien conservés, cela favorise la présence d'une diversité faunistique et floristique remarquable.

Des milieux à forts enjeux écologiques ont été identifiés : 58 mares prairiales, 60,7 km de haies, ripisylves et alignements d'arbres et 48 arbres remarquables répartis sur l'ensemble du territoire, ainsi que les quelques bois et bosquets, friches arbustives et certaines prairies permanentes de la Petite Grange, de l'Auraire, des Brandes de Chaumes et de l'est de la Guignonière. Dans ces secteurs, la préservation des habitats, et donc des espèces, est une nécessité.

Compte tenu de la richesse écologique du territoire, il a été retenu de présenter une carte de ces enjeux écologiques (issue de l'étude d'aménagement).

ENJEUX ECOLOGIQUES

Arbres isolés

- Arbre remarquable
- Arbre à enjeu écologique

Haies

- Sans enjeu
- Enjeu faible
- Enjeu moyen
- Enjeu fort
- Enjeu très fort

Alignements d'arbres

- Enjeu moyen
- Enjeu fort
- Enjeu très fort

Bois, friches arbustives et vergers

- Enjeu moyen
- Enjeu fort
- Enjeu très fort

- Mare (réservoir de biodiversité)
- Prairie (réservoir de biodiversité)

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

0 150 300 m

N

Sources : AEPE - Gingko, 2016 et ECOGEE, 2018-2019

Juillet 2022 ECOGEE

4.2.3. Aspects humains

Les communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), de Faye-l'Abbesse et de Geay appartiennent à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, couverte par un SCoT. Le PLUi du Bocage Bressuirais a été approuvé en novembre 2021. Des haies, des boisements, des cours d'eau et zones humides protégés au titre de l'article L151-23 du CU sont présents au sein du périmètre d'aménagement.

Trois servitudes d'utilité publique concernant des réseaux intéressent le périmètre étudié.

La liaison routière nécessite des mesures compensatoires au sein du périmètre d'aménagement mais en dehors des emprises routières : création de 10 mares en deux réseaux et création de 5,6 ha de prairies mésophiles.

Le territoire n'est pas sujet à de grands risques naturels, à l'exception du risque sismique (exposition modérée). Seul un risque d'aléa faible lié au retrait-gonflement des argiles et un risque de débordement de nappe intéressent le périmètre. Les communes du territoire ont fait l'objet de 22 arrêtés de catastrophes naturelles, le dernier datant de 2022.

Le territoire n'est pas concerné par un risque technologique, hormis le transport de matières dangereuses sur les RD938 ter et RD725 longeant au nord et au sud le périmètre.

Le territoire ne présente pas de phénomène de ruissellement et d'érosion du fait des pentes faibles et surtout de la présence de haies et d'un couvert herbacé important.

Aucun monument historique ou périmètre de protection ne concerne le territoire d'étude qui est également peu ou pas concerné par des éléments du petit patrimoine ou un site archéologique.

Le territoire s'inscrit dans la région naturelle des contreforts de la Gâtine. Le paysage y est bocager et alterne entre prairies et petits bosquets. Le réseau de haies est bien constitué, mais tend à se fragiliser sur les points hauts qui sont plus cultivés.

La présence de nombreux arbres isolés, dont certains sont mis en valeur par la coupe basse des haies, ajoute une valeur esthétique au paysage.

Le paysage a peu évolué depuis 1945, mais le réseau de haies s'est toutefois altéré au profit de l'agrandissement des parcelles.

ASPECTS HUMAINS

Documents d'urbanisme (éléments protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

- Boisement
- Haie
- Réseau hydrographique
- Zone humide

Servitudes d'utilité publique

- A5 - Canalisations d'eau et d'assainissement
- I4 : Servitude relative aux lignes électriques
- PT3 : Protection des câbles enterrés de télécommunication

Randonnée

- Chemin inscrit au PDIPR
- Coupure de chemin inscrit au PDIPR
- Itinéraire de randonnée en Deux-Sèvres

Mesures compensatoires routières

- Parcelles dédiées aux mesures compensatoires du projet routier (hors emprise routière)

- Limite communale
- Emprise routière
- Périmètre d'aménagement foncier

0 150 300 m

N

Sources : PLUi du Bocage bressuirais, CD79

Juillet 2022 ECOGEE

5. PRINCIPAUX PLANS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS CADRES À PRENDRE EN COMPTE DANS L'OPÉRATION

5.1. Directive Nitrates

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, des programmes d'actions ont institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Ces actions sont déclinées dans deux programmes :

- Un programme d'actions national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. Le programme national vise à mettre en œuvre toutes les mesures et les actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Ce programme national est complété par des programmes d'actions régionaux qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis à vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine a été signé le 12 juillet 2018.

Les communes du territoire d'aménagement ne se trouvent pas en Zone d'actions renforcées (ZAR), ni dans aucun des autres cas particuliers figurant à l'arrêté (zones de protection de l'Outarde canepetière, couverture végétale permanente étendue à 10 m…).

L'aménagement foncier est plus particulièrement concerné par une mesure : la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau qui s'impose aux exploitants, voire aux propriétaires riverains. Si les opérations d'aménagement foncier sont neutres au regard de cette obligation, la restructuration parcellaire peut entrainer des changements d'exploitants en bordure de cours d'eau : un exploitant n'ayant pas d'obligation au titre de la directive nitrates actuellement peut ne pas accepter d'en avoir dans le projet et refuser l'attribution.

Dans la zone d'étude, aucun cours d'eau n'est soumis à Bandes Enherbées (source : carte en ligne bandes enherbées obligatoires en Deux-Sèvres, consultation du 20/07/2022).

5.2. Documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique

5.2.1. SCoT du Bocage Bressuirais

Les communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse font partie de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais qui comprend 37 communes pour environ 73 302 habitants sur 1 319 km². Elle est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé le 3 mai 2017.

Le SCoT est un document stratégique et son objet est de définir l'évolution du territoire à l'horizon de 2031, dans la perspective d'un développement durable et économe en espace. Il est constitué d'un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic et un état initial de l'environnement, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

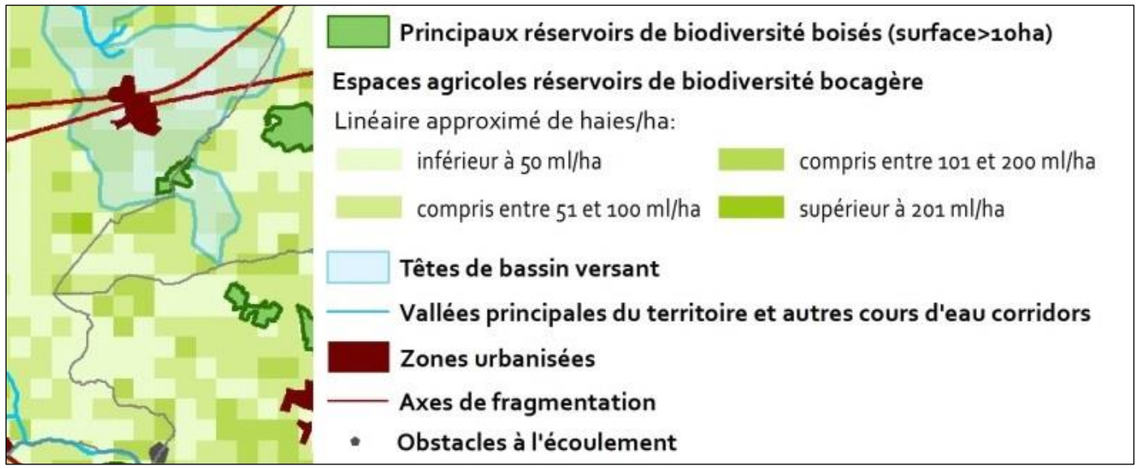
Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est un document opposable avec pour objectif de déterminer les éléments fondamentaux de l'aménagement du territoire dans tous les domaines. Il constitue le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux, PLU et cartes communales. Ceux-ci doivent donc être compatibles avec les orientations de ce document.

Les orientations s'appliquent essentiellement aux documents d'urbanisme et ne concernent pas les aménagements fonciers, mais celles-ci sont néanmoins à prendre en compte sur le territoire dans un éventuel aménagement foncier :

- Axe : Pour une préservation du bocage - facteur d'identité et riche de ressources
  - Préserver les réservoirs de biodiversité : bocage (haies en rupture de pente, en bord de route et de cours d'eau), massifs forestiers et milieux aquatiques (dont les têtes de bassins versant).
  - Conforter le maillage bocager et le réseau de mares des têtes de bassins versants et des espaces de connexion entre bassins versants.
  - Favoriser un adoucissement et une végétalisation des berges du chevelu hydrographique pour renforcer les connexions vertes du territoire et préserver la qualité des eaux.
  - Maintenir la perméabilité écologique dans les projets d'aménagement en préservant ou recréant des continuités vertes.

La carte présentée ci-après est extraite du DOO.



Extrait de carte présentant les espaces naturels à préserver (*source : DOO du SCoT du Bocage Bressuirais*)

Le territoire étudié est concerné par des réservoirs de biodiversité à préserver, le bocage, le bois au nord du Haut Bertin et les têtes de bassins-versants situées de part et d'autre de ce boisement.

5.2.2. PLUi du Bocage Bressuirais

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais a été approuvé le 9 novembre 2021. Il intéresse les trois communes sur le territoire de l'aménagement foncier. Il protège, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, 66,6 ha de boisements, 25,9 km de haies, 43,7 ha de zones humides et 8,5 km du réseau hydrographique au sein du périmètre d'aménagement foncier.

Le règlement du document d'urbanisme précise que les haies et les boisements protégés doivent être conservés. Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable et « ne sont admises que pour des raisons sanitaires ou de sécurité, pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès d'une largeur maximale de 10 m ».

Toute intervention sur les cours d'eau protégés par le PLUi est également soumise à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme et à autorisation environnementale au titre de Code de l'environnement.

Enfin, la protection des zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ne se veut qu'informative quant à leur présence. Le règlement du PLUi précise qu'il « est de la responsabilité du tout porteur de projet de respecter la législation sur l'eau par le Code de l'environnement » et que l'inventaire n'est pas exhaustif.

Le PLUi du Bocage Bressuirais intègre également une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) thématique « Bocage ». Elle précise que le « PLUi n'a pas vocation à susciter les plantations nouvelles. Mais, il prévoit cependant la mise en place de compensations sous forme de plantation lorsqu'une haie inventoriée est arrachée ».

L'OAP précise que :

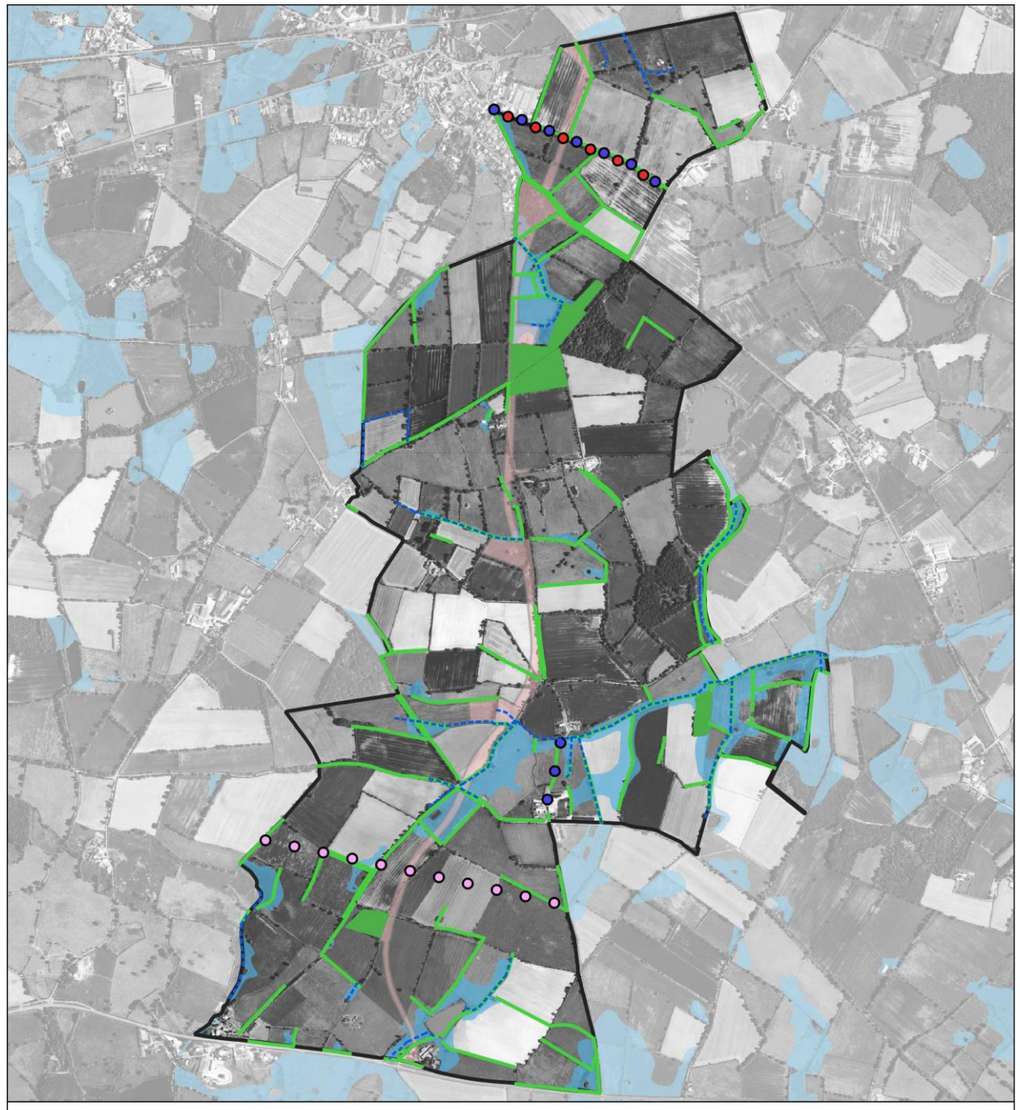
- *« La replantation doit autant que possible contribuer à renforcer le maillage en permettant la connexion des linéaires existants.*
- *Le linéaire à planter doit à minima être équivalent au linéaire détruit en longueur et renforcer la biodiversité par des plantations adaptées.*
- *L'implantation du linéaire à replanter pourra également favoriser les connexions dans un cadre plus large et notamment connecter un espace boisé, renforcer la protection d'une ripisylve, d'une zone humide, d'une tête de bassin versant…*

La compensation doit être durable : à ce titre, elle doit tenir compte des contraintes foncières liées à sa mise en œuvre, notamment au niveau des choix de localisation pour la replantation :

- *Anticiper les besoins d'accès agricole ;*
- *Permettre son entretien dans le temps soit :*
  - *par la collectivité en adaptant son accessibilité aux moyens techniques adéquats,*
  - *par les riverains en réfléchissant à une implantation qui ne génère pas de contrainte à termes pour l'implantation des clôtures, des constructions, par la présence d'espèces allergènes (exemple du bouleau…)*
- *Apporter une plus-value non seulement en termes de fonctionnalité écologique mais aussi en termes de régulation climatique de protection des vents dominants, d'ombrage pour les cheminements… ».*

Les servitudes suivantes sont recensées à l'intérieur du périmètre d'aménagement :

- A5 : servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement, le long du chemin reliant le bourg de Noirterre à la ferme au sud-ouest du Gacluseau et le long de la route entre la RD 725 et la Guignonière ;
- I4 : servitude de transport électrique (ligne électrique HT Airvault-Bressuire 90 kV, au sud).
- PT3 : servitude de télécommunications (passage de câbles souterrains), le long du chemin reliant le bourg de Noirterre à la ferme au sud-ouest du Gacluseau.



ELEMENTS PROTEGES ET SERVITUDES

0 250 500 m

N

ECOGEE Juillet 2022

Sources : BdOrtho, PLUi Bocage Bressuirais

Eléments protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Boisement
- Haie
- Réseau hydrographique
- Zone humide

Servitudes d'utilité publique
- A5 - Canalisations d'eau et d'assainissement
- I4 : Servitude relative aux lignes électriques
- PT3 : Protection des câbles enterrés de télécommunication

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

5.3. Protections à titre écologique et inventaires

5.3.1. Réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 ne concerne directement le site d'étude ou sa proximité immédiate. Le plus proche, la ZSC Vallée de l'Argenton (FR5400439), se situe à 10 km au nord du périmètre d'aménagement foncier.

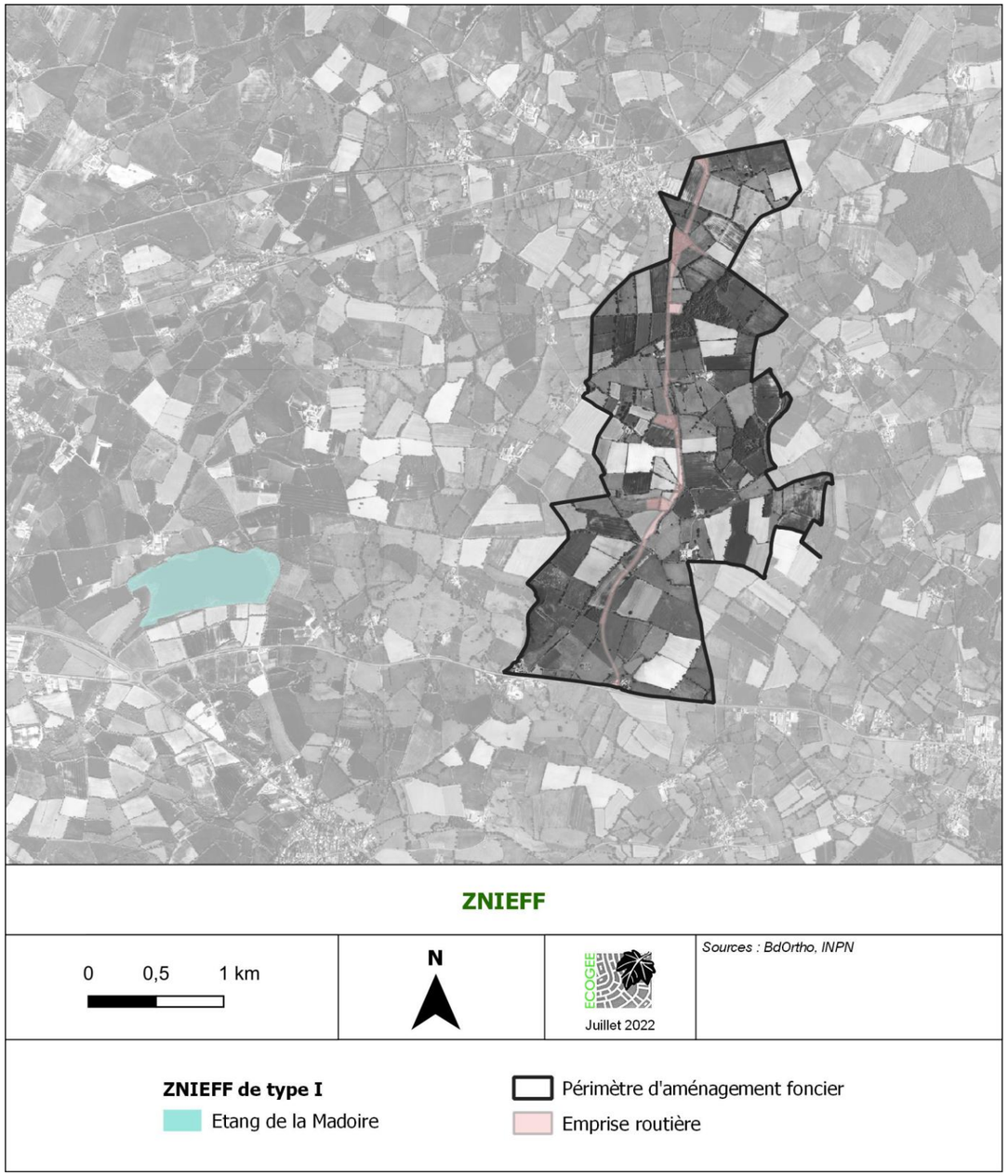
5.3.2. Zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est située à proximité du territoire étudié (1,8 km). Il s'agit de la **ZNIEFF de type I Étang de la Madoire** (n°540006871). L'intérêt exceptionnel du site porte avant tout sur la présence d'une colonie de Héron cendré (espèce rare en statut de nicheur pour le département). On y retrouve également en nidification le Grèbe huppé et le Busard cendré (également rare en nicheur dans les Deux-Sèvres). Le site est également une bonne zone d'accueil pour les Oiseaux migrateurs et hivernants.

L'intérêt du site du point de vue botanique réside dans la présence d'une station de Grande Douve, qui est une espèce protégée à l'échelon national. La conservation de cette station est d'autant plus importante que l'espèce est en déclin sur le territoire français.

Cependant le site a été dégradé par des opérations connexes de remembrement liées à la déviation routière de Bressuire. Le niveau de l'eau dans l'étang a brutalement chuté suite à une brèche au niveau d'un talus de soutien.

Aucune autre ZNIEFF n'est présente dans un rayon de 5 km autour du périmètre d'aménagement foncier.



5.4. Travaux soumis à autorisation

Le Président du Conseil départemental a pris un arrêté départemental en date du 6 janvier 2020 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à son autorisation jusqu'à clôture de l'opération d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Faye-l'Abbesse et Geay. Cet arrêté précise que tous les travaux modifiant l'état de lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier sont soumis à autorisation (arrachage de haie, destruction de boisement, plantations, constructions…).

5.5. Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales

Suite à la proposition de la commission concernant son périmètre d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales à respecter dans l'élaboration du projet, en application de l'article L 121-14 du Code Rural, le Préfet a fixé les prescriptions environnementales relatives à l'opération d'aménagement foncier dans son arrêté du 2 décembre 2020. Il est présenté en annexe I.

Ces prescriptions concernent plusieurs thématiques : foncier, paysage, hydraulique, protection de la nature, culture et patrimoine.

L'arrêté présente, en plus des prescriptions, quelques recommandations concernant certains de ces thèmes.

Le détail de ces prescriptions et recommandations est présenté au chapitre 12.

5.6. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La mise en place des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été prévue par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, afin de fixer pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un SDAGE a été élaboré sur le bassin Loire - Bretagne et adopté par le comité de bassin. Il est entré en application pour la première fois le premier décembre 1999 par un arrêté du préfet coordinateur de bassin. Le bassin Loire - Bretagne couvre l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents, soit un territoire d'une superficie totale de 155 000 km² concernant 10 régions. Cet outil de planification définit pour 15 ans des orientations en vue d'une gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire - Bretagne.

La DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 22 décembre 2000 vise à établir un cadre pour la gestion et la production des eaux par bassin hydrographique. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines. Avec la transposition dans le droit français de la Directive Cadre de l'Eau par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, le SDAGE devient le principal outil de mise en œuvre de la politique européenne de l'eau. La DCE prévoit la révision des SDAGE tous les six ans.

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le SDAGE Loire-Bretagne pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne constitue la référence réglementaire dans les décisions d'aménagement et d'urbanisme des territoires. Le SDAGE préconise des actions au niveau local dans les sous-bassins versants, dont la mise en place des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le projet de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 22 octobre 2020. Ce document a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 1er mars au 1er septembre 2021. Le SDAGE 2022-2027 modifié suite à la consultation du public a été approuvé par le comité de bassin le 3 mars 2022. Il a été approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne par arrêté du 18 mars 2022.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état de 61 % des eaux de surface d'ici 2027, au travers de 14 enjeux (chapitre), chaque enjeu comprend plusieurs orientations (direction à suivre), chaque orientation comprend des dispositions (actions à mener).

Parmi les 14 orientations et dispositions, celles qui intéressent l'aménagement foncier sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant (enjeu 1) : prévenir toute nouvelle dégradation des milieux (orientation 1B), préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues (1I).
- Réduire la pollution par les nitrates (enjeu 2) : développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C).
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau (enjeu 6) : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages (6C).
- Préserver et restaurer les zones humides (enjeu 8) : préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (8A), préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (8B).
- Préserver la biodiversité aquatique (enjeu 9) : assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats (9B).
- Préserver les têtes de bassin versant (enjeu 11) : restaurer et préserver les têtes de bassin versant (11A).

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

5.7. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le territoire est couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thouet, en cours de consultation. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté interpréfectoral le 20 décembre 2010. Il couvre 3 375 km² répartis sur 3 départements et deux régions. Le bassin comporte 169 communes pour environ 230 000 habitants.

La synthèse du diagnostic a été validée par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 1er juin 2016. Elle fait ressortir les enjeux suivants :

Enjeu ressource en eau

- Atteindre l'équilibre des besoins et des ressources pour tous les usages
- Économiser l'eau

Enjeu qualité des eaux

- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
- Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, notamment en améliorant les connaissances sur les zones d'érosion
- Améliorer les connaissances sur les toxiques et les polluants émergents
- Reconquérir la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable

Enjeu milieux aquatiques

- Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau
- Améliorer la connaissance des plans d'eau et intervenir sur ceux qui sont impactants sur les milieux aquatiques

Enjeu biodiversité

- Identifier, préserver et restaurer les zones humides
- Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassin versant.

Le projet de SAGE du Thouet a été validé par la CLE le 15 février 2022 avant d'être mis en consultation des instances publiques entre le 7 mars et le 7 juillet. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

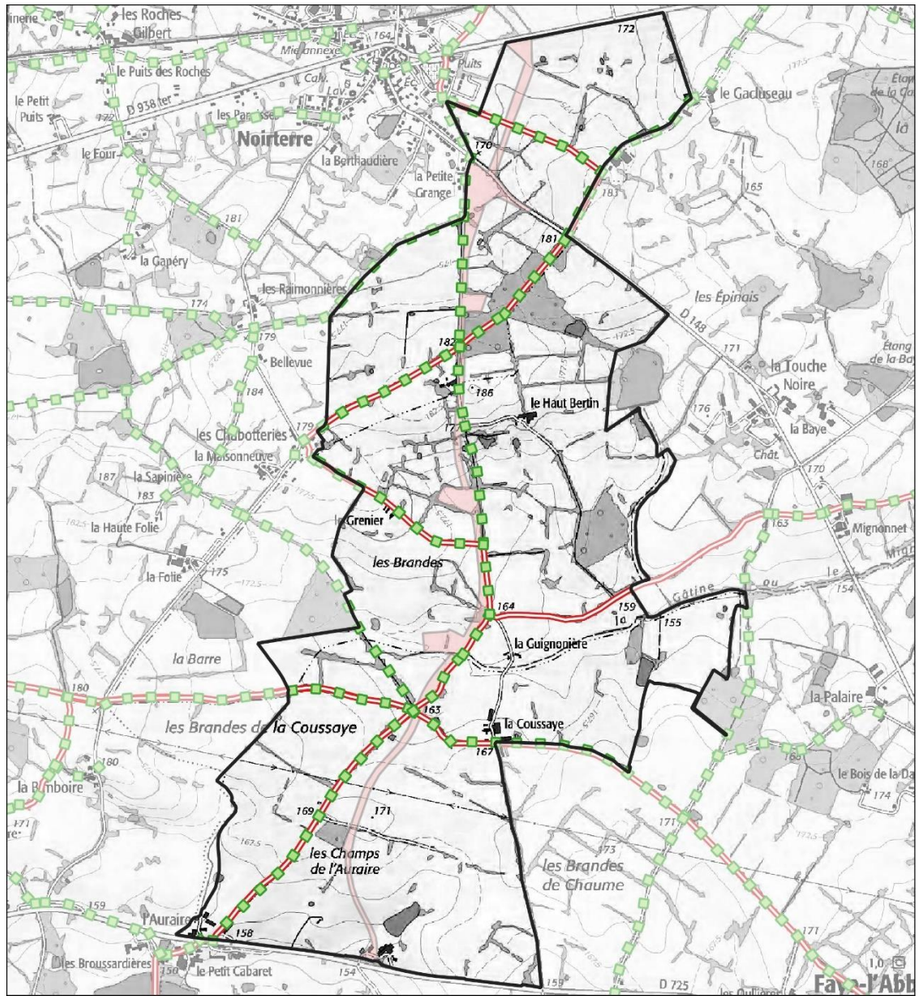
Dans son projet de règlement, le SAGE du Thouet définit dans son article 2 que les zones humides doivent être protégées dans le cadre des projets d'aménagement. Il précise notamment que « *tout projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement ou le drainage de zones humides [-…] est interdit sauf si le projet :*

- *Démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes […] ;*
- *Ou s'il démontre de l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique ou déclaré d'intérêt général ; […]*
- *S'il s'inscrit dans un projet de reconquête d'un écosystème aquatique ou humide et qu'il démontre la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leurs fonctionnalités*. »

5.8. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

La plupart des chemins du territoire sont inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des Deux-Sèvres. Celui-ci est complété par des Itinéraires de Randonnées conçus par des comités départementaux de randonnée (équestre, pédestre et VTT) et les collectivités territoriales dans le respect de la Charte qualité « Randonnée en Deux-Sèvres ».

Ils sont coupés par la nouvelle route dans cinq secteurs différents. Seules les traversées situées à l'est du bourg de Noirterre et à l'ouest du Haut-Bertin ne seront pas rétablies.



5.9. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle Aquitaine

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) est un document de planification qui définit à l'échelle régionale les objectifs et les règles de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Ainsi, il intègre le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui constitue la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Son principal objectif est la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoir de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacle au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

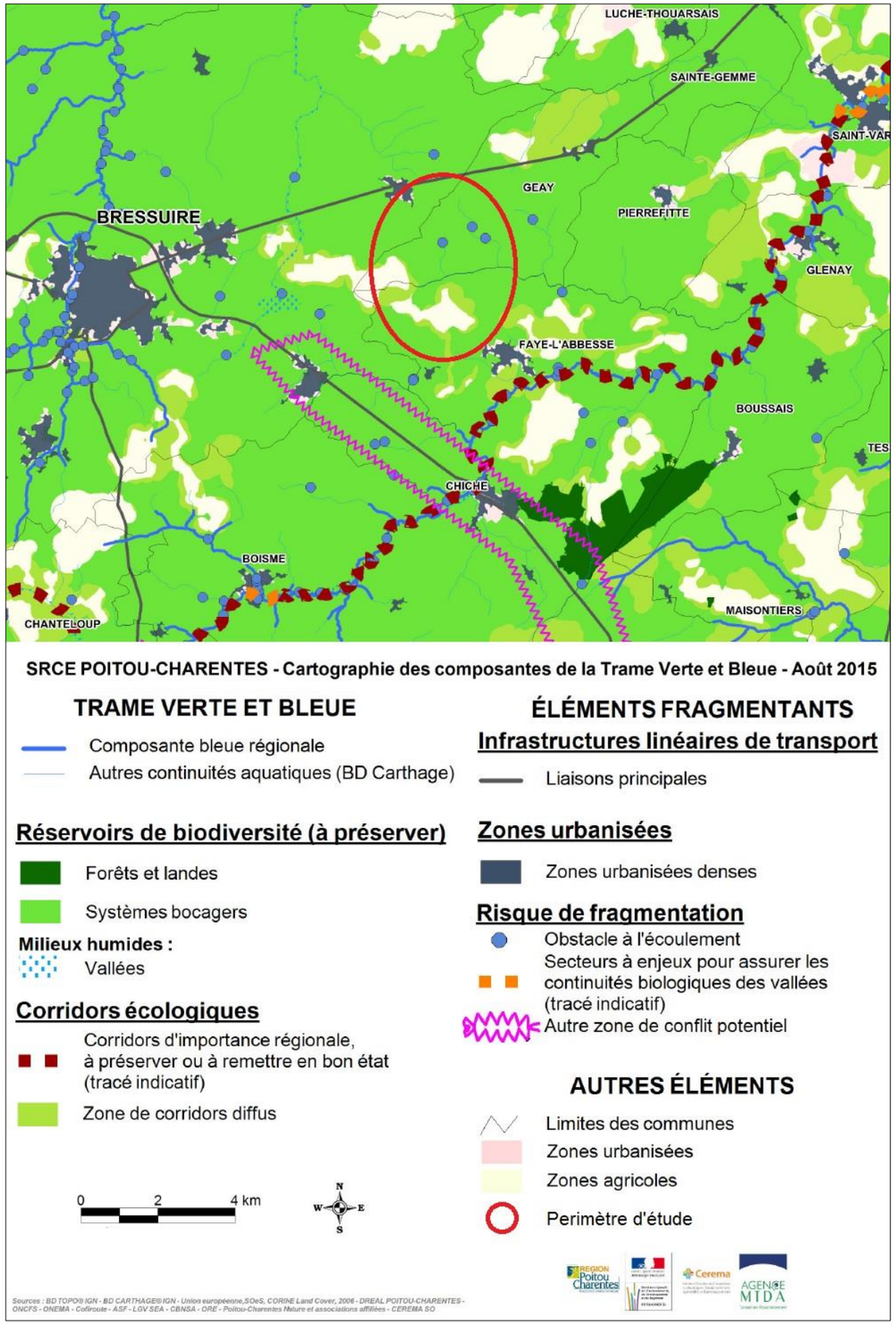
Lors de la réalisation du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, il a été décidé de réaliser un nouvel Atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue de la région afin de pallier la problématique d'hétérogénéité des trois SRCE établis pour chacune des anciennes régions composant la Nouvelle Aquitaine. Le SRCE de Poitou-Charentes fait toutefois partie intégrante du SRADDET, il a été adopté le 3 novembre 2015.

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.

La cartographie du SRCE étant plus précise que celle du SRADDET (1/100 000 au lieu de 1/150 000), l'analyse des continuités écologiques au sein du territoire a été faite en prenant en compte le premier Schéma.

Le périmètre d'aménagement foncier est inclus en quasi-totalité dans un réservoir de biodiversité à préserver de la sous-trame des systèmes bocagers. Une partie est également considérée comme zone de corridor diffus. Il est bordé au nord par un élément fragmentant, la RD938 ter.

La carte suivante est un extrait de l'atlas cartographique du SRCE de Poitou-Charentes. Cette trame verte et bleue a été identifiée à une échelle de 1/100 000, le rendu cartographique est donc adapté à cette échelle de lecture.



Trame Verte et Bleue du SRCE de Poitou-Charentes – Extrait de la planche B03

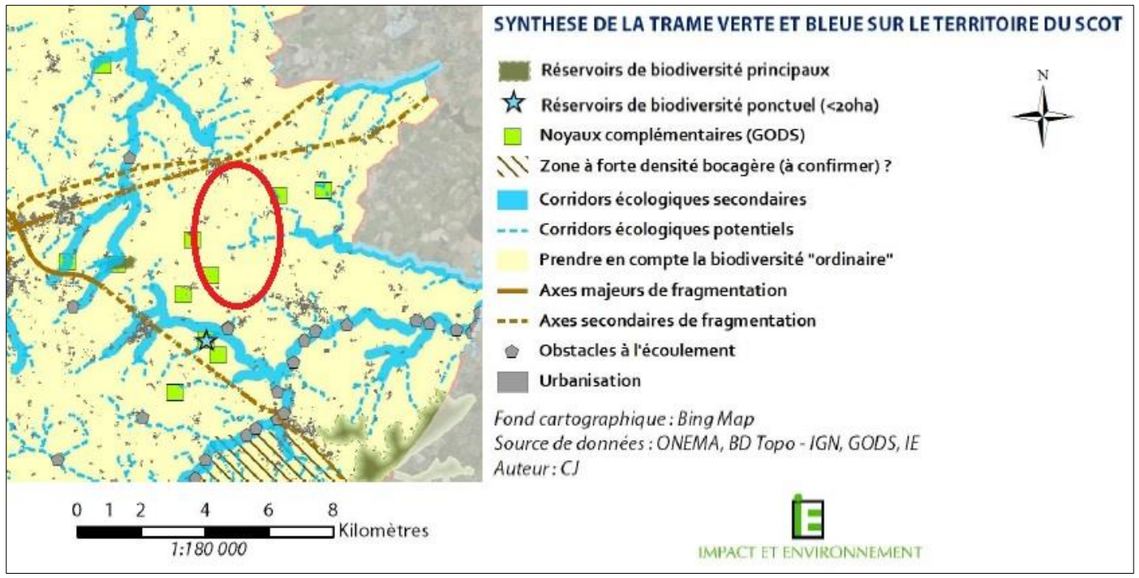
5.10. La trame verte et bleue du SCoT et du PLUi Bocage Bressuirais

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Bocage Bressuirais, le réseau écologique de son territoire a été identifié. L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT a été réalisée en 2013. Elle a été reprise dans le PLUi du Bocage Bressuirais, le territoire concerné étant identique.

Sur le territoire de l'étude d'aménagement foncier, elle identifie :

- Un noyau complémentaire aux réservoirs de biodiversité identifié par le GODS. Il s'agit des prairies des Champs de l'Auraire qui constituent un des principaux sites de rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnème criard (source : BRAUD C. & al., 2012).
- Des corridors écologiques potentiels représentés par la Gâtine et son principal affluent.

Des éléments de fragmentation des continuités écologiques du Bocage Bressuirais ont également été repérés sur le territoire étudié, liés essentiellement à l'urbanisation. Deux axes secondaires de fragmentation, la RD938 ter et la voie ferrée passant à Noirterre, ont aussi été identifiés en limite nord du territoire.



Extrait de la carte de synthèse de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT du Bocage Bressuirais, 2013 (source : Impact et Environnement, 2017)

5.11. Appellations d'Origine Contrôlée et Indications Géographiques Protégées

Plusieurs Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) intéressent le territoire : les trois communes sont concernées par l'AOC Beurre Charentes-Poitou / Beurre des Charentes / Beurre des Deux-Sèvres tandis que l'AOC Maine-Anjou couvre également la commune de Bressuire et l'AOC Chabichou du Poitou celle de Geay.

Elles concernent respectivement du beurre, de la viande bovine et du fromage de chèvre.

Il existe également de nombreuses Indications Géographiques Protégées (IGP) qui couvrent le périmètre d'aménagement : Agneau du Poitou-Charentes, Brioche vendéenne, Bœuf du Maine, Gâche vendéenne, Jambon de Bayonne, Oie d'Anjou, Porc du Sud-Ouest, Val de Loire (primeur ou nouveau blanc / gris / rosé / rouge, rosé, rouge, blanc, gris, Volailles du Val de Sèvres.

6. IMPACTS DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET PARCELLAIRE ET DES TRAVAUX CONNEXES SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES INTÉGRÉES DANS LE PROJET

6.1. Description du projet

La surface du périmètre d'aménagement foncier est de 470 ha environ, répartie de la façon suivante :

- Commune de Bressuire (commune associée de Noirterre) : 112,80 ha.
- Commune de Geay : 164,88 ha.
- Commune de Faye-l'Abbesse : 192,66 ha.

En plus de la restructuration parcellaire, les travaux proposés par la commission et inscrits dans le programme de travaux connexes sont :

- Travaux de voirie : création d'un sentier de 295 m de long avec pose d'une clôture sans aucuns travaux de terrassement et empierrement.
- Travaux de clôture : pose de 2 550 m de clôtures.
- Travaux hydrauliques : déplacement d'un fossé de 133 m de long et, si nécessaire, pose concomitante de buses avec l'ouverture dans les haies. Création d'un fossé de 30 m de long et pose de deux busages de 6 m de long.
- Des travaux d'arrachage : arrachages de 3 haies d'une longueur totale de 384 m et ouvertures de 5 m de large dans 4 haies, soit un total de 404 m.
- Travaux de plantations : plantation de 7 haies pour une longueur totale de 888 m.

Les numéros indiqués dans le texte font référence à la carte du projet parcellaire donnée hors-texte en grand format, la carte donnée ci-après permet de visualiser le projet. Ces numéros sont identiques à ceux indiqués dans l'estimatif et le plan des travaux connexes réalisés par le géomètre-expert. Les numéros des travaux connexes ne se suivent pas, ceux-ci étant issus de l'avant-projet qui comportait alors un nombre de travaux connexes plus important.

Il a été également ajouté des sites avec un numéro alphabétique pour permettre d'expliciter certains points, notamment dans le chapitre consacré aux choix de la commission. Cette numérotation figure sur la carte présentée dans le chapitre dédié.

6.2. Démarche

Les impacts, directs et indirects, du projet de restructuration parcellaire et des différentes opérations inscrites dans le programme de travaux connexes ont été étudiés sur les thèmes pertinents dégagés dans les enjeux du territoire. Il s'agit des aspects physiques, notamment eaux superficielles et souterraines, des aspects écologiques, des aspects humains et du paysage. Les impacts et les mesures intégrées dans le projet sont traités dans le même chapitre par souci de clarté et pour éviter de trop nombreuses redites.

La démarche éviter réduire et compenser est explicitée dans le chapitre « choix du projet ». Celle-ci a été menée essentiellement lors des réunions de travail en sous-commission, de l'élaboration de l'avant-projet au projet et lors de la réalisation de l'étude d'impact par des échanges entre le géomètre expert et le bureau d'études environnement.

La mise en place de nouvelles clôtures à bétail n'engendrant pas d'impact particulier, cet aspect ne sera pas traité dans les chapitres suivants.

ETAT INITIAL, PROJET PARCELLAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Etat initial

- Source
- Mares
- Cours d'eau
- Ecoulement à expertiser
- Fossé
- Etang
- Arbre isolé
- Alignement d'arbres
- Haie
- Bois
- Friche arbustive
- Verger
- Prairie permanente

Projet

Voirie

- Rétablissement de sentier pédestre (sans travaux)

Hydraulique

- Rétablissement de l'écoulement
- Pose de buse
- Pose de buse (si nécessaire)

Arrachages

- Haie à arracher
- Ouverture de 5 m dans une haie existante
- Arbre à conserver

Plantations

- Haie à planter

Autres travaux

- Cloture à poser

- Parcellaire projet

- Emprise routière
- Périmètre d'aménagement foncier

0 150 300 m

N

Sources : BdOrtho, ECOGEE, GEOUEST

Juillet 2022

6.1. Aspects physiques

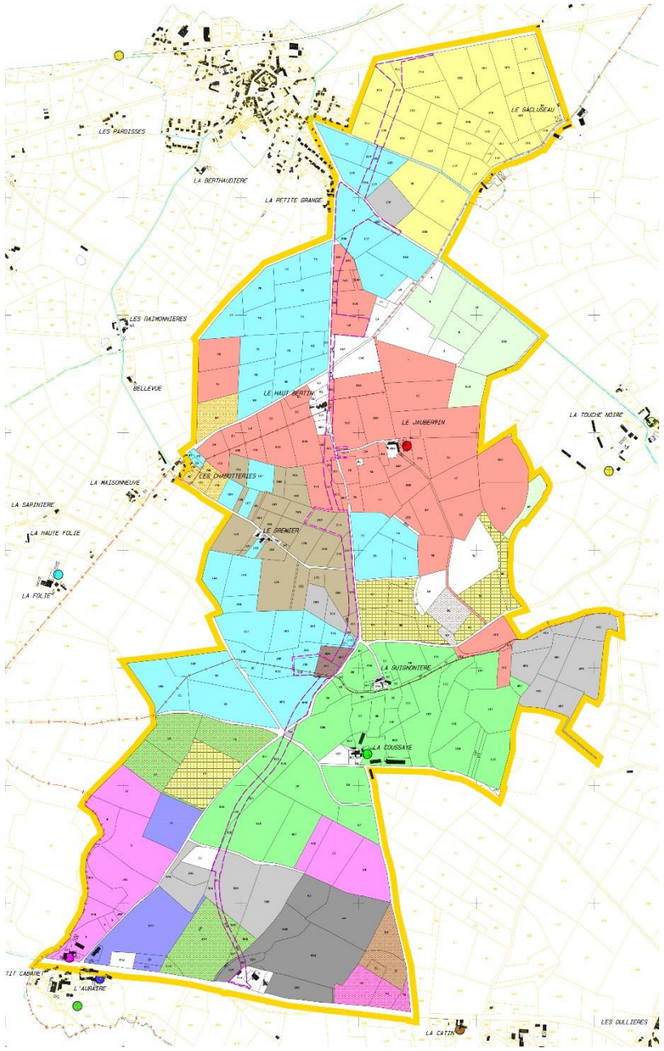
6.1.1. Impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles, les écoulements et l'érosion

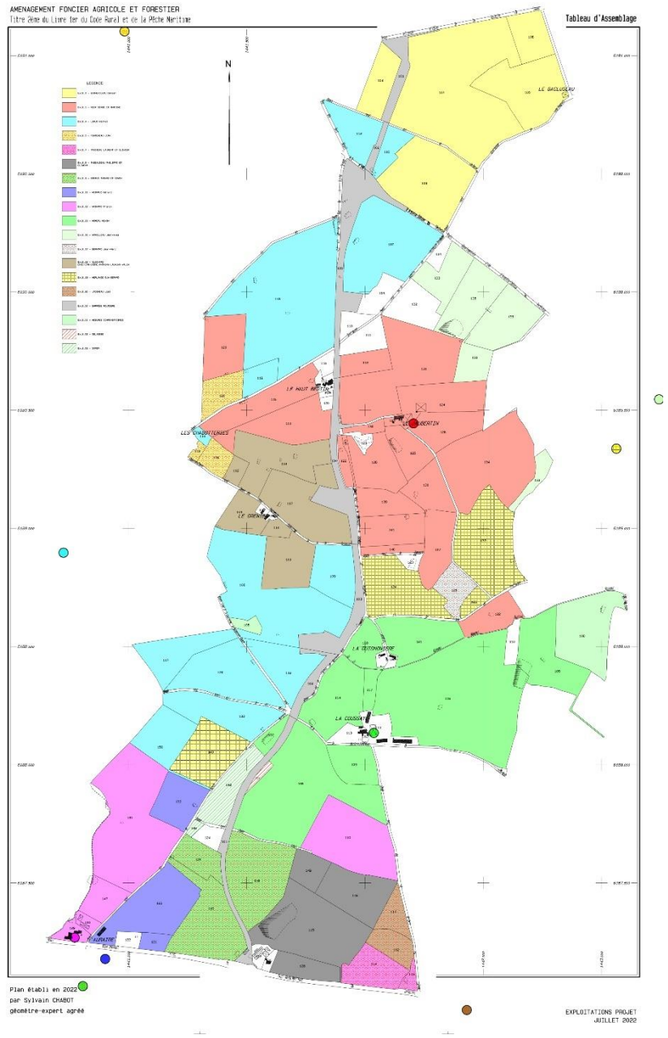
6.1.1.1. Restructuration parcellaire

Le rayage et la surface des parcelles et surtout des îlots d'exploitation peuvent influer sur les écoulements et sur l'érosion et par là même avoir des conséquences sur les débits et la qualité des eaux de surface, notamment sur les pentes les plus fortes, selon que ces parcelles et îlots permettent la culture perpendiculairement ou non aux écoulements.

Si l'on compare les deux cartes suivantes figurant la répartition des exploitations selon le parcellaire actuel (sur la base des baux, carte de gauche) et le parcellaire projet (carte de droite), on constate que peu de modifications ont été effectuées. Même si la restructuration augmente la taille des parcelles, la nature de culture restera globalement inchangée, notamment dans les zones en pentes situées à proximité des cours d'eau.

L'impact de la restructuration parcellaire sur les eaux superficielles, les écoulements et l'érosion peut donc être qualifié de nul.





Cartes des exploitations, à gauche état actuel (sur la base des baux), à droite état projet, sources : étude d'aménagement, projet

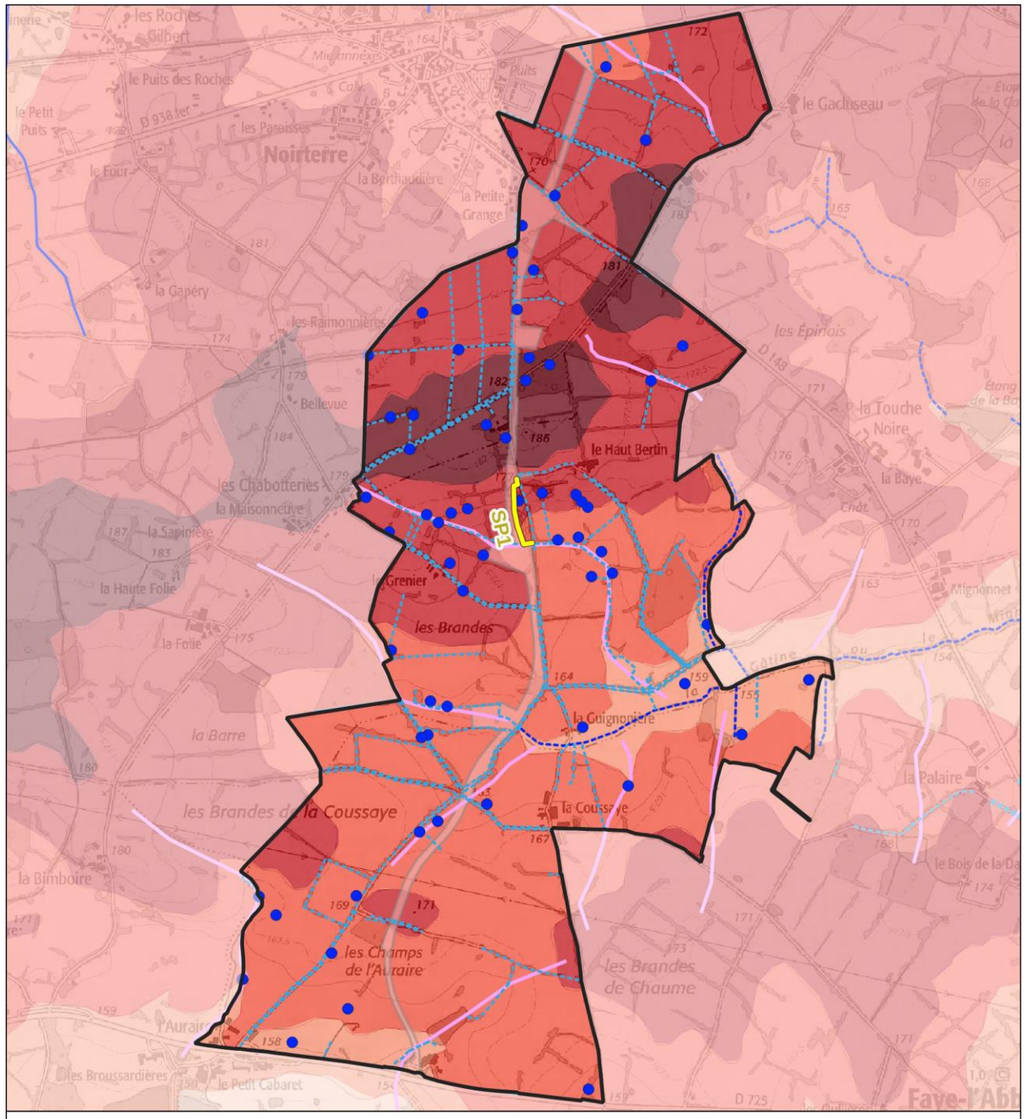
6.1.1.2. Modification de la voirie

La création de chemins parallèles à la pente peut augmenter la vitesse et le volume des écoulements, par effet de drainage entraînant des arrivées d'eau plus rapides et plus concentrées en aval et dans les cours d'eau. Ces eaux peuvent également détériorer la qualité de la Gâtine par lessivage des fines et des éventuels polluants présents en surface. Dans cette configuration, la suppression de chemins, à l'inverse, peut s'avérer moins pénalisante pour les cours d'eau.

Une seule modification de la voirie est prévue par la création d'un sentier pédestre au Haut Bertin, en bordure de la nouvelle route et en lieu et place d'une prairie pâturée. Cette création n'engendre aucuns travaux particuliers (hormis la pose d'une clôture), le sentier ayant pour vocation d'être enherbé.

Ce sentier de 295 m de long vient remplacer un chemin cadastré mais inexistant sur le terrain situé juste à l'est.

Une mare est située juste à 4 m à l'est de ce chemin à créer. L'orientation de la pente dans ce secteur fait que les écoulements qui suivront potentiellement le chemin ne seront pas rejetés dans la mare.



TRAVAUX DE VOIRIE ET ASPECTS PHYSIQUES

0 250 500 m

N

Juillet 2022

Sources : Scan25, CD79, GEOUEST

Travaux connexes
- Sentier pédestre à rétablir (sans travaux)

Eléments physiques
- Mare
- Cours d'eau
- Ecoulement à expertiser
- Fossé
- Thalweg

Altitude
- 140-149 m
- 150-159 m
- 160-169 m
- 170-179 m
- 180-189 m

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

6.1.1.3. Travaux hydrauliques

Les travaux hydrauliques envisagés sont synthétisés dans le tableau ci-dessous et visualisés sur la carte suivante.

Numéro site	Travaux connexes	Longueur	Aspects physiques
H1	Rétablissement de l'écoulement	133 m	Fossé*
H2	Rétablissement de l'écoulement	30 m	Fossé*
H3	Pose de deux buses	2 x 6 m	Sur fossé
O1	Pose de buse (si nécessaire)	5 m	Sur fossé
O4	Pose de buse (si nécessaire)	5 m	Sur fossé
O5	Pose de buse (si nécessaire)	5 m	Sur fossé
O6	Pose de buse (si nécessaire)	5 m	Sur fossé

* Par respect de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, les pentes maximales des berges seront de 35°.

Aucun cours d'eau au sens de la loi sur l'eau n'est concerné, l'ensemble des travaux hydrauliques intéressent des fossés.

Un fossé sera supprimé par l'arrachage de la haie A1, le rétablissement des écoulements se fera à proximité directe (H1, 30 m au sud-est). Le fossé alimente potentiellement la mare située à l'extrémité sud-ouest de celui-ci, mais de manière marginale au regard de la faible surface du bassin versant intercepté par ce fossé. Le déplacement du fossé réduira donc de manière très peu significative l'alimentation en eau de la mare.

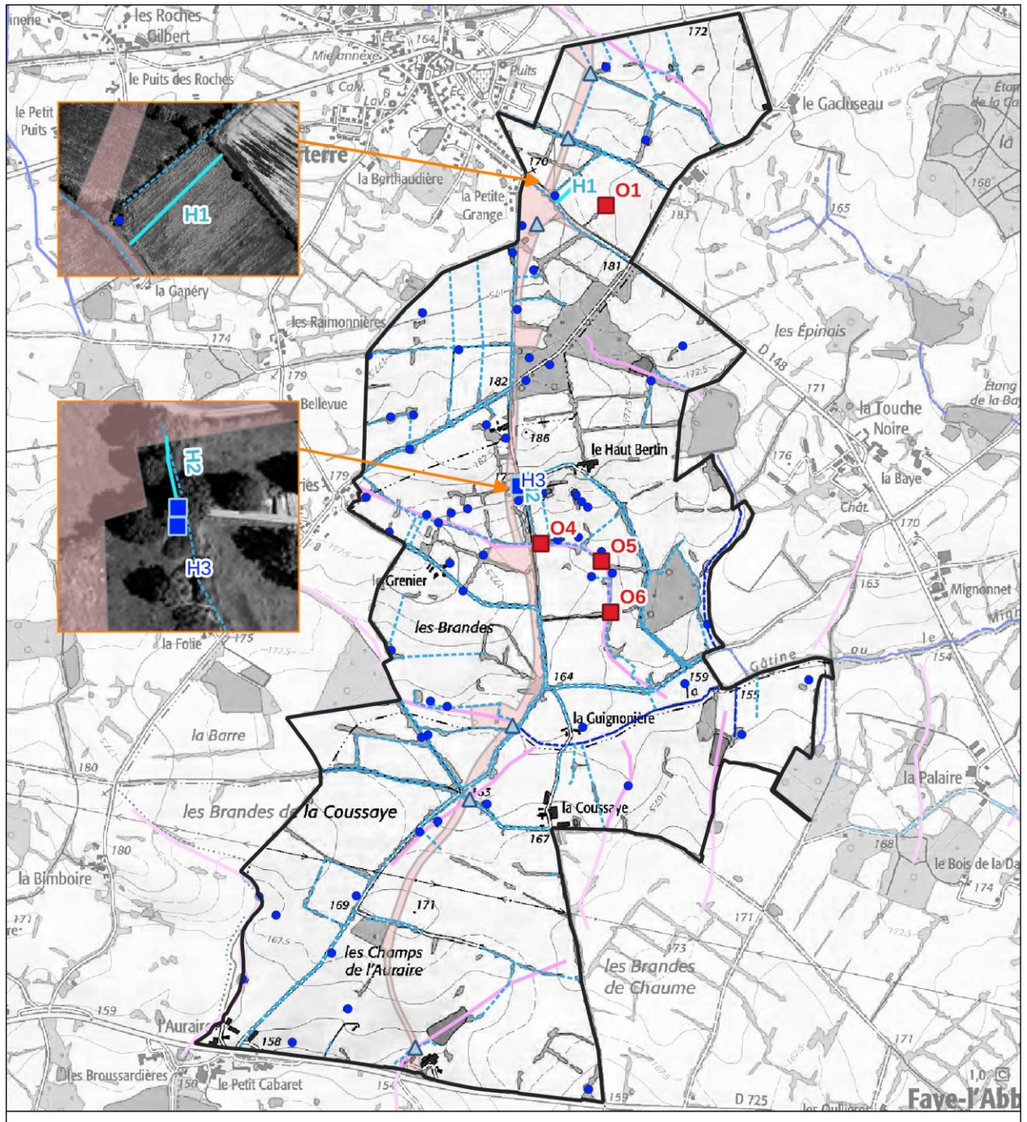


Emplacement approximatif du fossé H1 à créer (en bleu) à 30 m de la haie A1 à supprimer (en rouge)

Les travaux de la liaison routière ont intercepté un fossé, il est donc nécessaire de rétablir les écoulements le long du chemin d'accès au Jaubertin par la création d'un fossé (H2) de 30 m de long et par la pose de deux buses (H3) pour rétablir l'accès aux propriétés. Ces travaux n'auront pas d'incidence sur les écoulements et l'érosion des sols.

Quatre ouvertures dans des haies sont nécessaires pour permettre l'accès aux prairies par les bovins sans faire de longs détours. Les haies concernées par les ouvertures sont bordées de fossés plus ou moins important. En fonction de l'importance des écoulements, la pose d'une buse de 5 m de long sera nécessaire. Ces travaux n'auront pas non plus d'incidence sur les écoulements ni l'érosion des sols.

Il n'y a pas dans le programme de travaux connexes d'opération hydraulique pouvant avoir des répercussions en limite du territoire à aménager. Les écoulements sont inchangés et ceux coupés par la liaison routière sont rétablis par des ouvrages hydrauliques.



TRAVAUX HYDRAULIQUES ET ASPECTS PHYSIQUES

0 250 500 m

N

ECOGEE Juillet 2022

Sources : Scan25, BdOrtho, CD79, GEOUEST

Travaux connexes
- Rétablissement de l'écoulement
- Buse à poser
- Buse à poser (si nécessaire)

Eléments physiques
- Mare
- Cours d'eau
- Ecoulement à expertiser
- Fossé
- Thalweg

- Ouvrage hydraulique de la route
- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

6.1.1.4. Arrachages et plantations

Les arrachages de haies qui s'opposent aux écoulements sur les pentes peuvent entraîner une augmentation plus rapide des arrivées d'eau en aval et l'entraînement des particules fines et des éventuelles pollutions de surface vers les cours d'eau. À contrario, les plantations peuvent jouer le rôle inverse et tamponner les eaux tout en les épurant.

Parmi les trois arrachages de haies prévus au programme des travaux connexes, un seul est perpendiculaire à la pente (A1), tandis que les deux autres haies sont positionnées dans le sens de la pente. L'arrachage de la haie A1 pourrait donc avoir un impact sur les écoulements mais le bassin versant intercepté par la haie est de petite surface et celui-ci est coupé par la suite par la liaison routière. La plantation de la haie P6, de même longueur et orientée de la même manière que la haie A1 vient également limiter l'incidence de l'arrachage sur les écoulements et l'érosion des sols. Celle-ci est donc négligeable.

Les deux autres haies à arracher (A2 et A3) sont parallèles à la pente, leur suppression d'engendrera pas d'accélération des écoulements ni d'érosion des sols.

Les quatre ouvertures de 5 m de large dans les haies prévues pour permettre le passage du bétail d'une parcelle à l'autre ne généreront pas non plus de problème hydraulique.

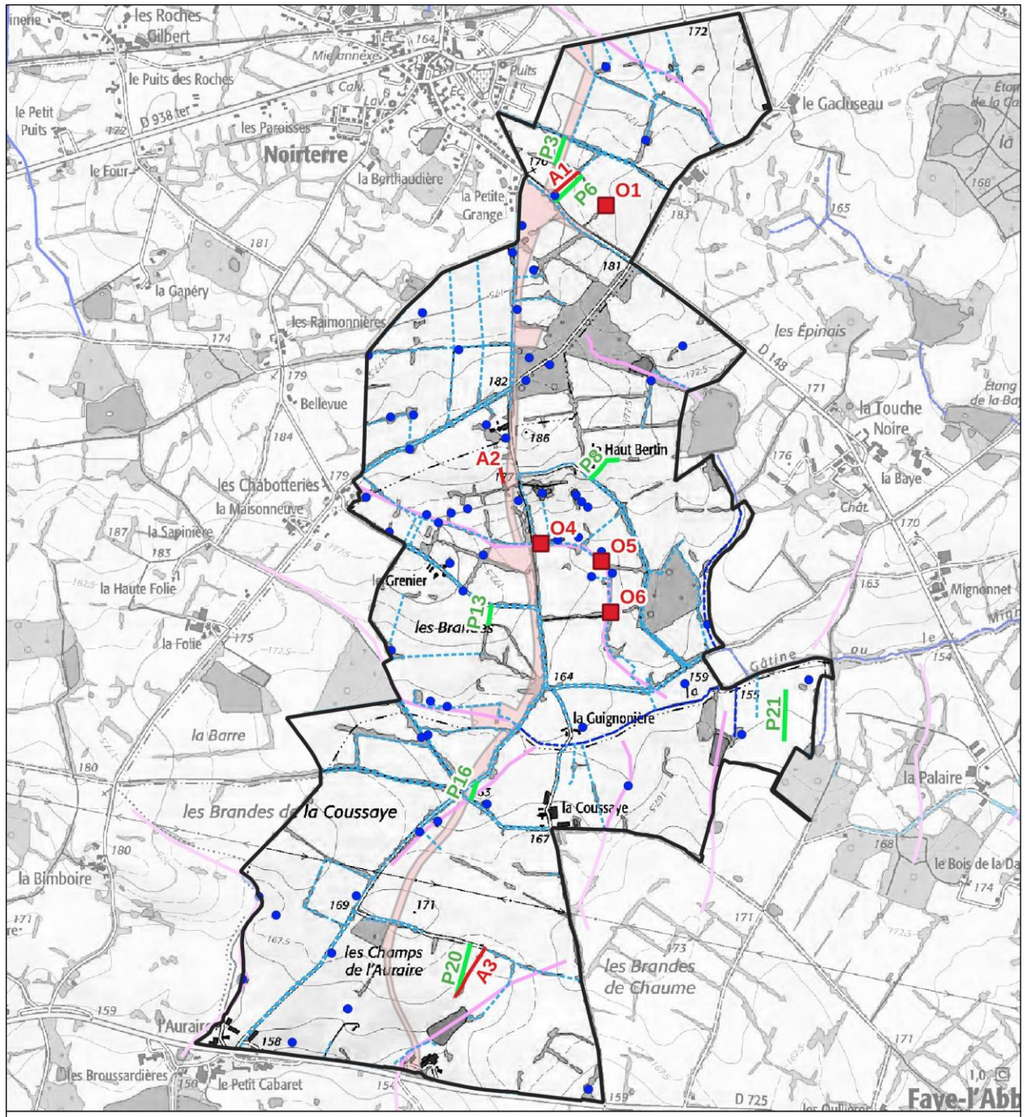
Les plantations des haies P3, P6, P8 et P13 sont perpendiculaires à la pente, elles viendront donc réduire la vitesse des écoulements et faciliter leur infiltration dans le sol. Cet effet positif est toutefois limité par les faibles pentes du périmètre d'aménagement et par des bassins versants de petites surface ou coupés par la liaison routière.

Les plantations de haies P16 et P20 sont orientées parallèlement à la pente et ne viendront pas réduire les écoulements et l'érosion des sols mais elles ne les favoriseront pas non plus.

L'incidence des arrachages et des plantations sur la qualité de l'eau est donc nulle voire légèrement positive.



Haie à arracher A1 perpendiculaire à la pente



ARRACHAGES, PLANTATIONS ET ASPECTS PHYSIQUES

0 250 500 m

N

ECOGEE Juillet 2022

Sources : Scan25, CD79, GEOUEST

Travaux connexes
- Haie à arracher
- Haie à planter
- Ouverture de 5 m dans une haie existante

Eléments physiques
- Mare
- Cours d'eau
- Ecoulement à expertiser
- Fossé
- Thalweg

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

6.1.2. Impacts du projet sur les zones humides

Quelques travaux connexes sont situés à proximité directe de zones humides.

- **Rétablissement du sentier pédestre SP1**

Le sentier pédestre traverse une prairie humide sur 48 m. La création de ce sentier se faisant sans travaux, elle n'aura pas d'incidence sur la zone humide.



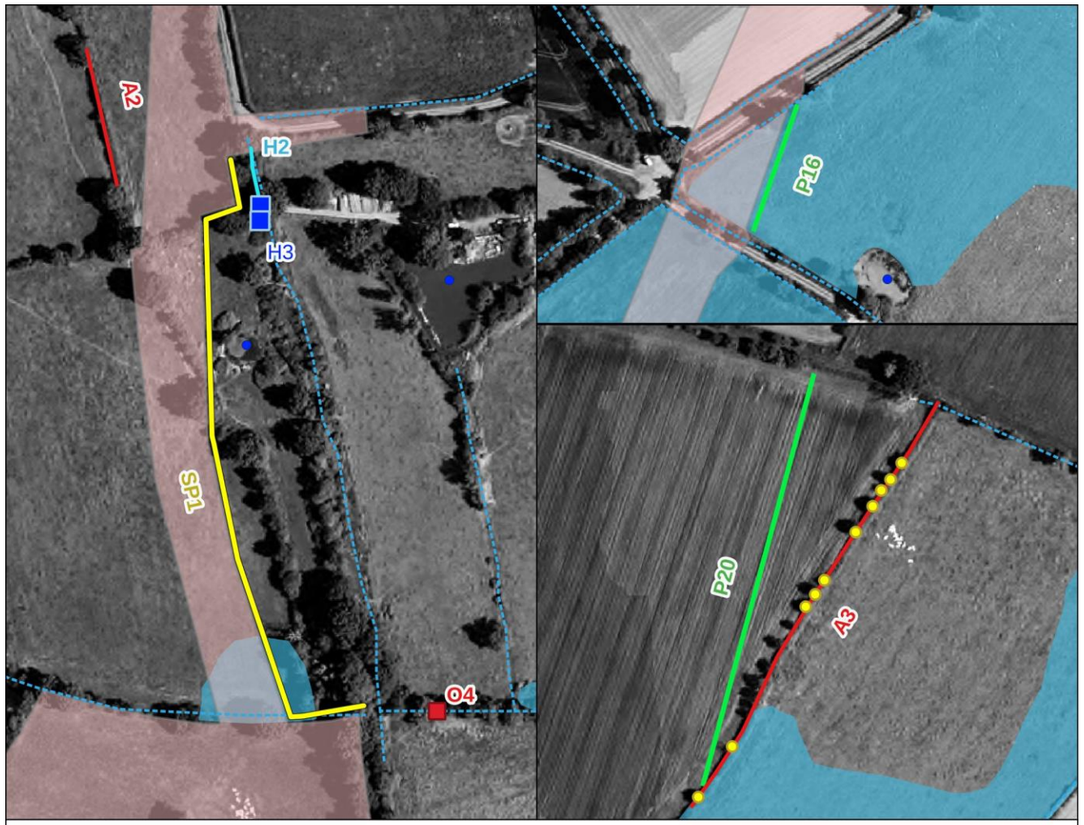
Prairie humide traversée par le sentier pédestre SP1

- **Plantation de la haie P16**

Cette plantation de 70 m de long se fait sur une prairie humide. La plantation n'aura pas d'incidence négative sur la fonctionnalité de la zone humide.

- **Arrachage de la haie A3**

Cette haie buissonnante longe une prairie humide sur 50 m. Son arrachage n'engendrera pas de destruction de la zone humide et n'affectera pas le fonctionnement de celle-ci.



ZONES HUMIDES ET TRAVAUX CONNEXES

0 50 100 m

N

ECOGEE Juillet 2022

Sources : BDOrtho, CD79, PLUi Bocage Bressuirais, GEOUEST

Travaux connexes
- Rétablissement de sentier pédestre (sans travaux)
- Rétablissement d'écoulement
- Pose de buse
- Ouverture de 5 m dans une haie existante et pose de buse (si nécessaire)
- Haie à arracher
- Haie à planter
- Arbre à conserver

Eléments physiques
- Zone humide
- Mare
- Cours d'eau
- Ecoulement à expertiser
- Fossé
- Thalweg

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

6.1.3. Impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines

Les impacts envisageables sur la ressource en eaux souterraines sont liés à la réduction des éléments et des espaces naturels ou semi-naturels qui jouent un rôle de filtre vis-à-vis des pollutions de surface ; leur surface est donc à considérer : plus il y a d'espaces naturels, moins il y a de surfaces qui sont sources de pollution.

De la même façon, les plantations de haies jouent un rôle de filtre épuratoire et vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Pour raisonner en surface, il a été retenu : que la largeur des haies à arracher est estimée à 3 m, tout comme la largeur des haies à planter.

Avec une destruction de 404 m de haies, soit une surface de 1 212 m², et une plantation de 888 m de haies, soit une surface de 2 664 m², le programme des travaux connexes conduit à un léger gain en surface d'éléments naturels de l'ordre de 0,15 ha et donc de la capacité épuratoire du territoire.

Il est bon de noter que les sites concernés par les arrachages de haies seront par la suite conduits en tant que prairie (temporaire ou permanente) et que les plantations se font également sur des prairies, hormis la plantation P6 qui se fait sur une culture.

6.1.4. Impacts du projet sur les risques naturels

Les risques naturels identifiés dans le territoire sont :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles : le risque est nul à faible C'est un risque qui concerne le bâti, l'aménagement foncier est sans incidence sur cet aspect.
- Le risque de remontée de nappe : quelques secteurs sont potentiellement sujets aux inondations de cave et aux débordements de nappe. L'aménagement foncier est également sans incidence sur cet aspect.
- Le risque sismique : de niveau 3 (modéré), l'aménagement foncier n'a également pas d'incidence sur ce point.

6.2. Aspects écologiques

La carte suivante localise l'ensemble des arrachages et des plantations prévus dans le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier.



ARRACHAGES, PLANTATIONS ET ASPECTS ECOLOGIQUES

0 250 500 m

N

Juillet 2022

Sources : BdOrtho, CD79, GEOUEST

Travaux connexes
- Haie à arracher
- Haie à planter
- Ouverture de 5 m dans une haie existante

Eléments physiques
- Mare
- Cours d'eau
- Ecoulement à expertiser
- Fossé
- Thalweg

- Périmètre d'aménagement foncier
- Emprise routière

6.2.1. Impacts de la restructuration parcellaire

L'objet de la restructuration parcellaire est de regrouper la propriété tout en essayant de réduire le nombre d'îlots des exploitations. Le corollaire est l'augmentation de la surface des parcelles, des îlots de parcelles et des îlots d'exploitation. Les principaux impacts envisageables sont :

- Une réduction des milieux de bordure linéaires entre les îlots culturaux et le gommage des pointes inexploitables (souvent enherbées).
- La remise en milieu de parcelles et/ou d'îlots d'exploitation d'éléments et d'espaces naturels, avec pour possible conséquence leur destruction après prise de possession des terres, s'ils gênent l'exploitation.
- La suppression de chemins de desserte et donc des espaces linéaires enherbés les bordant.

6.2.1.1. Réduction des milieux de bordure et de la diversité culturale

L'augmentation de la taille des parcelles et donc de celle des îlots culturaux ou la modification de leurs limites réduit en général la valeur écologique des milieux, ainsi que la diversité des espèces. Une monoculture sur une grande surface favorise la spécialisation des espèces et augmente la difficulté pour trouver leur nourriture, une zone refuge lors du passage d'engins agricoles ou quand la terre est à nu.

L'aménagement foncier ne modifiera pas ici cet aspect car les îlots d'exploitation sont déjà bien formés. Les modifications des limites se font à la marge et concernent surtout les parcelles situées de part et d'autre de la liaison routière. Le territoire est par ailleurs couvert en grande partie par des prairies séparées par un maillage de haies bien conservé, les bordures de parcelles ne sont donc pas modifiées. C'est également le cas pour les zones cultivées qui sont aussi bordées de haies.

6.2.1.2. Éléments et espaces naturels remis en milieu de parcelles/îlots d'exploitation et accès aux parcelles

Dans la majorité des cas, le projet s'est appuyé sur les éléments existants : voirie, haies, bois... Mais le projet parcellaire, en regroupant la propriété et les exploitations, a mis en milieu de parcelles trois haies. L'arrachage et la remise en état de culture de ces éléments ont donc été demandés et sont portés au programme de travaux connexes. Celui-ci comporte également quatre ouvertures de haies pour permettant le passage du bétail d'une parcelle à une autre afin d'éviter de trop longs détours.

Ils sont détaillés dans le tableau ci-après.

Numéro site	Travaux connexes	Longueur	Type	Maintien (schéma directeur)	Compensations	Remarques
A1	Haie à arracher	108 m	Haie arbustive	Nécessaire	Compensé à proximité immédiate (P6) et de manière globale sur l'ensemble du territoire	Proximité directe avec la liaison routière
A2	Haie à arracher	60 m	Haie buissonnante	Souhaitable	Compensé de manière globale sur l'ensemble du territoire	Proximité directe avec la liaison routière
A3	Haie à arracher	216 m	Haie buissonnante	Souhaitable	Compensé à proximité immédiate (P20) et de manière globale sur l'ensemble du territoire	Modification de la limite d'une parcelle pâturée. Maintien des arbres remarquables
O1	Ouverture dans une haie	5 m	Haie buissonnante	Souhaitable	Compensé de manière globale sur l'ensemble du territoire	Ouvertures faites dans des tronçons où la végétation est la moins importante
O4	Ouverture dans une haie	5 m	Haie arborée	Nécessaire	Compensé de manière globale sur l'ensemble du territoire	
O5	Ouverture dans une haie	5 m	Haie arborée	Nécessaire	Compensé de manière globale sur l'ensemble du territoire	
O6	Ouverture dans une haie	5 m	Haie arborée	Nécessaire	Compensé de manière globale sur l'ensemble du territoire	



Haie à arracher (A1)



Haie à arracher (A2)



Haie à arracher (A3)



Ouverture dans une haie (O1)



Ouverture dans une haie (O4)



Ouverture dans une haie (O5)



Ouverture dans une haie (O6)

6.2.2. Impacts de la modification de la voirie

Les impacts envisageables dans le cadre d'une création, d'une amélioration ou d'une suppression de chemins sont :

- La destruction d'éléments naturels lors de la création ou de la suppression de chemins.
- La réduction des milieux de vie dans les bordures de chemins qui constituent des refuges pour de nombreuses plantes adventices des cultures et pour des plantes de prairies, ainsi que pour la faune qui leur est associée. La longueur des chemins est donc une donnée significative de ce point de vue.

La création (sans travaux) du sentier pédestre SP1 n'engendre pas d'arrachage d'élément naturel.

6.2.3. Impacts des travaux hydrauliques

Les travaux hydrauliques n'engendrent pas de destruction d'élément naturel mais l'arrachage de la haie A1 conduit à la remise en état du fossé existant (voir chapitre 6.1.1.3).

6.2.4. Autorisation de défrichement de bois

Aucun arrachage de bois n'est prévu dans le programme des travaux connexes. Aucune demande d'autorisation de défrichement n'est donc nécessaire.

6.2.5. Mesures environnementales

6.2.5.1. Détail des mesures

La carte « Arrachages, plantations et aspects écologiques » présentée page 37 localise ces mesures.

Les différentes plantations prévues dans le programme des travaux connexes permettent de compenser les arrachages de haies programmés. Ces mesures renforcent localement la trame verte du territoire. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Numéro site	Travaux connexes	Longueur	Pérennité	Compensation
P3	Haie à planter	100 m	Située en bordure de la liaison routière	Compensation des haies à arracher
P6	Haie à planter	133 m	Située en limite d'îlot d'exploitation, entre une future prairie pâturée et une culture. Plantée sur le talus du fossé à créer	Compensation de la haie à arracher A1
P8	Haie à planter	130 m	Située en bordure d'une prairie pâturée et des bâtiments d'exploitation. Demande de l'exploitant.	Compensation des haies à arracher
P13	Haie à planter	65 m	Située en limite d'îlot d'exploitation, entre une future prairie pâturée et une prairie de fauche.	Compensation des haies à arracher
P16	Haie à planter	70 m	Située en bordure de la liaison routière, dans une pâture	Compensation des haies à arracher
P20	Haie à planter	210 m	Située en limite d'îlot d'exploitation, entre une future prairie pâturée et une prairie de fauche. Demande de l'exploitant	Compensation de la haie à arracher A3
P21	Haie à planter	180 m	Située dans une parcelle dédiée aux mesures compensatoires du projet routier. Parcelle attribuée à la SAFER avant rétrocession au Département.	Compensation des haies à arracher

Il sera planté sept haies sur deux rangs pour un linéaire total de 888 m.

Il est bon de préciser que certains exploitants ont exprimé leur volonté de replanter des haies sur le territoire, notamment les éleveurs qui souhaitaient apporter de l'ombrage supplémentaire à leur bétail.

6.2.5.2. Types de haies à planter, boisement, essence

Types de haies à planter

Les haies à planter seront soit arbustives, soit arborées. Elles seront plantées en limite de parcelle.

Une haie arborée favorable à la biodiversité doit être composée de plusieurs strates, bien étoffées : une strate buissonnante (hauteur inférieure à 2 m), une strate arbustive composée d'espèces dont la hauteur varie entre 3 et 7 m, une strate arborée, où l'on retrouve les grands arbres (hauteur supérieure à 7 m).

Les haies arbustives pourront être menées sans taille et donc hautes ou au contraire selon leur localisation, être taillées, par exemple en haies buissonnantes (intercultures).

Le tableau ci-après précise le type souhaitable de haies à planter pour chaque site de travaux connexes en fonction de la nature de la haie à compenser mais aussi des types de haies présents à proximité du lieu de plantation. Le choix est toutefois laissé aux exploitants qui en auront l'entretien :

Type de plantation	Sites concernés
Haie arborée	P13, P21
Haie arbustive avec quelques arbres de haut jet	P6, P8, P16, P13

La période propice aux plantations s'étale de fin novembre à mars.

Les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc.), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm. Cela permet de maintenir un taux d'humidité constant entre la paille et la terre. La pose d'un manchon de protection contre le gibier est nécessaire à chaque plant.

Essences

La plantation des frênes (commun ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus,* etc.) est déconseillée, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose. Les Aubépines (*Crataegus*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est soumise à dérogation ; leur plantation est donc à éviter. Les espèces horticoles sont à proscrire (Cotonéaster, Laurier, Thuyas…), ainsi que les espèces invasives (Robinier faux acacia, Ailante, Buddleia, Érable negundo, Cerisier tardif, Renouée du Japon…).

Le Chêne sessile ou le Chêne pubescent doivent être privilégiés par rapport au Chêne pédonculé, moins tolérant à la sécheresse et donc moins résistant face au changement climatique. Le Chêne pédonculé doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds. Le Chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables (argiles de décarbonatation, matériaux carbonatés).

Dans le territoire :

- Les bois sont principalement des chênaies composées généralement de Chêne pédonculé, de Merisier, de Frêne élevé, de Châtaigner pour la strate arborée.
- Les haies arborescentes sont composées d'une strate arborescente essentiellement constituée de Chêne pédonculé ponctuellement accompagné de Frêne élevé, de Charme, d'Érable champêtre, de Chêne sessile, de Merisier et de Châtaignier. La strate arbustive accueille généralement le Prunellier, l'Aubépine monogyne, l'Églantier et l'Alisier torminal, voire de Saule marsault dans les secteurs les plus frais et de Genêt à balais et d'Ajonc dans les secteurs les plus secs.
- Les haies arbustives sont composées uniquement d'une strate arbustive des espèces citées précédemment.

Ces essences sont donc à privilégier, à l'exception de celles qui sont déconseillées (Aubépine et Frêne). Elles pourront être accompagnées de Cornouiller sanguin, de Sureau noir, de Fusain d'Europe ou de Troène.

Origine des plants

Dans le cadre des travaux connexes, l'utilisation de végétaux sauvages, issus de collecte en milieu naturel est la plus adaptée afin de répondre au mieux à l'objectif de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux.

En effet, les végétaux sauvages et locaux (prélevés durablement dans la région biogéographique) ont bénéficié d'une longue co-évolution avec la faune et la flore locales : ils contribuent ainsi au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés. Leur utilisation en plantation, réhabilitation ou végétalisation est bénéfique pour la résilience des écosystèmes.

Ces végétaux, reconnus pour chaque région d'origine par la marque **Végétal local** peuvent donc être utilisés pour toute opération visant à la conservation ou la restauration de la biodiversité, tout en s'appuyant sur des filières de collecte et production locales.

6.2.5.3. Pérennité et gestion des mesures environnementales

La pérennité des plantations implique un suivi et un entretien des plants sur les trois premières années pour garantir la bonne croissance des plants et obtenir une haie vigoureuse. Il s'agit notamment de surveiller le paillage mis en place (apport de paille, suppression des pousses), les protections contre le gibier (à repositionner, ou remplacer). Les plants morts seront remplacés pour éviter les trouées dans les haies. Selon les espèces, un arrosage peut s'avérer nécessaire en cas de sécheresse importante. Ces aspects feront partie du cahier des charges des entreprises.

Les plantations de haies se feront sur emprises privées, en limite d'îlots d'exploitation et souvent à la demande des exploitants. Le contexte bocager et d'élevage est favorable au maintien des haies sur le territoire. L'ensemble des haies du territoire seront protégées au titre de l'article L216-3 du Code rural et de la pêche maritime à la clôture de l''opération d'aménagement foncier.

Le suivi des travaux et de leur conformité avec le programme de travaux connexes seront assurés par le Département des Deux-Sèvres.

6.2.6. Bilan écologique

Le tableau ci-dessous récapitule l'état actuel du territoire et l'état projet pour les éléments et les espaces naturels.

Nature	État initial	Arrachage / suppression	Plantation / création	État projet	Évolution
Arbres isolés	901	/	/	907	➔
Haie (m)	58 125	404	888	58 609	↗
Ripisylve (m)	1 508	/	/	1 508	➔
Alignement d'arbres (m)	1 028	/	/	1 028	➔
Verger (ha)	0,12	/	/	0,12	➔
Bois (ha)	16,37	/	/	16,37	➔
Friche arbustive (ha)	3,03	/	/	3,03	➔

L'apport environnemental de ce projet tient dans le linéaire de plantations de haies.

Il faut souligner que le rôle joué par les plantations sera effectif dans plusieurs dizaines d'années selon les essences. Il y aura donc un temps assez long, après la réalisation des travaux, où le territoire perdra une petite partie de son potentiel écologique.

La répartition spatiale des arrachages et des plantations est abordée dans le chapitre suivant.

L'arrachage de la haie A1 et la plantation de la haie P6 conduisent à l'agrandissement de la surface de la prairie permanente située actuellement entre la liaison routière et la haie A1, de l'ordre de 0,23 ha et au détriment d'une surface cultivée. Les deux autres arrachages, situés au milieu de prairies temporaires, ne conduiront pas à la réduction ou à l'augmentation de surface prairiale et/ou culturale.

Deux plantations de haies sont prévues sur des prairies permanentes (P3, P8), quatre autres sur des prairies temporaires (P13, P16, P20, P21) et la dernière sur une culture (P6).

6.2.7. Effets sur la trame écologique

Les chapitres 4.2.2 (enjeux aspects écologiques) et 5.9 (SRADDET) donnent les éléments de la trame écologique. Les arrachages, les travaux hydrauliques et les mesures environnementales ont été reportés sur la carte de la trame verte et bleue locale.

Le programme des travaux connexes n'aura pas d'incidence négative sur la trame verte et bleue locale. Les continuités écologiques sont maintenues, voire légèrement renforcées à certains endroits par la plantation de haies. Ces éléments sont présentés dans le tableau suivant :

Numéro site	Travaux connexes	Longueur	Trame verte et bleue
P3	Plantation de haie	100 m	Renforce les connexions nord/sud le long de la liaison routière
A1 / P6	A1 : Arrachage de haie P6 : Plantation de haie	108 m 133 m	Altération de la continuité écologique nord/sud en bordure d'un réservoir de biodiversité rétablie par la plantation
H1	Rétablissement de l'écoulement	133 m	Rétablissement de la continuité aquatique
A2	Arrachage de haie	60 m	Légère altération de la continuité écologique nord/sud renforcée par la plantation d'une haie arbustive basse le long de la liaison routière (dans le cadre du projet routier)
P8	Plantation de haie	130 m	Renforce les connexions est/ouest
P13	Plantation de haie	65 m	Renforce les connexions nord/sud
P16	Plantation de haie	70 m	Renforce les connexions nord/sud le long de la liaison routière
A3 / P20	A3 : Arrachage de haie P20 : Plantation de haie	216 m 210 m	Altération de la continuité écologique nord/sud minimisée par le maintien des arbres à cavités et rétablie par la plantation
P21	Plantation de haie	180 m	Renforce les connexions nord/sud

Il faut également rappeler que le territoire est coupé en deux par le passage de la liaison routière avec un grillage petite faune sur certains secteurs et que les connexions de part et d'autre sont donc légèrement altérées. Quatre passages petite faune intégrés au projet routier rétablissent néanmoins en partie ces connexions.

TRAVAUX CONNEXES ET TRAME VERTE ET BLEUE

Etat initial

Réservoirs de biodiversité

- Sous-trame aquatique
- Sous-trame bocagère (arbres à Grand Capricorne)
- Sous-trame bocagère (haies)
- Sous-trame bocagère (prairies)
- Sous-trame forestière
- Réservoir complémentaire : rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnème criard (source : GODS)

Corridors écologiques

- Sous-trame aquatique (mares)
- Sous-trame aquatique (cours d'eau)
- Sous-trame aquatique (étangs)
- Sous-trame bocagère (haies)
- Sous-trame bocagère (prairies)
- Sous-trame forestière
- Passage petite faune du projet routier

Eléments fragmentants

- Bâti
- Route à trafic < 500 véh/j
- Route à trafic compris entre 2 000 et 5 000 véh/j
- Route à trafic compris entre 5 000 et 10 000 véh/j
- Route à trafic évalué à 1 000 véh/j
- Grillage petite faune du projet routier
- Obstacle à l'écoulement

- Périmètre d'aménagement foncierPerimetre_AFAFE

0 150 300 m

N

Sources : BdOrtho, ECOGEE, GODS, GEOUEST

Juillet 2022

Projet

Arrachages et plantations

- Ouverture de 5 m dans une haie existante
- Haie à arracher
- Arbre à conserver
- Haie à planter

Travaux hydrauliques

- Pose de buse
- Pose de buse (si nécessaire)
- Rétablissement de l'écoulement

6.2.8. Effets sur les espèces animales patrimoniales et leurs habitats

Les principales espèces patrimoniales relevées dans le territoire sont présentées dans le chapitre 4.1.1 ; elles appartiennent aux groupes suivants :

- Flore avec six espèces patrimoniales : Achillée sternutatoire, Ciboulette sauvage, Campanule étalée, Œnanthe safranée, Renoncule à feuilles de lierre et Saule à oreillette.
- Chiroptères : espèces arboricoles avec des axes de transit permettant la connexion entre territoire de chasse et gîtes de reproduction.
- Autres Mammifères : Écureuil roux et Hérisson d'Europe.
- Oiseaux protégés caractéristiques des milieux bocagers, forestiers et agricoles avec notamment un site de rassemblement post-nuptial d'Œdicnème criard.
- Amphibiens avec dix espèces protégées : Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille commune, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Rainette verte, Salamandre tachetée, Triton crêté, Triton marbré et Triton palmé. À noter que le territoire constitue le front d'expansion sud d'une espèce exotique envahissante, le Xénope lisse
- Reptiles avec six espèces protégées : Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles et Vipère aspic.
- Insectes avec sept espèces patrimoniales dont une protégée (Grand Capricorne).

La carte de suivante localise les travaux et les espèces patrimoniales observées lors des inventaires et issues des données bibliographiques.

Les travaux connexes ayant un impact négatif sur les espèces patrimoniales et leurs habitats sont présentés dans le tableau suivant.

Numéro site	Travaux connexes	Nombre / Longueur	Type	Biodiversité
A1	Haie à arracher	108 m	Haie arbustive	Oiseaux communs protégés Site d'hibernation potentiel de la Grenouille commune Habitat potentiel de la Couleuvre helvétique Axe de transit potentiel de Chiroptères
H1	Rétablissement de fossé	133 m	Fossé	Site d'hibernation potentiel de la Grenouille commune Habitat potentiel de la Couleuvre helvétique
O1	Ouverture dans haie existante	5 m	Haie buissonnante	Oiseaux communs protégés Axe de transit potentiel de Chiroptères
A2	Haie à arracher	60 m	Haie buissonnante	Oiseaux communs protégés Axe de transit potentiel de Chiroptères
O4	Ouverture dans haie existante	5 m	Haie arborée	Oiseaux communs protégés Site d'hibernation potentiel d'Amphibiens (Rainette verte, Grenouille commune) Axe de transit potentiel de Chiroptères
O5	Ouverture dans haie existante	5 m	Haie arborée	Oiseaux communs protégés Site d'hibernation potentiel d'Amphibiens (Salamandre tachetée, Triton crêté, Triton marbré, Triton palmé, Grenouille agile, Grenouille rieuse, Grenouille commune, Rainette verte) Axe de transit potentiel de Chiroptères
O6	Ouverture dans haie existante	5 m	Haie arborée	Oiseaux communs protégés Site d'hibernation potentiel d'Amphibiens (Grenouille rieuse, Grenouille commune, Rainette verte, Triton palmé, Triton marbré) Axe de transit potentiel de Chiroptères
A3	Haie à arracher	216 m	Haie buissonnante	Oiseaux communs protégés Habitat ancien (3 arbres) et actuel (1 arbre) du Grand Capricorne Axe de transit potentiel de Chiroptères

Les impacts potentiels portent donc sur les Oiseaux, les Amphibiens, les Reptiles, les Chiroptères et les Insectes.

Pour chaque groupe, les impacts sont détaillés ci-après.

- **Chiroptères**

Les impacts possibles des travaux connexes peuvent être de plusieurs natures : destruction d'individus, destruction de gites de reproduction et/ou d'hibernation, destruction de territoire de chasse et destruction d'axe de transit.

Les haies A1 et A2 sont des haies buissonnantes à arbustives qui ne comportent pas d'arbres à cavités, les sujets étant trop jeunes pour en accueillir. La haie buissonnante A3 est quant à elle ponctuée de dix chênes têtards qui sont favorables à l'accueil de Chiroptères en reproduction ou en hibernation. Ces dix arbres seront maintenus, seuls les buissons seront coupés. Les ouvertures dans les haies O1, O4, O5 et O6 seront placées dans des secteurs qui ne comportent pas d'arbre de haut jet. Aucune destruction d'individu ou de gîte de reproduction et/ou d'hibernation n'est donc à prévoir.

Les trois haies à arracher et les quatre haies concernées par les ouvertures de 5 m sont potentiellement utilisées par les chauves-souris comme territoire de chasse. Leur destruction conduit donc à une perte d'habitats (394 m de haies). Le territoire est néanmoins très bocager, cette perte d'habitat peut donc être considérée comme non significative. Les plantations de haies viendront par ailleurs créer, à terme, de nouveaux territoires de chasse (707 m).

L'étude d'impact du projet routier n'identifie pas d'axe de transit de fort intérêt pour les Chiroptères au niveau des haies prévues à arracher, ni des ouvertures de 5 m dans les haies. L'arrachage des haies conduit à une faible altération des possibilités des déplacements des chauves-souris dans le territoire. Les Chiroptères pourront toujours rejoindre leur territoire de chasse sans faire de détour trop important. Les haies à planter viendront, à terme, densifier légèrement ce réseau de haies et donc les axes de déplacement de ces Mammifères, notamment à proximité des haies A1 et A3.

Les plantations de haies P3 et P16 (170 m) se feront en bordure de la liaison routière. Il y a donc un risque d'engendrer des collisions entre les chauves-souris et les véhicules circulant sur la liaison routière du CHNDS, Au regard du trafic prévu (1 000 véh/j) et du réseau de haies déjà présent le long de la route, ce risque de collision ne sera pas significativement plus important que l'impact engendré par la route elle-même (voir chapitre 9).

- **Oiseaux**

Les impacts potentiels des travaux connexes sur l'avifaune sont la destruction d'individus ou de nids, le dérangement pendant les travaux et la destruction de leurs habitats.

Les travaux d'arrachages se faisant hors période de nidification, les Oiseaux ne seront pas dérangés au cours de leur reproduction. Un dérangement temporaire sera néanmoins à prévoir mais au regard du faible nombre de travaux connexes, ce dérangement sera très localisé et très minime. Il n'impactera pas de manière significative les espèces.

Le projet d'aménagement foncier conduit à une perte de 394 m et un gain de 707 m d'habitat linéaire (haies), soit un gain total de 313 m. Au regard du linéaire de haie du territoire d'aménagement foncier (58 125 m), cette perte d'habitat n'aura pas d'impact significatif sur les Oiseaux. Cette perte d'habitats liée aux arrachages est compensée par les plantations d'autres haies mais cette compensation sera effective après plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années en fonction du type de haie plantée (buissonnante, arbustive ou arborée).

Aucune espèce patrimoniale n'est impactée, seuls des Oiseaux communs, mais néanmoins protégés, occupent les haies concernées par un arrachage (Fauvette à tête noire, Rossignol philomèle, Pouillot véloce, Accenteur mouchet, Bruant zizi, Pinson des arbres…).

- **Amphibiens**

L'impact potentiel d'un aménagement foncier sur les Amphibiens concerne la destruction d'individus, de sites de reproduction ou de site d'hivernage.

Le programme des travaux connexes n'intervient sur aucun site de reproduction. Les deux fossés à rétablir ne sont pas utilisés par les Amphibiens, ces fossés n'étant en eau temporairement qu'après un épisode pluvieux. Il n'y a donc aucune destruction de site de reproduction.

La haie A1 est située en bordure de mare qui accueille une seule espèce, la Grenouille commune. Elle est donc susceptible d'être utilisée par cette espèce comme habitat terrestre (zone d'hivernage ou axe de migration). L'arrachage de cette haie peut donc conduire à une perte d'habitat terrestre. Cette perte d'habitat est néanmoins temporaire du fait de la plantation de la haie P6 à proximité directe. Elle aura à terme les mêmes fonctionnalités que la haie prévue à arracher. Le déplacement de cette haie conduit également à agrandir la prairie pâturée située entre cette plantation et la nouvelle route au détriment d'une culture. Il y a donc également un gain d'habitat terrestre pour cette espèce.

Les ouvertures dans les haies O4, O5 et O6 sont situées à proximité de trois mares fréquentées au total par neuf espèces d'Amphibiens en période de reproduction. Une ouverture dans la haie sur 5 m n'engendrera que de manière très minime une perte d'habitat terrestre. Elle n'est pas significative, tout comme le risque de destruction d'individus en phase terrestre.

L'opération d'aménagement foncier n'aura donc pas d'impact significatif sur les Amphibiens.

- **Reptiles**

L'impact potentiel d'une opération d'aménagement foncier sur les Reptiles est également la destruction d'individus et la destruction d'habitats.

Une seule espèce a été observée à proximité des sites de travaux connexes, la Couleuvre helvétique qui est présente à proximité de la haie A1. L'arrachage de la haie se fera en période d'activité de l'espèce (avril à octobre), aucune mortalité d'individu n'aura donc lieu pendant les travaux, le serpent pourra fuir à l'arrivée des engins de chantier.

Une perte d'habitat est par contre effective par l'arrachage de la haie bien que son orientation nord-est/sud-ouest ne soit pas la plus propice à la thermorégulation des Reptiles. Cette perte d'habitat n'est cependant pas significative et sera compensée à terme par la plantation de la haie P6 à proximité directe.

L'opération d'aménagement foncier n'aura donc pas d'incidence notable sur les Reptiles.

- **Insectes**

L'impact potentiel d'un aménagement foncier sur les Insectes est la destruction d'individus et la destruction d'habitats.

Une seule espèce patrimoniale (et d'intérêt communautaire) est présente sur un site concerné par des travaux connexes, le Grand Capricorne. Ce Coléoptère xylophage passe une partie de sa vie, en phase larvaire, dans le tronc des vieux chênes. La haie A3 abrite dix chênes têtards dont trois qui présentent des indices de présence (galeries ou trous de sortie de la larve) anciens et un arbre accueillant actuellement des traces récentes de présence de l'espèce. Afin d'éviter la destruction de cet Insecte, ces dix arbres seront conservés lors de l'arrachage de la haie. Seuls les buissons d'épineux seront supprimés.

Les autres haies concernées par un arrachage ou une ouverture n'accueillent pas d'arbres favorable à la présence du Grand Capricorne, les arbres étant trop jeunes ou d'une essence non propice à l'espèce.

L'aménagement foncier n'aura donc pas d'impact sur les Insectes patrimoniaux.





Chêne têtard de la haie A3 présentant des trous de sortie récents du Grand Capricorne

ESPECES PATRIMONIALES ET TRAVAUX CONNEXES

Espèces patrimoniales

- Plantes
- Chiroptères
- Autres Mammifères
- Oiseaux
- Amphibiens
- Reptiles
- Insectes

Projet

Voirie

- Rétablissement de sentier pédestre (sans travaux)

Hydraulique

- Rétablissement de l'écoulement
- Pose de buse
- Pose de buse (si nécessaire)

Arrachages

- Haie à arracher
- Ouverture de 5 m dans une haie existante
- Arbre à conserver

Plantations

- Haie à planter

Autres travaux

- Cloture à poser

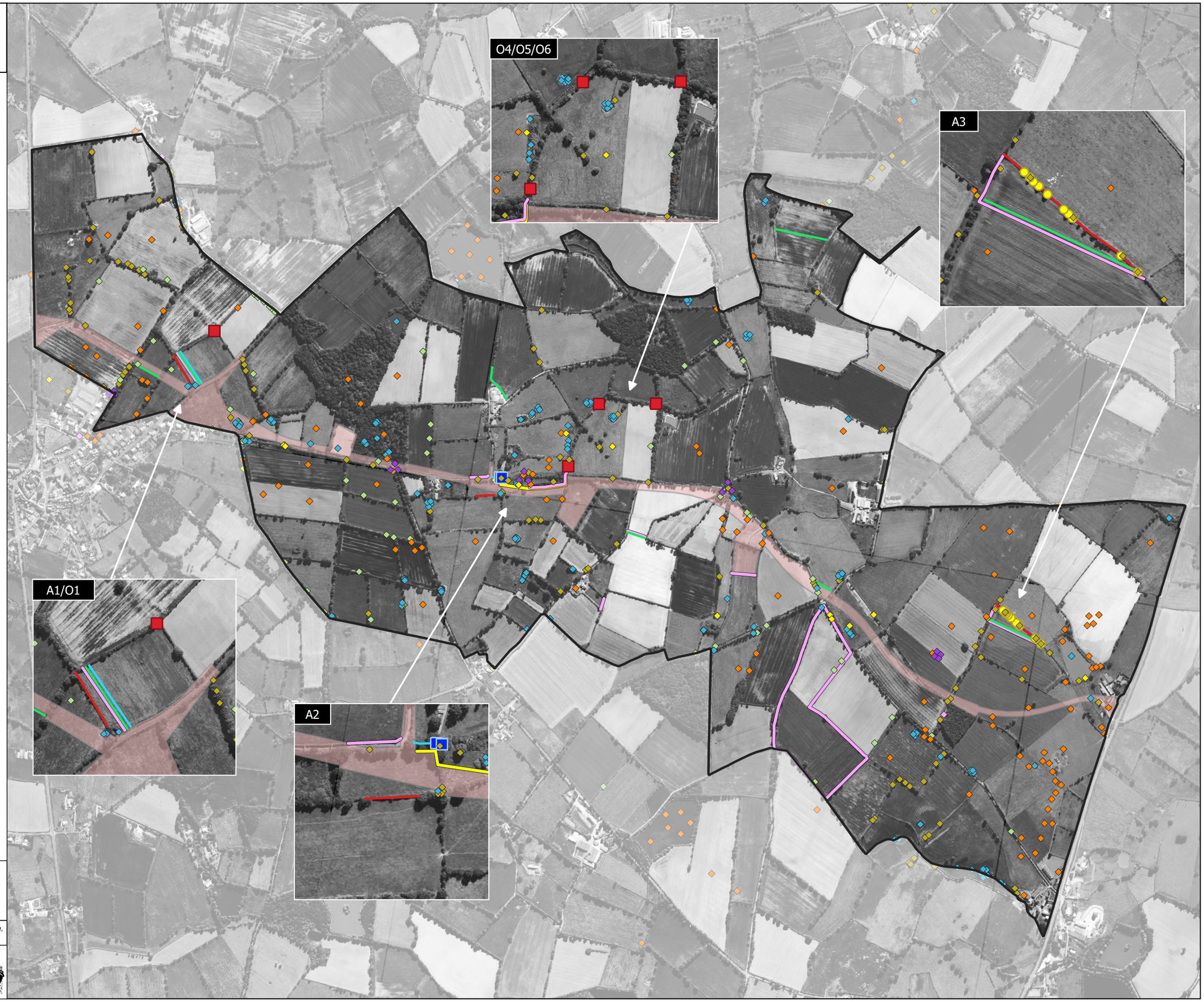
- Emprise routière
- Périmètre d'aménagement foncier

0 150 300 m

N

Sources : BdOrtho, ECOGEE, AEPE Gingko, GODS, MCterra, GEOUEST

Juillet 2022



6.3. Aspects humains

6.3.1. Propriété et exploitation

6.3.1.1. Propriété

Les données statistiques de la propriété sont les suivantes.

Situation propriété	Propriétés actuelles	Propriétés projet
Nombre de parcelles cadastrées	413	129
Surface moyenne d'une parcelle	1,14 ha	3,67 ha
Nombre de comptes mono-parcellaires	11	25
Nombre de comptes mono-îlots	27	33
Nombre d'îlots de propriété	104	95
Surface moyenne d'un îlot	4,53 ha	4,98 ha

Le nombre de parcelles est divisé par 3,2 et la surface moyenne d'une parcelle est multipliée par 3,2. L'évolution est importante, mais si on regarde à l'échelle de l'îlot de propriété, la surface moyenne est multipliée par 1,1, tout comme le nombre d'îlots. Le projet ne fait donc que rassembler des propriétés dont les parcelles étaient déjà en grande partie contiguës.

6.3.1.2. Exploitation

Les données statistiques des exploitations sont les suivantes.

Situation exploitation	Exploitations actuelles	Exploitations projet
Nombre d'îlots d'exploitation	47	44
Surface moyenne d'un îlot	9,54	9,87
Nombre moyen de parcelles par îlot	6,15	2,05
Nombre moyen d'îlots par exploitation	2,7	2,5

Le nombre d'îlots d'exploitation est divisé par 1,07 et la surface moyenne d'un îlot d'exploitation multipliée par 1,03, ce qui traduit un maintien global des exploitations en termes de répartition spatiale et de surface. Des ajustements ont été fait pour placer les réserves foncières disponibles au sein du territoire à aménager sous l'emprise du projet routier, complétées par des échanges supplémentaires effectués entre des parcelles SAFER situées hors périmètre d'aménagement foncier et des propriétaires ayant des parcelles au sein de ce périmètre. Ces échanges ont fait l'objet d'actes notariés.

L'impact d'un projet d'aménagement foncier doit aussi s'apprécier sur le gain attendu de l'opération, notamment sur le plan économique pour les exploitants. Cet aspect est difficile à apprécier au regard du projet, seul un bilan, a minima après un an d'exploitation sur les nouvelles parcelles, peut permettre d'en tirer les leçons. Il devrait cependant être minime.

À titre indicatif, les différents gains attendus peuvent porter sur :

- L'économie d'engrais et de produits phytosanitaires.
- L'économie de carburant due au regroupement des îlots d'exploitation et donc à la réduction des déplacements (limitation des traversées de la liaison routière).
- L'économie d'eau, notamment par la réduction des pertes dans les canalisations.
- Le gain de temps par la rationalisation des exploitations.

L'opération d'aménagement foncier avait comme premier objectif de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par le projet routier ; cet objectif a été atteint.

À la clôture de l'opération, les exploitants seront amenés à refaire leurs baux avec leurs propriétaires ou à réaliser des échanges culturaux.

Aucune modification de voirie n'est prévue au programme des travaux connexes, hormis la création (sans travaux) d'un chemin pédestre. La desserte des parcelles situées en limite externe du périmètre d'aménagement foncier est alors inchangée et donc toujours assurée.

6.3.2. Bruit, qualité de l'air, santé et cadre de vie

En soi, l'aménagement foncier n'a pas d'effet notable sur la santé et l'hygiène de la population.

Mais il peut y avoir des impacts ponctuels durant la réalisation des travaux connexes :

- La circulation d'engins de travaux publics et de camions dans les communes, le travail spécifique de ces engins (terrassement, creusement, chargement et déchargement de matériaux), et leurs manœuvres comportent des dangers inhérents à tout chantier. Le choix des itinéraires pour les camions, pour éviter le plus possible la traversée des zones bâties est une mesure simple à mettre en œuvre et qui peut permettre de réduire fortement ce risque sur les communes. Ces risques sont limités, la réalisation de ces travaux peu importants ne nécessite pas de gros moyens.
- Il peut y avoir, du fait des travaux, une augmentation (transitoire) du niveau sonore, sensible aux abords du bâti ; les sites de travaux connexes sont quasiment tous éloignés des zones habitées et les travaux ne pourront donc pas gêner les riverains de façon notable. De plus, le peu de travaux envisagés n'est pas de nature à entraîner une gêne notable.
- Le stockage éventuel de carburant sur le site et le ravitaillement des engins peuvent comporter des risques d'incendie.
- Les nuisances olfactives et celles liées à l'envol de poussières, aux abords du bâti : un arrosage peut être nécessaire selon les conditions climatiques. Comme il l'a été dit plus haut, la plupart des sites de travaux connexes sont éloignés de toute habitation, ce qui limitera très fortement ces nuisances.

Dans ce type d'opération, les effets sur la santé sont négligeables. Les économies de carburant qui seront réalisées à terme, dues à la restructuration parcellaire, entraîneront une réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui va dans le bon sens du point de vue de la lutte contre le changement climatique.

6.3.3. Risques technologiques

Aucun risque technologique n'a été identifié au sein du périmètre d'aménagement foncier, aucune incidence n'est donc à prévoir sur cette thématique.

6.3.4. AOC et IGP

Les AOC et les IGP qui intéressent le périmètre d'aménagement foncier ne concernent pas de parcelles précises. L'aménagement foncier et le programme des travaux connexes n'a donc aucune influence négative ou positive sur ces AOC et IGP.

6.3.5. PDIPR et itinéraires de randonnée en Deux-Sèvres

Le périmètre d'aménagement foncier est traversé par plusieurs chemins inscrits au PDIPR. Plusieurs tronçons sont coupés par la liaison routière. Les traversées du chemin rural dit du Gacluseau, du chemin rural de Saint-Sauveur à Luché-Thouarsais, du chemin rural des Chabotteries à la Guignonière et du chemin rural dit de Noirterre à la Croix Rouge sont rétablies.

La route entre la Petite Grange, à Noirterre, et le Haut Bertin empruntée par le chemin inscrit au PDIPR ne sera par contre pas maintenue. Il est proposé soit de supprimer ce tronçon du PDIPR soit de le rétablir sur la nouvelle route.

Au Haut Bertin, l'itinéraire emprunté par le chemin inscrit au PDIPR n'existe plus dans l'état actuel. L'ancien chemin est inclus dans une prairie pâturée et il a été colonisé par de la végétation. La création du sentier pédestre SP1 le long de la liaison routière permet de rétablir ce chemin. Il est donc proposé de déplacer le chemin inscrit au PDIPR sur ce nouveau sentier.

Plus au sud, pour permettre l'accès à la Guignonière depuis la RD 725, un chemin est créé dans l'emprise de la liaison routière dans le cadre des travaux de celle-ci. L'itinéraire intercepté pourra donc emprunter ce nouveau chemin pour ensuite, soit traverser la nouvelle route, soit rejoindre la Coussaye.

Les traversées de la nouvelle route par les itinéraires de randonnée en Deux-Sèvres sont, quant à elles, soit directement rétablies, soit l'itinéraire devra emprunter le nouveau chemin précité.

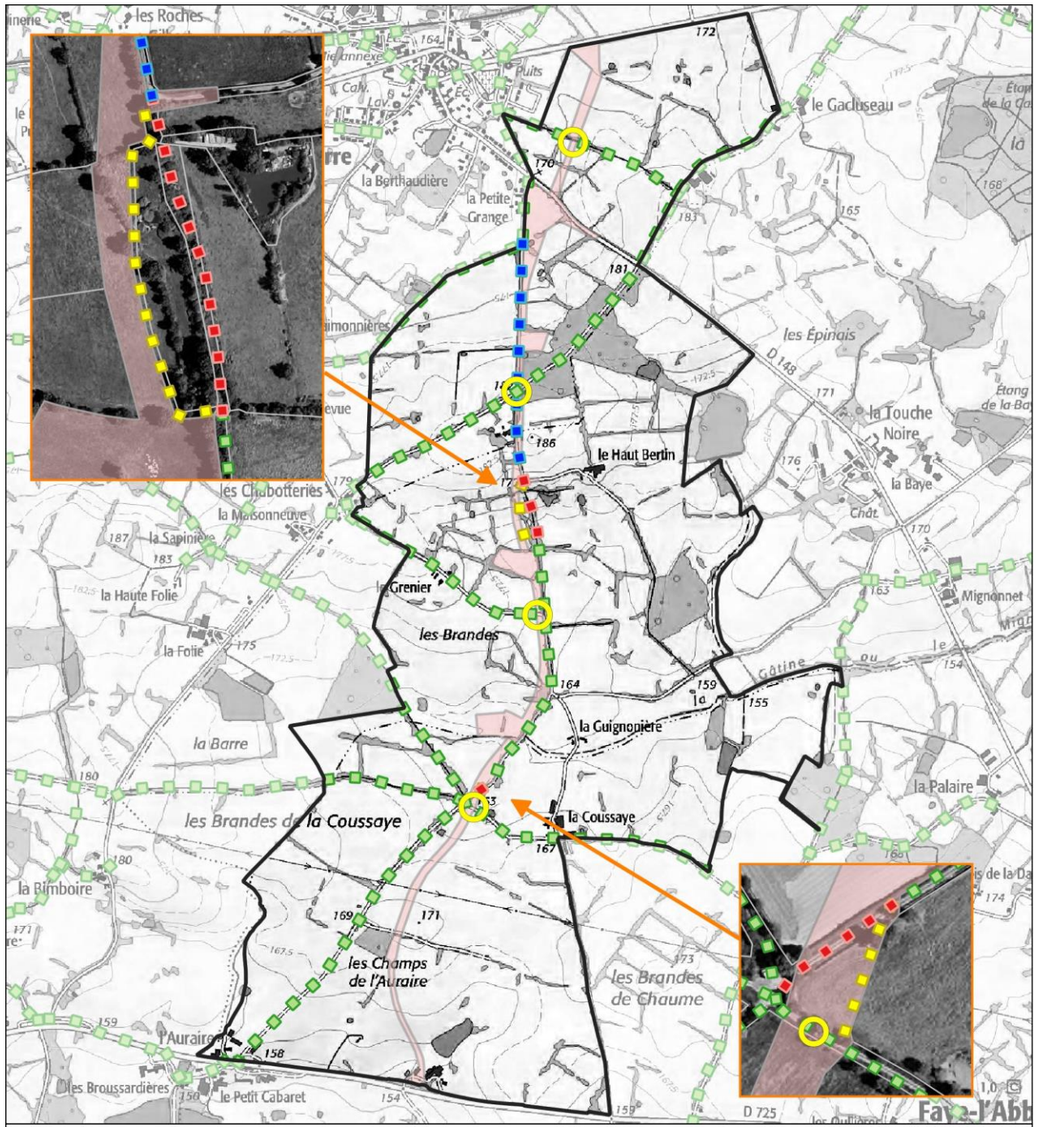
6.4. Paysage

Cet aspect découle du réaménagement parcellaire, des modifications de la voirie, des arrachages et des plantations : la conséquence sur le paysage est donc indirecte. À noter que le passage de la liaison routière sera intégré dans le territoire via des aménagements paysagers.

Le nouveau parcellaire sera agrandi, mais ce sera peu perceptible du point de vue paysager, les îlots d'exploitation étant déjà de grande dimension et le maillage bocager dense.

Le réaménagement parcellaire engendre quelques destructions d'éléments naturels. Cet effet négatif sur le paysage sera très peu perceptible, les haies à arracher étant dispersées dans l'ensemble du territoire.

Les effets sur le paysage des plantations de haies seront également peu perceptibles, mais certaines situées en bordure de la nouvelle route participeront à leur intégration dans le paysage (P3 et P16). Les autres plantations sont plus imbriquées dans les espaces naturels existants, de ce fait leur rôle paysager sera plus discret.



7. IMPACTS TEMPORAIRES DU PROJET PENDANT LES TRAVAUX ET PRÉCONISATIONS

Les travaux connexes auront un impact sur la faune limité dans le temps (bruit, vibrations, allées et venues d'engins, etc.). En dehors du dérangement, les travaux hydrauliques et les arrachages/plantations de haies sont cependant les plus pénalisants pour la petite faune et l'avifaune (destructions éventuelles de nids, terriers, etc.).

Les travaux d'abattage seront réalisés en automne, le dérangement et les impacts sur l'avifaune (nidification et élevage des jeunes), les Chiroptères, et les Reptiles seront ainsi évités ; le dérangement en période de reproduction est plus préjudiciable à la vie des espèces. Il restera un risque minime d'écrasement d'Amphibiens en phase terrestre. Les travaux hydrauliques sur les fossés seront également réalisés en septembre-octobre, en général période de basses eaux.

Pour la réalisation du chantier, les préconisations suivantes seront suivies :

- Les déblais temporaires seront entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) et notamment ils seront interdits à proximité des zones humides, des cours d'eau, des mares, des sources et des émissaires.
- Les produits des coupes et des arrachages seront évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils seront entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…). Les produits des coupes non valorisés et les rémanents devront être évacués vers un centre de déchets verts.
- L'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier seront réalisés en dehors des zones sensibles, le décrottage systématique des engins de chantier devra être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.
- Le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables sera interdit.
- Les haies seront paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

En cas d'incident ou d'accident générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, le service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires sera informé.

Le site devra être remis en état après travaux.

Afin de ne pas impacter les rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnème criard aux Champs de l'Auraire, l'arrachage de la haie A3, la plantation de la haie P20 et la pose de la clôture C6 seront effectués en dehors de cette période (septembre-octobre).

8. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

8.1. Situation du projet dans le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent au sein du périmètre d'aménagement, le plus proche se situe à 10 km au nord. Il s'agit de la ZSC Vallée de l'Argenton (FR2400439). Les autres sites Natura 2000 sont situés à plus de 19 km.

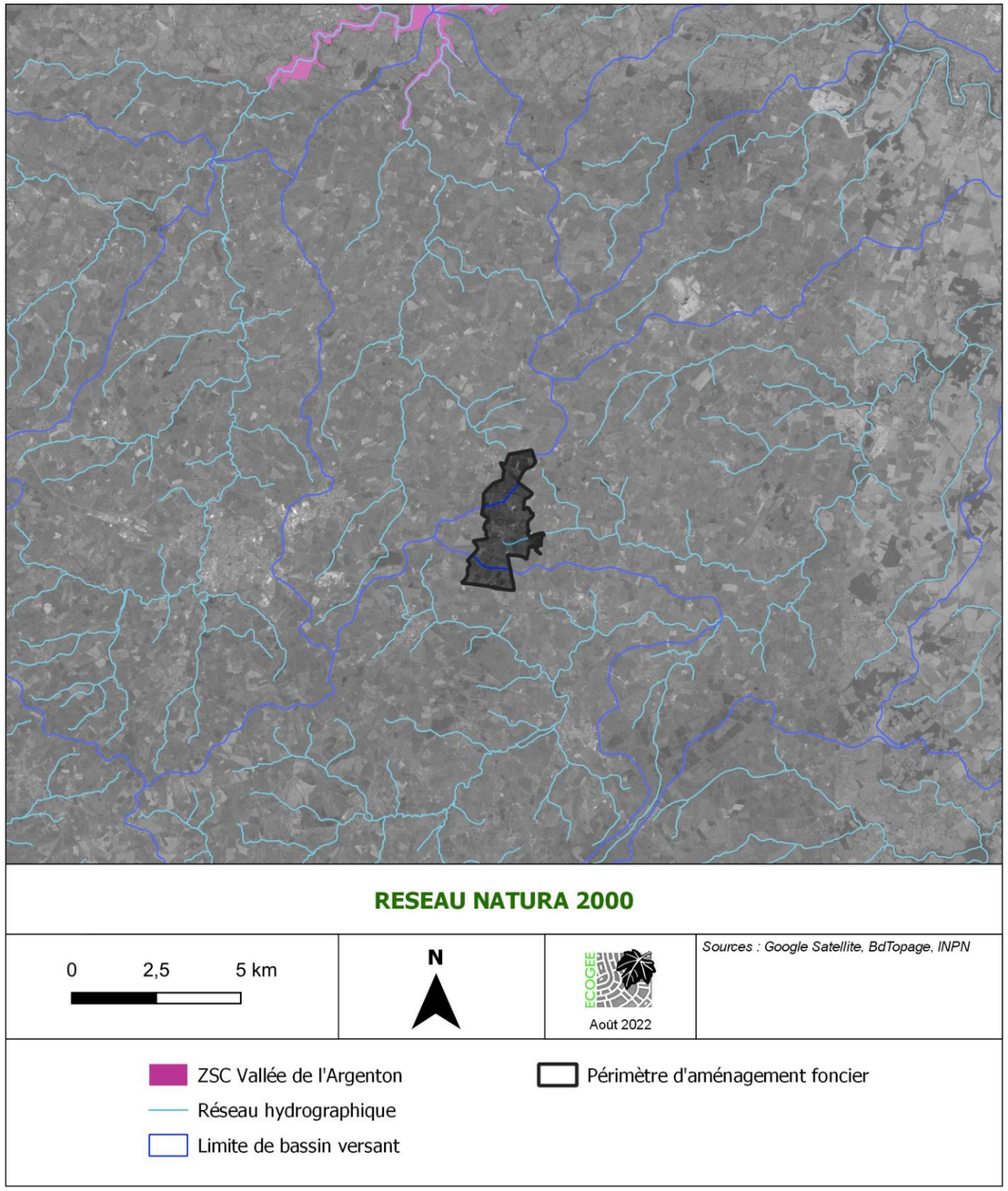
Le site de la vallée de l'Argenton est un éco-complexe de petites vallées encaissées à la géomorphologie et aux habitats très originaux pour la région : pelouses calcifuges oligotrophes, falaises rocheuses, rivières à courant rapide, lambeaux de landes à Éricacées, mares et étangs méso-oligotrophes… Le site accueille plusieurs stations uniques de nombreuses espèces floristiques en Poitou-Charentes et présente un intérêt faunistique plus diffus (Chabot, Loutre, Lucane cerf-volant…). Le site est notamment menacé par l'abandon du pâturage traditionnel, le surpâturage et le piétinement des mares oligotrophes situées dans des parcelles pâturées et la pratique de sports mécaniques.

Cette ZSC est localisée sur la carte suivante. Une partie du périmètre d'aménagement foncier est située dans le même bassin versant que la vallée de l'Argenton.

Les espèces et les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation de cette ZSC sont résumés dans le tableau suivant.

	Habitats et espèces d'intérêt communautaire (* voire prioritaire)	
Habitats	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion 4030 - Landes sèches européennes 6230* - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentales) 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	
Espèces	**Mammifères** 1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe 1304 *Rhinolophus ferrumequinum* Grand rhinolophe 1308 *Barbastella barbastella* Barbastelle d'Europe 1321*Myotis emarginatus* Murin à oreilles échancrées 1323 *Myotis bechsteinii* Murin de Bechstein 1324 *Myotis myotis* Grand Murin 1337 *Castor fiber* Castor d'Europe 1355 *Lutra lutra* Loutre d'Europe **Amphibien** 1166 *Triturus cristatus* Triton crêté	**Poissons** 5315 *Cottus perifretum* Bavard 5339 *Rhodeus amarus* Bouvière **Invertébrés** 1074 *Eriogaster catax* Laineuse du Prunellier 1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant 1087* *Rosalia alpina* Rosalie des Alpes 1088 *Cerambyx cerdo* Grand Capricorne

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été rédigé par CERA Environnement et validé en 2004. Il a été mis à jour en 2018. Son animation est assurée par l'Agglomération du Bocage Bressuirais.



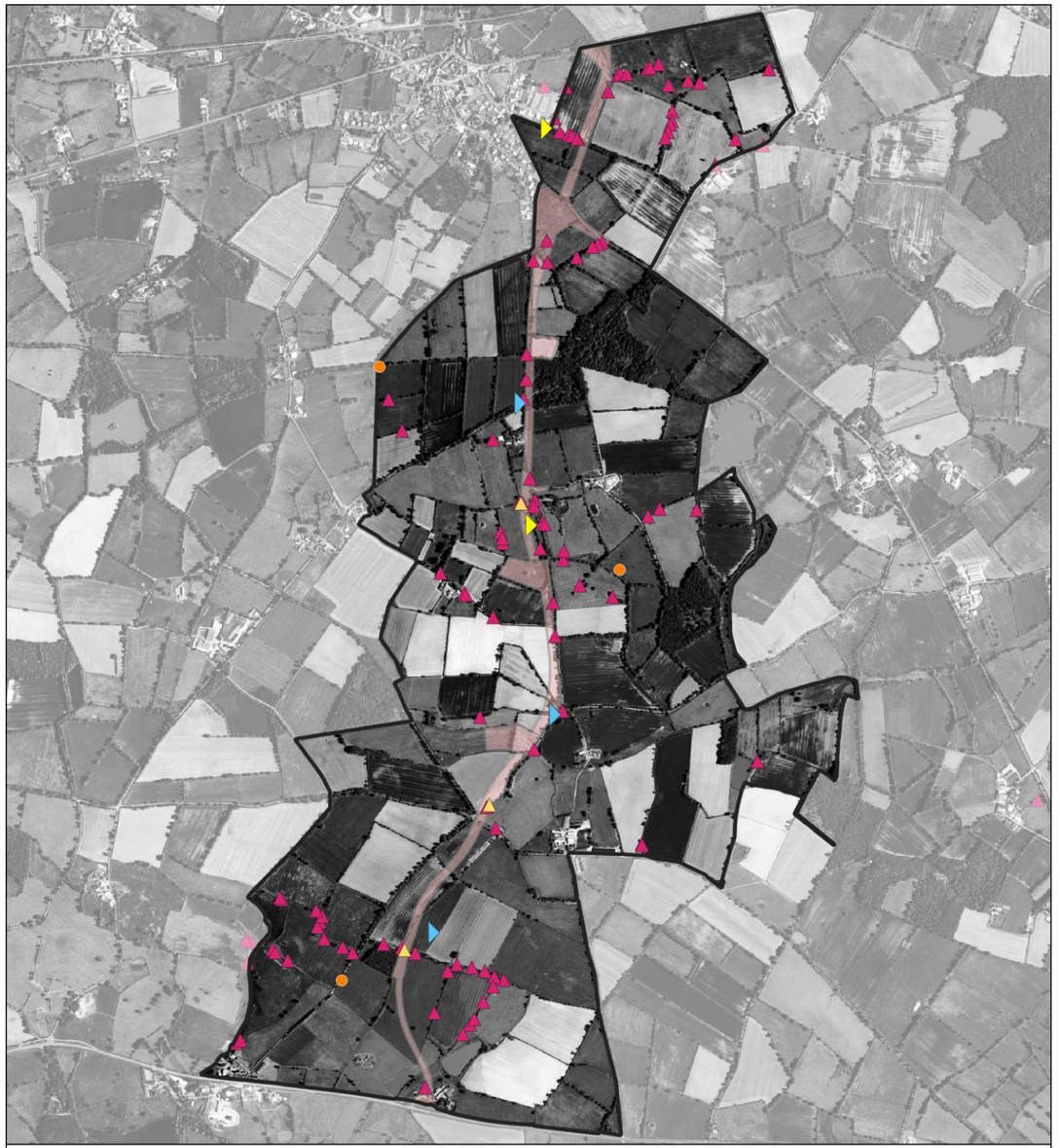
8.2. Présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au sein du périmètre d'aménagement

Aucun habitat ayant présidé à la désignation de la ZSC Vallée de l'Argenton n'est présent au sein du périmètre d'aménagement.

Parmi les espèces du site Natura 2000, cinq sont connues dans le territoire à aménager :

- 1304 *Rhinolophus ferrumequinum* Grand rhinolophe : il est noté en 2016 par AEPE Ginko à l'est du bourg de Noirterre ainsi qu'au Haut Bertin. Cette espèce chasse dans les zones ouvertes de type pâturage bocager mais ne gîte pas dans les arbres. L'hibernation se passe dans des milieux souterrains tandis que l'estivage se déroule dans du bâti.
- 1308 *Barbastella barbastella* Barbastelle d'Europe : elle a été inventoriée en 2016 par AEPE Ginko au nord-ouest du Haut Bertin, à la Guignonière et aux Champs de l'Auraire. La Barbastelle gîte en été dans des cavités arboricoles et chasse en milieux forestiers, le long des vieilles haies denses et des lisières. En hiver, elle s'installe en milieu souterrain.
- 1166 *Triturus cristatus* Triton crêté : il a été repéré en 2021 par MCLterra par la technique de l'ADN environnemental dans trois mares du périmètre d'aménagement foncier situées à l'est des Raimonnières, au sud du Haut Bertin et aux Champs de l'Auraire.
- 1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant : cette espèce a été identifiée en 2016 par AEPE Ginko sur trois sites du périmètre à aménager (Haut Bertin, ouest de la Coussaye et les Champs de l'Auraire). Ce Coléoptère assure son développement larvaire dans des arbres dépérissants ou des souches.
- 1088 *Cerambyx cerdo* Grand Capricorne : ce Coléoptère xylophage est très présent au sein du territoire d'aménagement foncier où une centaine de chênes, répartis sur l'ensemble du périmètre, sont ou ont été colonisés par l'espèce. De nombreux autres arbres restent potentiels pour une colonisation future de l'espèce.

La carte suivante permet de localiser ces observations.



LOCALISATION DES OBSERVATION DES ESPECES DE LA ZSC

8.3. Incidences du projet sur le réseau de sites Natura 2000

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

Une procédure simplifiée est prévue lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau de sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences du projet porte sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant présidé à la désignation de l'unique site situé dans un rayon de 15 km autour du périmètre d'aménagement foncier.

8.3.1. Habitats d'intérêt communautaire

Effets directs

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein du périmètre d'aménagement foncier, aucune incidence directe n'est donc possible.

Effets indirects

Seule la partie nord du territoire est située dans le même bassin versant que la ZSC, seuls les travaux connexes présents dans ce secteur et le remaniement parcellaire pourraient avoir une incidence sur les habitats aquatiques de la ZSC. L'absence d'effet indirect du projet lié aux écoulements superficiels ou souterrains en dehors du périmètre d'aménagement a toutefois déjà été mise en évidence, aucune incidence n'est donc à prévoir sur les habitats du site Natura 2000.

8.3.2. Espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats

Effets directs

Sur les quinze espèces ayant présidés à la désignation de la ZSC, seules cinq sont présentes au sein du périmètre d'aménagement foncier. Il n'y a donc pas d'incidence directe à prévoir sur les dix autres espèces.

Sur les cinq espèces en question :

Grand rhinolophe

L'espèce gîte en site souterrain ou dans le bâti. Aucuns travaux ne sont prévus sur ce type d'élément, aucune incidence directe n'est donc possible sur les sites d'hibernation et les sites de reproduction de l'espèce.

Les haies prévues à arracher A1 et A2, ainsi que les ouvertures dans les haies O1, O4, O5 et O6 sont potentiellement utilisées par le Grand rhinolophe pour se déplacer et chasser. Une destruction d'habitat potentiel de chasse et d'axe de transit est donc à prévoir mais il n'est pas significatif. Les haies à arracher sont des haies arbustives et buissonnantes, elles ne constituent donc pas un corridor préférentiel pour cette espèce qui préfère les haies hautes et denses.

Les ouvertures de 5 m dans les haies arborées ne conduiront pas à un abandon de l'axe de déplacement, cette espèce pouvant se déplacer en milieu dégagé sans difficulté.

Barbastelle d'Europe

Les arrachages de haies et les ouvertures dans les haies ne conduisent pas à détruire des arbres favorables aux gîtes de la Barbastelle, les arbres étant trop jeunes (arbustes et buissons) pour présenter des cavités. Le maintien des arbres têtards dans la haie A3 conduit également à préserver d'éventuelles cavités propices à l'espèce. Aucun site souterrain ne fait l'objet de travaux connexes. Aucune incidence directe sur les sites de reproduction et d'hibernation n'est donc à prévoir.

L'espèce est inféodée aux milieux forestiers et aux milieux agricoles bordées de haies hautes ou denses, ce qui n'est pas le cas des haies prévues à arracher qui ne constituent donc pas de territoire de chasse propice à l'espèce. Elle peut par contre utiliser potentiellement ces haies pour se déplacer. Il y aura donc une perte temporaire, mais non significative, d'axes potentiels de déplacement.

Tout comme le Grand rhinolophe, les ouvertures de 5 m dans les haies arborées d'engendreront pas de modification d'axe de déplacement ou de territoire de chasse pour la Barbastelle.

Triton crêté

Aucuns travaux connexes ne concernent de site de mare, aucun impact direct sur ses habitats de reproduction n'est donc à envisager.

L'ouverture de 5 m dans la haie O5 est située à proximité d'un site de reproduction du Triton crêté. Son habitat terrestre étant situé au plus loin à quelques centaines de mètres du site de reproduction, il est possible que cette haie soit utilisée par le Triton crêté durant sa vie terrestre. Il y a donc une perte minime d'habitat terrestre et un risque de destruction d'individus en phase terrestre. L'impact n'est cependant pas significatif au regard de la faible surface à défricher.

Lucane cerf-volant

Le développement larvaire du Lucane cerf-volant se déroule dans le bois mort (cavités à terreau, souche…). Les travaux connexes n'engendrent pas de destruction d'habitat favorable. Les haies à arracher et les ouvertures dans les haies concernent uniquement des arbustes et des buissons, ce qui n'est pas favorable à l'espèce. De plus, les arbres à cavités de la haie A3 sont conservés.

Aucune incidence directe n'est à donc à prévoir sur cette espèce.

Grand Capricorne

Le Grand Capricorne passe sa vie larvaire dans des chênes âgés. La larve creuse une galerie au cœur des troncs d'arbres et des branches de gros diamètre. Avant sa métamorphose, elle creuse un accès vers l'extérieur de l'arbre pour, qu'une fois transformé, l'imago puisse sortir du tronc. C'est ce qu'on appelle « trou de sortie ». Plusieurs trous de sortie ont été observés dans quatre chênes de la haie A3, dont un arbre présentant des indices de présence récents. Ces quatre arbres et les six autres favorables à une colonisation future de l'espèce sont conservés et ne sont pas concernés par l'arrachage de la haie.

Les autres haies à arracher et ouvertures de haie ne concernent pas d'arbre favorable à sa présence. Aucune incidence directe n'est donc à prévoir sur cette espèce.

Aucune incidence directe significative n'est engendrée par l'aménagement foncier sur les espèces ayant présidé à la désignation de la ZSC de la Vallée de l'Argenton, aucune incidence directe n'est donc à prévoir sur l'état de conservation de ces espèces au sein du site Natura 2000.

Effets indirects

Le territoire à aménager est situé en partie dans le bassin versant alimentant l'Argenton. Tout comme pour les habitats d'intérêt communautaire, l'aménagement foncier n'aura pas d'impact sur les écoulements, aucune incidence n'est donc à prévoir sur les espèces liées de près ou de loin aux milieux aquatiques du site Natura 2000.

Aucune incidence n'est aussi effective sur les autres espèces.

9. IMPACTS CUMULÉS DES PROJETS DANS LE TERRITOIRE À AMÉNAGER

Selon l'article R122-5 du Code de l'Environnement, le cumul des incidences doit se faire avec les projets :

- ayant fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de l'article R181-14 et d'une enquête publique ;
- ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

La consultation (du 09/08/2022) des sites internet de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (et l'ex-DREAL de Poitou-Charentes) et du site internet de la consultation des projets soumis à étude d'impact (www.projets-environnement.gouv.fr) indique que sept projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ou d'une évaluation environnementale au titre du même code, et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public, intéressent les communes du territoire :

- Aménagement foncier agricole et forestier du secteur 3 (Le Pin-Bressuire), lié à la construction de la voie express RN249 Cholet-Bressuire (avis du CGEDD rendu le 25 mai 2011).
- Terrain permanent destiné à la pratique des sports motorisés à Faye-l'Abbesse (avis de la DREAL Poitou-Charentes rendu le 21 janvier 2015).
- Aménagement d'un demi-échangeur RN149/RD35 à Bressuire (avis du CGEDD rendu le 17 février 2016).
- Liaison RD938ter à Noirterre à la RD725 à Faye-l'Abbesse (avis de la DREAL rendu le 25 juillet 2017).
- Extension d'un élevage avicole à Bressuire (avis de la MRAe rendu le 22 juin 2018).
- Extension d'un élevage avicole à Bressuire (avis de la MRAe rendu le 27 août 2018).
- Stockage temporaire de déchets dangereux et désamiantage à Bressuire (avis de la MRAe rendu le 24/12/2018).

À noter que le projet de construction du CHNDS n'a pas été soumis à étude d'impact selon la décision d'examen au cas par cas rendue par la Préfète de la région Poitou-Charentes le 7 mai 2015.

Au regard de la nature des projets, de leurs incidences sur l'environnement et de la distance entre ceux-ci et le périmètre d'aménagement foncier, l'analyse des effets cumulés sera uniquement faite sur la liaison RD938ter à Noirterre à la RD725 à Faye-l'Abbesse. L'analyse des impacts cumulés de ce projet sera faite uniquement dans les thématiques les plus pertinentes.

9.1. Liaison RD938ter à la RD725, entre Noirterre et Faye-l'Abbesse

9.1.1. Caractéristiques du projet

La liaison routière entre la RD938ter à Noirterre et la RD725 à Faye-l'Abbesse permet de faciliter l'accès au CHNDS depuis le pôle urbain du Thouarsais.

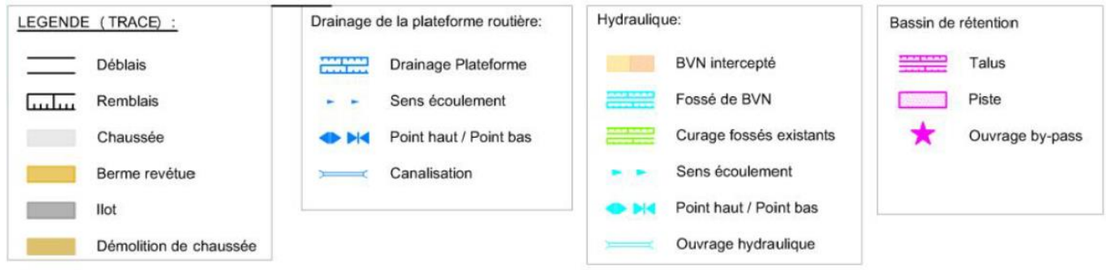
Voie bidirectionnelle de 4,2 km, d'une chaussée de 6 m de large et d'accotements de 2 m de large, la liaison routière est composée de trois carrefours principaux :

- À l'extrémité nord du projet avec la RD938ter (carrefour en tourne à gauche avec voie d'évitement).
- Carrefour avec la RD148 interceptée (carrefour en tourne à gauche avec voie d'évitement).
- À l'extrémité sud du projet avec la RD725 (ajout d'une branche au giratoire du centre hospitalier existant sur la RD725).

L'ensemble des chemins interceptés sont rétablis, de même que les accès directs (parcelles agricoles par exemple) sont autorisés sur la liaison routière.

Un ouvrage d'art de type dalot est installé sur le cours du Mignonnet et 5 bassins de rétention assurent le traitement des eaux pluviales de la plateforme.

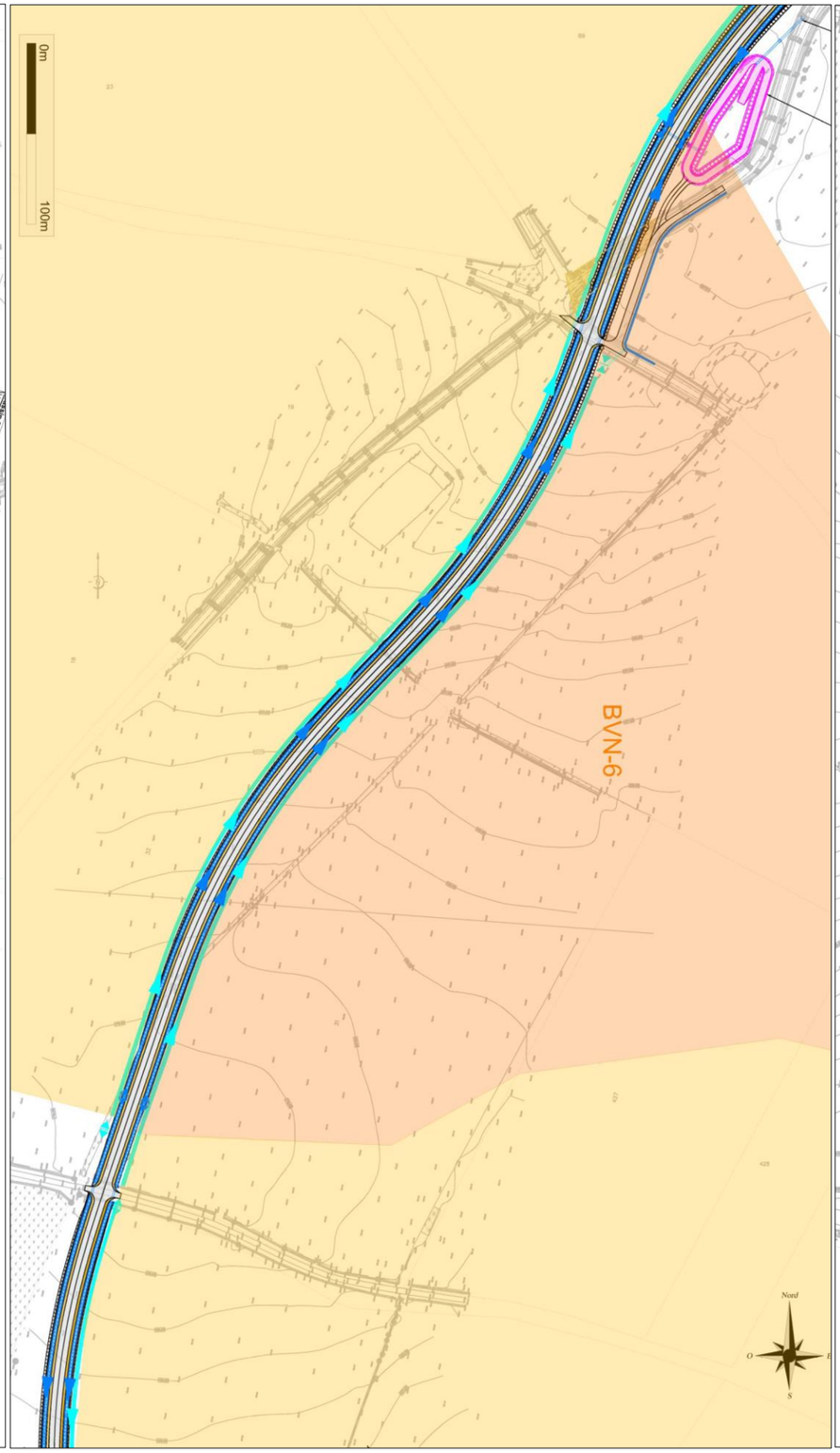
Les cartes suivantes localisent ces éléments. Elles sont issues de l'étude d'impact du projet routier réalisée par Arcadis en 2017. Leur légende est la suivante :

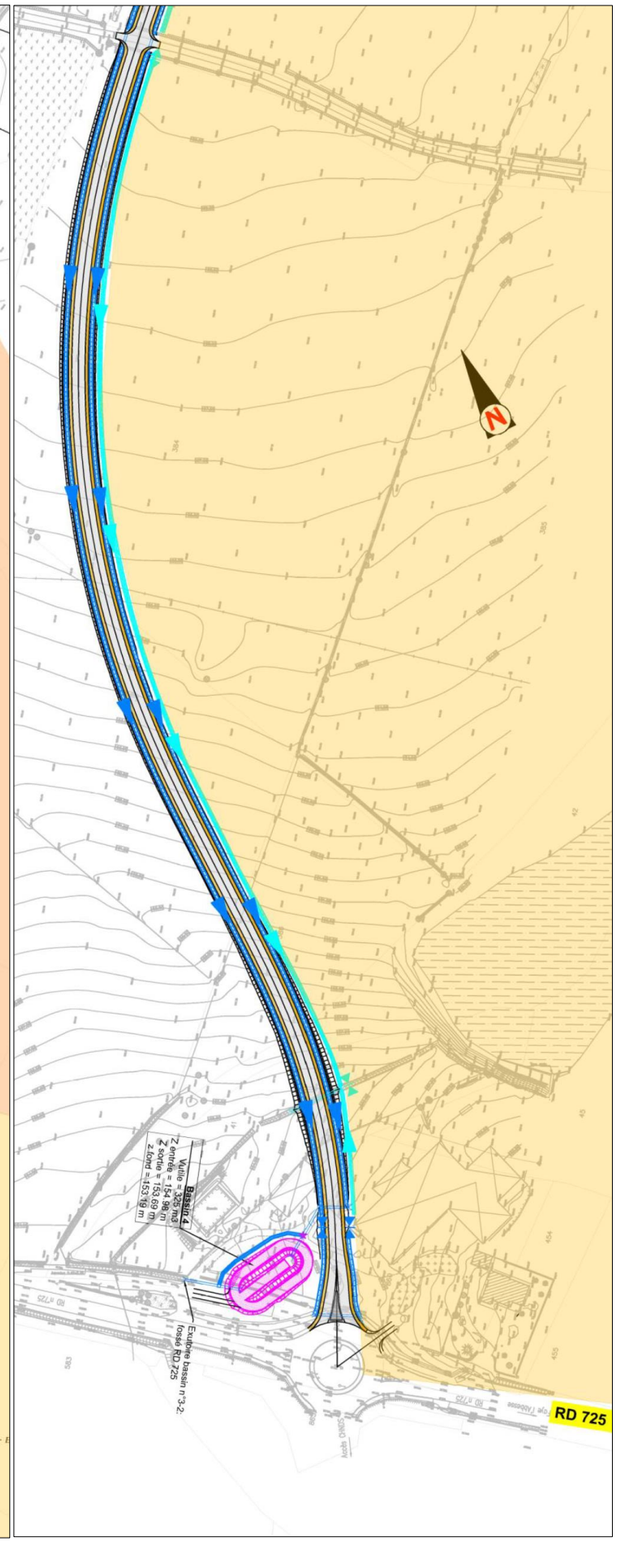


Les travaux ont commencé en 2021, la mise en service de la route a eu lieu en 2022.


RD938 ter
0m
100m
BVN-1
BVN-2
BVN-3
RD 148
La petite grange
Le haut berlin
Nord
O
E
S


0m
100m
La Coussaye


0m
100m
BVN-6
Nord


RD 725

9.1.2. Impacts du projet et mesures en faveur de l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts du projet et les mesures prévues en faveur de l'environnement.

Thème	Impacts	Mesures
Topographie	Modification de la topographie du site (profil de la route) Pour la réalisation de la route, excédent de matériaux de 67 600 m^3	<u>Mesures de réduction</u> Localisation des zones de stockages temporaires hors des espaces sensibles (zones imposées aux entreprises de travaux) Intégration de la proximité des matériaux comme critères d'attribution dans les marchés de travaux
Milieu aquatique	<u>Phase travaux</u> Travaux dans le lit mineur du ruisseau le Mignonnet pour la pose du cadre Rejets potentiels d'eau chargée en matières en suspension suite aux opérations de terrassement qui risqueraient de provoquer des atteintes aux milieux aquatiques (contamination, manque de lumière, asphyxie) Risques de déversements accidentels d'hydrocarbures (engins de chantier) ou de produits divers (ciment, adjuvants, etc.) notamment lors des travaux proches du cours d'eau et des zones humides.	<u>Mesures de réduction</u> Zones de stockage de matériaux étanches et hors des zones sensibles Utilisation de bacs de rétention et présence de kit anti-pollution à tout moment sur le chantier Mise en place d'un assainissement provisoire Remise en état des espaces à la fin des travaux Travaux dans le lit du Mignonnet réalisés à sec (période d'étiage)
	<u>Phase exploitation</u> Augmentation du ruissellement des eaux en raison de l'imperméabilisation partielle que le projet génère Création d'obstacle potentiel à l'écoulement des eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés Altération de la qualité des eaux générée par la pollution chronique ou saisonnière ou par un déversement accidentel de polluants.	<u>Mesures de réduction</u> Mise en place d'un assainissement routier lié au projet intégrant la mise en place d'ouvrages de rétention (5 bassins), avec pour objectif de ne pas accroitre les débits rejetés par rapport à la situation actuelle pour la pluie de référence (pluie d'occurrence décennale) et de séparer les eaux de plateforme des eaux de bassin versant naturel. Le système aura pour fonction : ▪ L'isolement d'une pollution accidentelle ▪ Le traitement des pollutions chroniques ▪ L'écrêtement des pluies décennales
Zones humides	Destruction de 15 342 m² de zones humides	<u>Mesures compensatoires</u> Restauration de 30 460 m² de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles dont : ▪ 13 290 m² de conversion de cultures ▪ 17 170 m² de conversion de prairies temporaires Création de boisements humides : 4 160 m².
Milieu naturel	<u>Insectes - Grand Capricorne</u> Risque de destruction d'individus (larves logées dans le bois) lors des opérations de défrichement Destruction de 1 015 m de haies favorables et de 95 arbres de haut jet identifiés pour leur potentiel saproxylique	<u>Mesures d'évitement</u> Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales Conservation des bois abattus au sein de la zone d'étude Inspection des arbres à cavités sous emprises à la recherche de gîte à Chiroptères Respect des obligations des entreprises Mise en défens des secteurs sensibles en dehors de l'emprise chantier Adaptation du tracé du projet pour éviter des secteurs sensibles <u>Mesures de réduction</u> Passages inférieurs à petite faune Grillage à petite faune Tremplins verts <u>Mesures compensatoires</u> Création et entretien de 5 mares de substitution Création de 12 890 m² de boisements Création de réseaux de 5 260 m de haies bocagères
	<u>Amphibiens – Phase travaux</u> Risque accidentel de destruction d'individus (œufs, larves, adultes), sur les habitats terrestres et aquatiques de l'aire d'étude Destruction de 5 sites aquatiques de reproduction avérée ou potentielle Destruction 9 740 m² d'habitats terrestres humides favorables au cycle de vie des amphibiens (chasse, estivage, hivernage) Destruction d'habitats terrestres non humides favorables à l'hivernage : 1 105 m de haies et 1 753 m² de boisement et taillis Destruction de 56 534 m² d'habitats terrestres (prairies mésophiles) favorables au déplacement en périodes internuptiales <u>Amphibiens – Phase exploitation</u> Risque de dérangement d'individus en période de reproduction Destruction accidentelle d'individus Dérangement limité aux habitats naturels périphériques à la nouvelle infrastructure routière (bruit, pollution accidentelle)	
	<u>Reptiles – Phase travaux</u> Risque accidentel de destruction d'individus (nids, jeunes, adultes), sur les habitats terrestres de l'aire d'étude. Destruction de 4 400 m² de boisements et de 1 015 m haies favorables au cycle de vie des espèces (chasse, reproduction, hivernage) Risque de dérangement d'individus en période de reproduction <u>Reptiles – Phase exploitation</u> Destruction accidentelle d'individus Dérangement limité aux habitats naturels périphériques à la nouvelle infrastructure routière (bruit, pollution accidentelle)	Reconversion de 30 460 m² de terres cultivées en prairies naturelles Reconstitution d'habitats en faveur des Reptiles
	<u>Avifaune – Phase travaux</u> Destruction de 26 390 m²de cultures favorables aux espèces du cortège des milieux agricoles et de grandes cultures Destruction de 1 015 m de haies favorables aux espèces du cortège du bocage, des friches et des ourlets Destruction de 4 400 m² de boisements favorables aux espèces du cortège des milieux forestiers et des zones boisés <u>Avifaune – Phase exploitation</u> Destruction accidentelle d'individus Dérangement limité aux habitats naturels périphériques à la nouvelle infrastructure routière (bruit, pollution accidentelle)	
	<u>Mammifères – Phase travaux</u> Risque accidentel de destruction d'individus au gîte lors des opérations de défrichement (les arbres favorables au gîte des espèces arboricoles sont identifiés et abattus à l'issue de la période d'hibernation des chauves-souris). Destruction de 1 015 m de haies favorables au gîte et aux déplacements Destruction de 7 800 m² de prairies humides et de 4 400 m² de boisements favorables à la chasse et aux déplacements <u>Mammifères – Phase exploitation</u> Destruction accidentelle d'individus Dérangement limité aux habitats naturels périphériques à la nouvelle infrastructure routière (bruit, pollution accidentelle) 3 corridors de dispersion interceptés par le projet routier	
Paysage	Traversée d'espaces agricoles jusqu'alors confidentiels Suppression de haies et modification de la trame bocagère Co-visibilité de la route avec des habitations	<u>Mesures d'évitement</u> Le tracé passe au plus loin des habitations de Noirterre. La haie en rive ouest de la rue de la Petite Grange, plus sensible, est préservée. Entre le Haut Bertin côté Geay et le Grenier, le tracé évite les principales haies, et notamment le chemin arboré remarquable. À proximité de la Guignonière et de la Coussaye, la haie en rive est du chemin vers l'Auraire est conservée Au niveau du carrefour à 5 voies, à proximité de la Coussaye, les haies remarquables sont préservées. <u>Mesures de réduction</u> Le projet d'intégration paysagère répond aux principaux enjeux suivants : préservation et renforcement de la trame bocagère, réduction de l'impact sur les riverains, respect du paysage et des pratiques agricoles, scénographie du parcours.
Activité agricole	<u>Phase travaux</u> Exploitations impactées par les emprises chantiers et les dépôts de terre <u>Phase exploitation</u> Suppression de surface agricole : 4 ha	<u>Mesures d'évitement – Phase travaux</u> Maintien des accès à l'ensemble des parcelles <u>Mesures de réduction - Phase exploitation</u> Nouvelles clôtures des parcelles réalisées par le Maître d'Ouvrage <u>Mesures de compensation</u> Le projet prévoit des mesures compensatoires des pertes agricoles, par l'indemnisation des exploitants mais aussi le cas échéant par d'éventuels échanges de parcelles

Thème	Impacts	Mesures
Tourisme	Interception des itinéraires de promenades identifiés au PDIPR du Département des Deux-Sèvres	Mesures de réduction Possibilité de promenade sur les itinéraires identifiés maintenue.
Cadre de vie	Nuisances inhérentes à toute opération de construction de voirie : bruits, envol de poussières, vibrations dues aux opérations de terrassements…	Mesures de réduction Déroulement des travaux en semaine, aucune opération prévue de nuit Respect des normes en vigueur en termes de vibrations et de bruits pour les engins utilisés Arrosage en période sèche des voies de circulation et des stockages de matériaux pour limiter l'envol de poussières

En complément de ces mesures listées dans l'étude d'impact, la DREAL Nouvelle Aquitaine a demandé des mesures compensatoires supplémentaires dans son arrêté du 07 août 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats :

- La création de deux réseaux de cinq mares chacun, situés à plus de 300 m de la route dans un secteur pourvu de points d'eau. Un hibernaculum par mare doit être créé pour offrir un gîte d'hibernation aux Amphibiens.
- La reconstitution d'habitats en faveur des Reptiles par la création de quatre hibernacula situés à au moins 300 m de la route.
- La mise en place d'un plan de gestion de prairies mésophiles à hauteur de 56 534 m².
- La compensation de cultures à hauteur de 26 390 m² favorables à l'Œdicnème criard, au Bruant jaune, au Bruant zizi et au Faucon crécerelle.

Les deux réseaux de mares seront créés dans deux parcelles attribuées à la SAFER dans le cadre de l'aménagement foncier dans lesquelles s'appliquera le plan de gestion des prairies mésophiles. Ces parcelles seront rétrocédées au Département après la clôture de l'aménagement foncier, le Département ayant pré-financé la SAFER pour l'achat de réserves foncières.

La compensation des cultures se fait hors périmètre d'aménagement foncier, sur une parcelle SAFER (la Palaire, Faye-l'Abbesse), tout comme l'installation de deux hibernacula.

La carte suivante localise les mesures environnementales situées au sein du périmètre d'aménagement foncier.

MESURES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET ROUTIER

- Création de mare
- Création d'hibernaculum
- Pose de gîte à chauves-souris
- Installation de passage à petite faune
- Plantation de haie champêtre
- Plantation de haie arbustive haute
- Plantation de haie arbustive basse
- Plantation d'alignement d'arbres isolés
- Création de tremplin vert
- Création de boisement
- Création de prairie
- Création d'un réseau de cinq mares et mise en oeuvre d'un plan de gestion des prairies mésophiles

- Emprise routière
- Périmètre d'aménagement foncier

0 150 300 m

N

Sources : BdOrtho, CD79, GEOUEST

Août 2022 ECOGEE

9.2. Impacts cumulés avec le projet d'aménagement foncier

Il n'a pas été jugé utile de reprendre tous les impacts de la liaison routière. Seuls seront abordés les thèmes pertinents, lorsque des impacts significatifs, positifs ou négatifs, des projets ont été mis en évidence dans les chapitres précédents. Il a été également retenu d'examiner la cohérence sur le plan environnemental avec la liaison routière qui concerne directement le territoire de l'aménagement foncier.

9.2.1. Aspects physiques

Le dossier de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) de la liaison routière indique que :

- L'ensemble des écoulements naturels sera rétabli.
- Les rejets d'eaux pluviales n'auront pas d'incidence sur les eaux de surface.
- Le projet n'aura pas d'incidences sur les eaux souterraines.
- Le projet conduit à une destruction de 1,53 ha de zones humides compensée par la restauration de 3,05 ha de prairies naturelles humides en conversion de pratiques agricoles et par la création de 0,42 ha de boisements humides.

Les incidences du projet d'aménagement foncier sur les eaux superficielles, les eaux souterraines et les zones humides sont nulles, voire légèrement positives (voir chapitre 6.1) :

- La création d'un chemin pédestre n'aura pas d'incidence, celui-ci étant sans travaux.
- Les travaux hydrauliques sont limités.
- Les arrachages et plantations liés au projet augmenteront légèrement les capacités épuratoires du territoire.

Les incidences cumulées sont donc nulles, voire légèrement positives.

9.2.2. Aspects écologiques

La liaison routière conduit à des arrachages et suppressions d'éléments naturels dans son emprise (0,68 ha de boisements, 2 753 m de haies et 5 mares) compensés par la création 1,29 ha de boisements, de 5 260 m de haies bocagères et de 15 mares, soit un gain de 0,61 ha de bois, 2 507 m de haies et de 10 mares.

La perte en parcelles agricoles, y compris en prairies, situées sous la nouvelle route est estimée à 15,4 ha. Il y a donc une perte de surface d'habitat pour les espèces liées à ces milieux mais elle est compensée par la restauration d'habitats dégradés (cultures et prairies temporaires).

L'aménagement foncier conduit à un gain de 484 m de haies. Il y a donc un effet positif cumulé sur le linéaire de haies qui, à terme, offriront de nouveaux habitats pour la faune et la flore. Aucun impact supplémentaire, positif ou négatif, n'est constaté sur les autres éléments naturels et les prairies.

Les corridors écologiques sont coupés par le passage de la nouvelle route mais ils sont rétablis par les passages petite faune et les tremplins verts. L'aménagement foncier améliore de façon ponctuelle le maillage de haies et donc les corridors écologiques. L'aménagement foncier ne vient donc pas impacter de manière supplémentaire la trame verte et bleue du territoire.

9.2.3. Aspects humains

La procédure d'aménagement foncier destinée à remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par le projet de déviation a été initiée par les services du Département en 2017.

La commission intercommunale d'aménagement foncier a adopté la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier du fait des impacts notables de la liaison routière, avec la consommation de l'ordre de 18,4 hectares de terres (emprise routière et compensations), les effets de coupures et de pointe, les rallongements de parcours.

À cet égard, le projet d'aménagement foncier a permis de regrouper au mieux les îlots d'exploitation de part et d'autre de l'ouvrage et donc de réduire les rallongements de parcours. La restructuration du parcellaire a également permis de réduire les effets de pointe et de gommer la déstructuration des îlots d'exploitation, même si ceux-ci étaient relativement bien constitués.

La liaison routière intercepte plusieurs chemins inscrits au PDIPR. Ils sont tous rétablis hormis celui empruntant l'ancienne voie entre la Petite Grange et le Haut Bertin. Une solution alternative est possible (voir chapitre 0). L'aménagement foncier vient donc supprimer l'impact du projet routier.

9.2.4. Paysage

Le projet routier inclus des aménagements paysagers en bord de route. Certaines plantations prévues dans le cadre de l'aménagement foncier viennent compléter ces aménagements. L'aménagement apporte donc à terme une amélioration supplémentaire de l'intégration du projet routier dans le paysage.

10. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'OCCUPATION DES SOLS ET LES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10.1. Documents d'urbanisme, occupation des sols

Le projet n'est pas en contradiction avec le zonage du PLUi Bocage Bressuirais mais certaines haies concernées par des arrachages prévus dans le programme des travaux connexes sont protégées dans ce document d'urbanisme au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : les haies à arracher A1 et A3, ainsi que les haies concernées par les ouvertures O1, O4 et O5 sont protégées. Leur arrachage est cependant autorisé par le règlement du PLUi du fait qu'il sera effectué dans le cadre d'une opération d'intérêt général mais une déclaration doit toutefois être faite.

L'OAP « Bocage », dont le contenu est détaillé au chapitre 5.2.2, précise notamment que les compensations nécessaires de ces arrachages doivent renforcer les connexions des linéaires de haies existants et que le linéaire à planter doit être équivalent à celui détruit (en quantité et en fonctionnalité). Les plantations prévues dans le cadre des travaux connexes respectent ces prescriptions.

Dans ce territoire, l'occupation des sols sera modifiée de la façon suivante : suppression de 1 212 m² d'éléments naturels (haies) et plantation de 2 664 m² d'éléments naturels (haies), soit un gain de 1 452 m² d'éléments naturels.

10.2. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique ont été présentées au chapitre 5.2.2.

Aucun site de travaux connexes n'est concerné par les servitudes de passage de canalisation d'eau potable et d'assainissement, par la servitude de télécommunication et la servitude de transport électrique.

10.3. SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Thouet

Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 s'appliquant le mieux au projet et au périmètre sont reprises ci-dessous :

Chapitres du SDAGE	Orientations du SDAGE		Prise en compte par le projet
1 - Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	**Orientation 1B**	Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Aucuns travaux ne sont faits sur cours d'eau et aucune modification des écoulements n'est à prévoir.
	Orientation 1I	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues	
2 - Réduire la pollution par les nitrates	**Disposition 2C**	Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	L'aménagement ne conduit à aucune modification significative de l'occupation et donc des pratiques culturales déjà en place.
6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	**Disposition 6C**	Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Aucune aire d'alimentation de captage d'eau potable ne concerne le périmètre d'aménagement foncier
8 - Préserver et restaurer les zones humides	**Disposition 8A**	Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	L'aménagement n'aura aucune incidence sur les zones humides
	Disposition 8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
9 - Préserver la biodiversité aquatique	**Disposition 9B**	Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Aucuns travaux n'auront d'incidence sur les milieux aquatiques, aucune action n'est donc faite en ce sens dans le cadre de l'aménagement foncier
11 - Préserver les têtes de bassin versant	**Disposition 11A**	Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	L'aménagement n'aura aucune incidence sur les écoulements

Le projet d'aménagement foncier est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Le projet de SAGE du Thouet précise, dans son règlement, que les travaux impactant les zones humides sont interdits (sauf exceptions). Le projet d'aménagement foncier n'aura aucune incidence sur les zones humides, il est donc compatible avec le projet de SAGE.

10.4. AOC et IGP

Le territoire d'aménagement foncier est concerné par trois AOC et neuf IGP. L'occupation des sols n'est pas modifiée et les exploitants restant sensiblement sur les mêmes parcelles, l'aménagement foncier n'aura donc pas d'incidence particulière sur ces Appellations et Indications.

11. RAISONS DU CHOIX DU PROJET RETENU

Il est exposé de quelle manière le projet d'aménagement foncier a pris en compte les enjeux environnementaux au regard des contraintes techniques de redistribution du parcellaire et des travaux connexes, du contexte et du respect des réglementations.

11.1. Rappels sur la procédure

La déclaration d'utilité publique de la liaison entre Noirterre et le CHNDS, suivant les dispositions de l'article L. 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), porte obligation au Maître d'Ouvrage de remédier aux dommages causés par le passage de la route en participant financièrement à l'exécution d'une opération d'aménagement foncier et des travaux connexes.

La procédure d'aménagement foncier destinée à remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par le projet de déviation a été initiée par les services départementaux en 2017.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a ainsi été instituée par arrêté du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 6 juin 2017 pour conduire l'opération.

Une étude foncière a été réalisée en mars 2017 à la demande du Département des Deux-Sèvres pour identifier les perturbations sur les propriétés et les exploitations concernées par le tracé de l'ouvrage routier. Le 28 juin 2017, la CIAF s'est prononcée favorablement sur l'opportunité de procéder à une opération d'aménagement foncier.

Conformément aux dispositions du CRPM, une étude d'aménagement a ensuite été diligentée par le Conseil Départemental pour dresser un état des lieux du territoire, et analyser les impacts du projet routier sur la propriété et sur les exploitations agricoles.

Cette étude d'aménagement a vocation à orienter les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en matière de mode d'aménagement foncier à retenir pour résorber au mieux les dommages occasionnés par le projet routier, de périmètre à aménager, et de prescriptions à mettre en œuvre pour limiter les impacts négatifs sur l'environnement. Par ailleurs, le CRPM prévoit qu'elle tient lieu de l'analyse de l'état initial du site pour l'étude d'impact de l'opération d'aménagement foncier.

L'étude d'aménagement a été réalisée par le cabinet Devouge et le bureau d'études ECOGEE.

Elle a été présentée à la Commission Intercommunale le 19 juin 2019. Celle-ci s'est ensuite prononcée le 21 octobre 2019 à l'unanimité pour la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise de la déviation, sur un périmètre de 471 hectares. La Commission a par ailleurs adopté des propositions portant sur les prescriptions environnementales à respecter (schéma directeur) dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement foncier.

L'enquête publique portant sur le périmètre à aménager et le schéma directeur a eu lieu du 22 juin au 24 juillet 2020. L'examen des réclamations émises lors de cette enquête a eu lieu le 2 septembre 2020. La commission a validé, à l'unanimité, le périmètre, ainsi que le mode d'aménagement et les prescriptions lors de cette même séance.

Les propositions de la commission en matière de prise en compte de l'environnement ont été transmises au Préfet, qui a arrêté les prescriptions environnementales de cette opération d'aménagement foncier, le 2 décembre 2020.

La mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise, tel que proposé par la Commission Intercommunale, a été ordonnée par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres le 18 décembre 2020.

Le classement des terres a ensuite été établi. Trois natures de culture ont été retenues : les terres (8 classes), les prés (5 classes) et les bois (3 classes). Ce classement a été approuvé par la commission à l'unanimité le 20 janvier 2021. La consultation des propriétaires sur le classement des terres a eu lieu du 16 mars au 16 avril 2021. L'examen des réclamations en commission s'est déroulé le 12 mai 2021 suivi de l'approbation du classement des terres par la CIAF lors de la même séance.

Les travaux relatifs à l'élaboration du projet d'aménagement foncier et du programme des travaux connexes se sont poursuivis en 2021. L'avant-projet parcellaire a été présenté à la commission le 10 mars 2022.

Le bureau d'études en environnement a réalisé en avril 2022 une visite des sites de travaux connexes identifiés dans l'avant-projet. Le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ont été mis à jour afin de prendre en compte les enjeux écologiques identifiés lors de cette visite.

La commission a approuvé l'ensemble des modifications et mis à enquête publique son projet lors de sa séance du 5 juillet 2022.

11.2. Classement des fonds

Le classement des fonds a vocation à assurer l'attribution, pour chaque propriétaire, de parcelles équivalentes à celles qu'il a apportées dans le périmètre d'aménagement foncier. Cette équivalence est en effet assurée en superficie, mais aussi en valeur de productivité réelle des terrains.

Pour ce faire, la Commission détermine :

- Les natures de culture présentes dans le périmètre d'aménagement foncier.
- Pour chaque nature de culture, des classes en fonction de la valeur de productivité des terrains, auxquelles sont attribuées un nombre de points par hectare exprimant cette valeur de productivité.

L'ensemble du périmètre fait ensuite l'objet d'un classement suivant cette grille.

Après avoir soumis ses travaux à la consultation des propriétaires et exploitants du 16 mars au 16 avril 2021, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a approuvé le classement des fonds le 12 mai 2021.

Pour cette opération, trois natures de culture ont été identifiées : terres, prés et bois. Cette distinction permet d'assurer une superficie équivalente de terres, prés, bois à l'issue de l'opération d'aménagement foncier. À noter que les étangs et les mares ont été intégrés à la nature de culture « prés ».

11.3. Justification du périmètre d'aménagement foncier

Lors de la CIAF du 28 juin 2017, les différents modes d'aménagement ont été présentés, avec inclusion ou exclusion de l'emprise routière, par le géomètre-expert chargé de l'étude foncière. En fonction du mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre d'aménagement proposé par le Département, maître d'ouvrage finançant la totalité de l'opération d'aménagement foncier, était :

- Soit un périmètre d'étude de 470 ha avec inclusion d'emprise. Ce périmètre incluait 12 ha de réserves SAFER. En déduisant les 18 ha de l'emprise routière, il restait 6 ha à constituer par prélèvement sur les propriétés (avec un maximum de 5 %) pour constituer l'emprise de l'ouvrage.
- Soit un périmètre d'étude de 700 ha en exclusion d'emprise. Ce périmètre avait l'avantage d'inclure un total de 25 ha de réserves SAFER. Il a été proposé également d'agrandir ce périmètre pour intégrer de nouvelles réserves foncières de la SAFER situées à proximité pour atteindre un total de 52 ha. Le maître d'ouvrage pouvait acheter les terres situées sous l'emprise pour ensuite permettre aux propriétaires d'acheter la surface qu'ils auraient perdu sous l'emprise, voire plus, au sein des réserves de la SAFER. Avec cette proposition, il restait 7 ha à redistribuer pour un périmètre de 700 ha, 18 ha d'emprise routière et 25 ha de réserves SAFER.

Lors de cette même séance, la CIAF a décidé de retenir le choix de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec inclusion d'emprise.

Suite à cette décision, la Chambre d'Agriculture du département a demandé au Département de réunir une sous-commission le 23 octobre 2017 pour répondre à de nouvelles interrogations locales, notamment sur la redistribution des surfaces sous l'emprise en fonction du mode d'aménagement foncier. Au regard de cette sous-commission, les élus du Département ont souhaité que la CIAF décide à nouveau de leur position effective quant

au choix du mode d'aménagement à retenir. La commission a réitéré son choix en votant pour un aménagement foncier avec inclusion d'emprise (11 voix pour, 9 voix contre) lors de la séance du 14 mars 2018.

Dans son arrêté du 7 août 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et leurs habitats pour la création de la liaison routière du CHNDS, le Préfet des Deux-Sèvres demande à ce que des mesures compensatoires supplémentaires soient mises en œuvre sur 8,50 ha. La maîtrise foncière du projet s'élèverait donc à 27 ha environ alors que les réserves foncières présentes dans le périmètre d'étude sont de 12,3 ha. Ainsi, au vu de tous ces éléments, il était nécessaire de faire un prélèvement sur les propriétés de 3,2 % afin de pouvoir constituer l'emprise du projet routier.

Il existait également un déséquilibre de 13,90 ha entre les surfaces d'exploitation qui sont situées à l'est du projet routier (et dont le siège d'exploitation est à l'ouest) et les surfaces d'exploitation qui sont situées à l'ouest du projet routier (et dont le siège d'exploitation est à l'est).

Deux choix ont alors été présentés lors de la CIAF du 21 octobre 2018 :

- Périmètre perturbé de 458 ha ; emprise routière de 18,4 ha ; mesures compensatoires supplémentaires sur 3,6 ha ; réserves SAFER de 12,3 ha = prélèvement de 2,1% nécessaire pour constituer l'emprise routière.
- Périmètre d'aménagement foncier de 471 ha ; emprise routière de 18,4 ha ; mesures compensatoires supplémentaires de 5,7 ha ; réserves SAFER de 25,3 ha = aucun prélèvement nécessaire pour constituer l'emprise routière avec un excédent disponible de 1,2 ha.

À noter que parmi les 8,5 ha de mesures compensatoires supplémentaires, 2,8 ha ont été placés sur des réserves SAFER en dehors de ces deux propositions de périmètre.

La carte ci-après localise ces deux périmètres proposés.

La commission a approuvé la mise à l'enquête publique du périmètre d'aménagement foncier de 471 ha.

L'enquête publique portant sur le périmètre à aménager et les prescriptions environnementales à respecter dans l'élaboration du projet a eu lieu du 22 juin au 24 juillet 2020. Suite à l'examen des observations formulées au cours de l'enquête publique, c'est un périmètre de 470 ha 35 a 56 ca qu'il a été proposé d'aménager.



11.4. Restructuration parcellaire

L'aménagement foncier agit sur la refonte de la propriété tout en essayant d'améliorer la structure des exploitations. Le but est d'optimiser la gestion de ces exploitations en rapprochant et en groupant les terres autour des sièges d'exploitation, ainsi qu'en créant des masses d'exploitation plus importantes.

La conséquence attendue de cet aménagement foncier est donc une simplification du parcellaire en diminuant le nombre de parcelles et en augmentant leur taille, tout en leur donnant des formes plus régulières permettant la pratique agricole avec les moyens actuels. Par conséquent, cela entraîne également une diminution du nombre d'îlots d'exploitation et corrélativement une augmentation de leur taille.

Ces diminutions et augmentations sont évaluées par rapport à la situation des baux d'exploitation et non de la situation réelle des îlots d'exploitation après échanges culturaux de parcelles par les exploitants. De ce fait, les îlots d'exploitation avant aménagement, tels que formalisés par des baux, peuvent pour certains être de surface inférieure à la réalité terrain.

L'aménagement foncier doit aussi prendre en compte les éléments et les espaces naturels. Le projet est donc bâti en adossant les limites d'îlots d'exploitation et de parcelles sur ces éléments naturels. Ce travail a été réalisé en s'appuyant sur les prescriptions environnementales élaborées dans la phase précédente et sur les termes de l'arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales.

Cette restructuration parcellaire est à l'origine des demandes d'arrachages de haies.

11.5. Travaux connexes

Le corollaire de la restructuration parcellaire est souvent la refonte du réseau de voirie. Le but étant de simplifier le réseau de voirie pour aussi réduire l'entretien à la charge des communes tout en assurant la desserte de chaque parcelle.

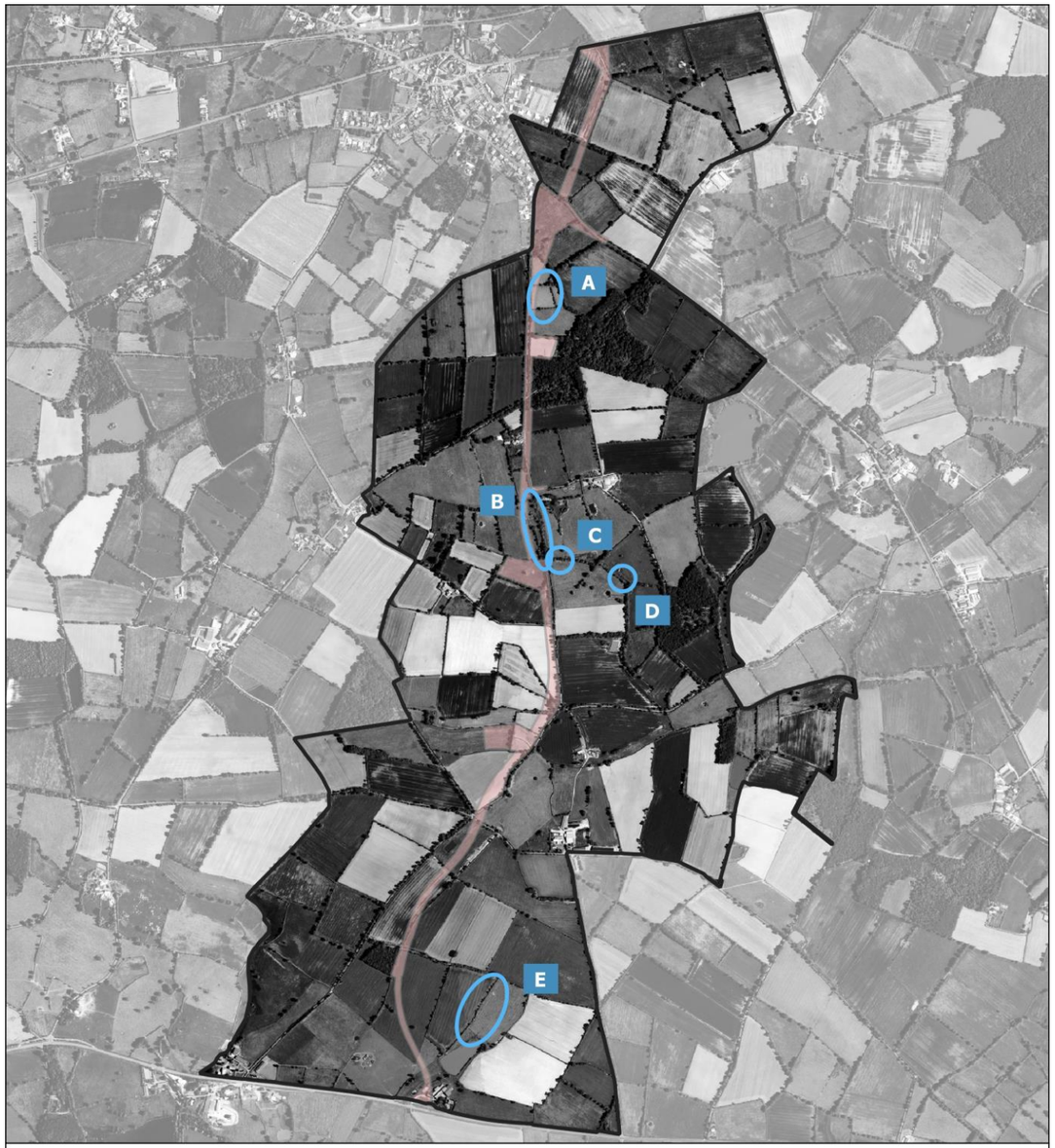
Dans cette opération d'aménagement foncier, le parcellaire s'est ainsi appuyé totalement sur les chemins existants pour éviter les créations et suppressions. Seul un chemin pédestre sera créé (sans travaux). Le passage de la déviation n'engendre pas de modification de la voirie, hormis au niveau d'une intersection à l'ouest de la Coussaye où le chemin est rétabli au sein de l'emprise routière.

11.6. Démarche « Éviter, Réduire, Compenser »

À la suite des inventaires naturalistes réalisés en 2019 et 2020, complétés en 2022 sur les sites des travaux connexes, des ajustements du projet ont été discutés en concertation avec le géomètre-expert en charge de l'aménagement foncier.

Les évitements d'impacts ont été réalisés en modifiant ou non le parcellaire, sur les sites où des enjeux avaient été mis en évidence.

Ces travaux sont localisés sur la carte suivante, avec une numérotation alphabétique. Ils sont ensuite présentés sous la forme de deux extraits, sans échelle, des plans des travaux connexes, établis successivement, le second extrait concernant le programme retenu. L'emprise de la déviation routière apparaît en gris.



DEMARCHE "EVITER, REDUIRE, COMPENSER"

0 250 500 m

N

ECOGEE
Août 2022

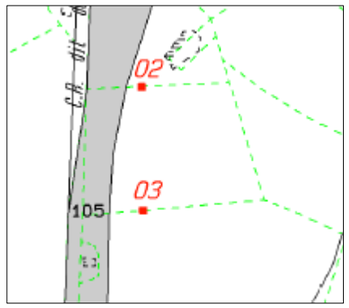
Sources : BdOrtho, SAFER, CD79

Site ayant fait l'objet de modification

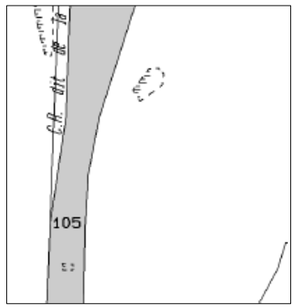
Périmètre d'aménagement foncier

Emprise routière

- **Site A**



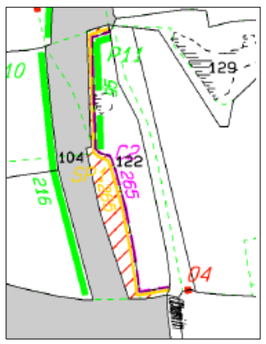
Ouvertures de 5 m dans deux haies - AVP du 01/12/2021



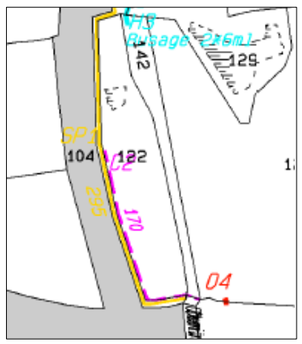
Suppression des ouvertures dans les haies - Projet du 05/07/2022

Du fait du maintien des accès aux parcelles depuis la route, les ouvertures O2 et O3 dans les haies n'étaient plus nécessaires.

- **Site B**



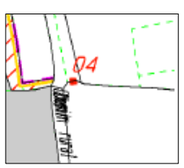
Création d'un sentier pédestre (sans travaux) – AVP du 01/12/2021



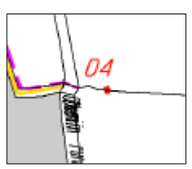
Modification du tracé du sentier pédestre (sans travaux) - Projet du 05/07/2022

Afin de s'éloigner de la mare (pointillés noirs) et d'éviter la création d'un délaissé entre l'emprise routière et le sentier pédestre, le tracé du chemin SP1 a été légèrement décalé à l'ouest dans sa partie nord et a été collé à l'emprise routière dans sa partie sud. Le délaissé est ainsi supprimé et la surface gagnée peut ainsi être utilisée, comme actuellement, pour le pâturage des bovins. Il n'est pas utile de créer une ouverture dans la haie située le long du délaissé localisé sur l'AVP du 01/12/2021, des ouvertures étant déjà effectives.

- **Site C**



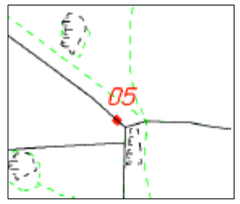
Ouverture de 5 m dans une haie - AVP du 01/12/2021



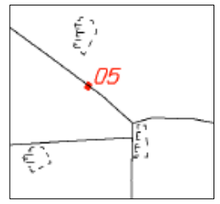
Modification de l'emplacement de l'ouverture - Projet du 05/07/2022

L'ouverture initiale O4 était prévue dans un bois, l'emplacement de l'ouverture a donc été décalé à l'est et placé au niveau d'un secteur peu dense en végétation.

- **Site D**



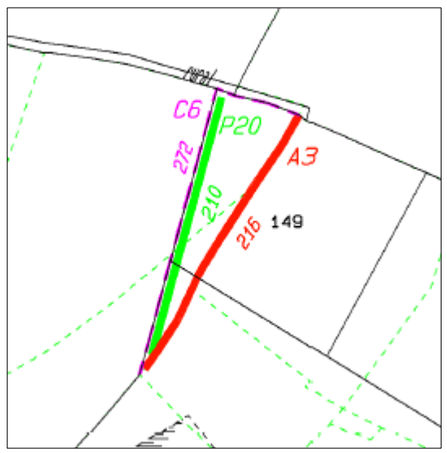
Ouverture de 5 m dans une haie - AVP du 01/12/2021



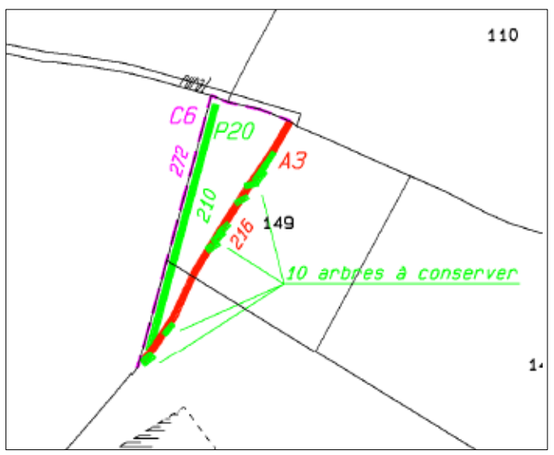
Modification de l'emplacement de l'ouverture - Projet du 05/07/2022

L'emplacement de l'ouverture de la haie arborée O5 a été déplacé au nord-ouest dans un secteur à la végétation moins dense et avec une absence d'arbre.

- **Site E**



Arrachage de la haie - AVP du 01/12/2021



Maintien de 10 chênes têtards - Projet du 05/07/2022

Afin de préserver l'habitat actuel et futur du Grand Capricorne, les dix chênes têtards présents dans la haie buissonnante A3 seront maintenus. Étant situés dans une prairie pâturée, ils assureront également un ombrage non négligeable pour le bétail.

12. RESPECT DES PRESCRIPTIONS PRÉFECTORALES

La conformité du projet avec les prescriptions et les recommandations de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Thématique	Prescriptions / Recommandations	Respect de l'arrêté préfectoral
Foncier	**Prescriptions**	
	Le nouveau parcellaire s'appuie sur les chemins et fossés existants	Le parcellaire s'appuie sur les chemins et fossés existants hormis sur un seul secteur H1 qui nécessite de déplacer le fossé de 30 m.
	Les surfaces boisées sont maintenues en place et le réseau de haies est conservé, dans le respect des prescriptions de l'article 1.5 (voir thématique « Protection de la nature »). Le parcellaire doit également se baser sur les éléments paysagers.	Le parcellaire s'appuie sur les éléments paysagers. Les bois sont maintenus et le réseau de haies conservé.
	Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuie sur les limites de ces îlots de prairies.	Le nouveau parcellaire maintient les îlots d'exploitation de prairies permanentes.
Activités agricoles	**Prescriptions**	
	Les travaux connexes doivent restituer la fonctionnalité d'origine si des travaux d'irrigation enterrés sont existants	Sans objet.
	Recommandations	
	L'affectation du nouveau parcellaire doit tenir compte dans la mesure du possible de la proximité des sièges d'exploitation	Un des objectifs de l'aménagement foncier est de rassembler les parcelles autour des sièges d'exploitation. Ce travail a été effectué.
Paysage	**Prescriptions**	
	Les arrachages de haies, s'ils sont justifiés, doivent être compensés par la plantation de haies selon les modalités définies au 1.5 (voir thématique « Protection de la nature »).	Voir thématique « Protection de la nature ».
	Les arbres remarquables et les arbres têtards isolés sont conservés	Les arbres remarquables et les arbres têtards sont tous conservés, notamment ceux situés dans la haie A3 prévue à arracher.
	Recommandations	
	Renforcer les haies, en particulier entre le futur tracé de la liaison routière et les habitations à l'entrée Est de Noirterre et les hameaux présents à proximité de cette future route.	Les plantations de haies P3, P13 et P16 vont dans ce sens.
Hydraulique	**Prescriptions**	
	Les zones humides au sens du titre premier du livre II du code de l'environnement sont préservées et notamment de tous travaux concourant à l'assèchement.	Aucuns travaux ne concernent des zones humides.
	Les mares sont conservées.	Les mares sont conservées.
	Les sources sont conservées.	Les sources sont conservées.
	Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales.	Aucuns travaux ne concernent les cours d'eau.
	Les ripisylves sont conservées	Les ripisylves sont conservées
	Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement, ni constituer d'obstacle à l'écoulement des crues. Ils seront de type passerelle charretière ou dalot. Le radier doit être enterré sous le fond du lit et faire l'objet d'une recharge de granulat.	Aucun ouvrage de franchissement de cours d'eau n'est prévu dans le programme des travaux connexes.
	Les fossés existants ne doivent pas faire l'objet de recalibrage.	Les fossés ne font pas l'objet de recalibrage, un est déplacé de 30 m, le deuxième permet de rétablir les écoulements coupés par les travaux de la nouvelle route.
	Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long de doit pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants doit être justifié et ne devra pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement.	Le fossé à déplacer est situé à proximité de la nouvelle route, au pied d'une haie à arracher permettant ainsi d'agrandir une parcelle et ne pas créer de délaissé. Le fossé à créer est sensiblement de la même longueur que celui qui sera supprimé (+25 m) et ne conduira pas à augmenter la vitesse des écoulements.
	Les travaux connexes comprennent le débouchage des buses existantes colmatées.	Sans objet.
	Les talus sont conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification doit être apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).	Sans objet.
	Recommandations	
	De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eau, renforcer toute ripisylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal).	Sans objet.
	La plantation de haies sur les pentes est à privilégier pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager.	Les plantations P8 et P13 seront placées perpendiculairement à la pente. L'ensemble des plantations de haies complètent le maillage de haies existant.

Thématique	Prescriptions / Recommandations	Respect de l'arrêté préfectoral
	Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés doivent présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.	Les deux nouveaux fossés auront des berges de 35° maximum.
	La création de nouveaux fossés doit s'accompagner de la mise en place d'une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 m).	Le fossé H1 sera bordé d'un côté par une prairie pâturée, de l'autre par la haie P6. Le fossé H2 sera bordé d'un côté par un chemin, de l'autre par une prairie temporaire.
	La gestion actuelle des zones humides doit être conservée.	
Protection de la nature	**Prescriptions**	
	Maintenir et renforcer les corridors biologiques (confortement de la trame verte).	Les plantations de haies vont en ce sens.
	Conserver en l'état les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies doivent être enlevées par nécessité justifiée, elles doivent être compensées sur un ratio de 2 pour 1. Les plantations doivent se faire avec des essences locales et avec des arbres à fort développement tout en gardant l'identité locale du bocage.	404 m de haies seront arrachés pour 888 m plantés, soit un ratio de 2,2 pour 1. Les plantations de haies arborées et arbustives seront faites avec des essences locales, respectant le paysage du territoire.
	La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne doivent pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces.	Les travaux connexes ne conduisent à pas la destruction d'habitats et d'espèces de manière significative.
	Les travaux prévus au sud de la zone sur le secteur nommé « les Champs de l'Auraire » doivent être réalisés en dehors des mois de septembre et octobre soit la période de rassemblement post-nuptial des Œdicnèmes criards.	L'arrachage de la haie A3, la plantation de la haie P20 et la pose de la clôture C6 seront faits en dehors des mois de septembre et d'octobre.
	En phase de travaux, des dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la propagation du Xénope lisse (*Xenopus laevis*) et la dissémination de ses larves lors des périodes de reproduction.	Aucuns travaux ne concernent de mares, aucune disposition particulière n'est donc à prendre contre cette espèce.
	Recommandations	
	Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés.	Sans objet.
	Lorsqu'ils sont justifiés et permis, les arrachages de haies ne doivent pas être effectués durant la période de mars à septembre pour préserver l'avifaune.	Les arrachages seront effectués en dehors de la période de nidification des Oiseaux.
	Éviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées.	Aucune espèce végétale protégée n'est connue sur le territoire d'aménagement foncier. La nature des parcelles accueillant des espèces patrimoniales ne sera pas modifiée par l'aménagement foncier.
	La conservation des îlots de cultures actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes doit être recherchée. L'affectation de ces parcelles en direction des éleveurs en place doit être prioritaire.	L'ensemble des prairies permanentes sont réattribuées aux mêmes exploitants hormis un petit secteur en bordure de la nouvelle route au sud-est de la Petite Grange.
	Maintenir le parcellaire existant (prairies, jachères, bandes enherbées, légumineuses, graminées, chemins et bandes enherbées) favorables à l'avifaune.	L'aménagement foncier ne conduit pas au changement de destination des parcelles (hormis l'arrachage de trois haies).
	Favoriser les interfaces entre les parcelles (haies, bandes enherbées, chemins herbeux, …).	Le chemin pédestre à créer (sans travaux) sera en herbe. Plusieurs haies seront plantées entre deux îlots d'exploitation.
Culture et patrimoine	**Prescriptions**	
	Chemins de randonnée : Pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées qui doivent être interrompus, l'article L361-1 du Code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.	La création du chemin pédestre SP1 (sans travaux) permet de rétablir un chemin inscrit au PDIPR inexistant à l'état actuel. Il est proposé de déplacer l'itinéraire inscrit au PDIPR empruntant l'ancienne route au nord-ouest du Haut Bertin sur la nouvelle route ou de le supprimer.
	L'aménagement foncier doit permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnées existants et par des chemins de qualité équivalente.	La création (sans travaux) du chemin pédestre SP1 va dans ce sens.
	Calvaires : Le périmètre présente un calvaire du hameau de la Petite Grange à préserver.	Le calvaire est situé en limite externe du périmètre d'aménagement foncier. Celui-ci n'aura pas d'incidence sur la préservation du calvaire.
Autres prescriptions	A la faveur de l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier […], il convient d'interdire jusqu'à la clôture de l'opération susvisée, la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L311-2 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et arbres isolés conformément à l'article L121-19 du Code rural et de la pêche maritime.	Le Président du Conseil départemental a pris un arrêté le 6 janvier 2020 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental jusqu'à la clôture de l'opération. Les arrachages de haies, ainsi que la destruction de tout espace boisé, boisement linéaire, haie, plantation d'alignement et arbre isolé sont interdits.
	A la faveur de l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant le dépôt du plan définitif de l'aménagement foncier […], il conviendra de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (article L216-3 du Code rural et de la pêche maritime) qui auront été conservés ou créés.	L'ensemble des haies du territoire seront protégées au titre de l'article L216-3 du Code rural et de la pêche maritime à la clôture de l''opération d'aménagement foncier.

13. COÛT DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PROJET DE TRAVAUX CONNEXES

Les mesures en faveur de l'environnement prévues dans le projet concernent la plantation de haies, dont le coût est estimé à 10 620 € hors taxes.

Le coût total du programme de travaux connexes est estimé à 76 389,39 € toutes taxes comprises, soit 162 € environ par hectare, toutes taxes comprises.

14. DESCRIPTION DES MÉTHODES DE PRÉVISION OU DES ÉLÉMENTS PROBANTS UTILISÉS POUR IDENTIFIER ET ÉVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact retrace et analyse les travaux de la sous-commission et de la commission, traduits dans le projet parcellaire et de travaux connexes réalisé par le géomètre-expert. Ce projet est le résultat d'un processus itératif qui a abouti à un consensus satisfaisant globalement les différents partenaires qui sont intervenus dans l'opération d'aménagement foncier.

Dans un premier temps, l'état des lieux et les enjeux du territoire ont été mis en évidence dans l'étude d'aménagement. Ce travail s'est concrétisé par des propositions de prescriptions environnementales qui ont été étudiées et approuvées en commission puis mises à l'enquête portant sur le périmètre. Elles ont ensuite été mises à jour suite à l'examen des réclamations. Ces propositions ont pu servir à la rédaction de l'arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales, qui seul est opposable.

Les travaux en commission et la consultation des propriétaires sur l'avant-projet ont permis d'affiner progressivement les préconisations environnementales en intégrant certaines propositions du chargé d'études environnement.

Pour apprécier plus précisément les impacts du projet, il a été réalisé des prospections concernant les groupes d'espèces les plus susceptibles d'être impactés par un projet de travaux connexes, et dont les habitats sont présents dans le territoire à aménager. Ces inventaires ont eu lieu en 2019, entre mars et août, sur l'ensemble du territoire. Des inventaires complémentaires ont été réalisés en avril 2022 sur les sites concernés par des travaux connexes.

Les groupes ayant fait l'objet d'inventaires sont :

- Flore.
- Oiseaux nicheurs.
- Amphibiens.
- Reptiles.
- Insectes (Lépidoptères et Odonates, ainsi que les Coléoptères xylophages protégés et/ou d'intérêt communautaire).

Les méthodes d'inventaires employées sont présentées dans l'étude d'aménagement.

Ces inventaires ont été complétés par les données bibliographiques disponibles (étude d'impact de la route, inventaires complémentaires liés à la présence du Xénope lisse et études bibliographiques réalisées par le GODS et DSNE).

La prise en compte des résultats de ces inventaires a amené dans plusieurs cas à modifier localement le programme de travaux connexes et la restructuration parcellaire.

L'analyse des impacts du projet a privilégié un raisonnement par thématique environnementale au lieu de suivre la démarche « impacts projet parcellaire » et « impacts des différents types d'opération ». Cela a permis d'éviter de nombreuses redites et une plus grande clarté du propos.

Il n'y a pas à proprement parler de méthodes pour évaluer les impacts du projet. Il s'agit bien de l'expérience et du savoir des rédacteurs qui permettent cette évaluation, en incluant une bonne connaissance des traits de vie des espèces pour l'aspect biodiversité. Cette analyse a été rendue possible grâce aux inventaires réalisés, elle a porté sur les espèces patrimoniales, en considérant un effet parapluie pour les espèces plus communes. Le Système d'Information Géographique QGis a été utilisé pour la cartographie, mais aussi lors de la rédaction de cette étude. La superposition des différentes couches a permis l'analyse du projet : par exemple la superposition de la couche des espèces patrimoniales sur la couche des arrachages de haies permet de visualiser une partie des impacts et de les décrire spatialement.

15. DOCUMENTS CONSULTÉS

15.1. Bibliographie

ACEMAV coll., DUGUET R., MELKI F., 2003 – *Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg*. Biotope, Mèze (Collection Parthénope), 480 p.

AEPE Ginko, 2017 - *Liaison de la RD938ter à Noirterre à la RD725 à Faye-l'Abbesse. Dossier de demande de dérogation au titre des articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'Environnement.* Département des Deux-Sèvres. 221 p.

Agende de l'Eau Loire-Bretagne, 2022 – *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne. Tome 1 : orientations fondamentales*. 222 p.

Agence MTDA (2015) - *Schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes - Volet C*. 91 p.

ANTEA Groupe, SCE Aménagement et environnement, 2022 – *SAGE du bassin du Thouet. Projet de Règlement.* Version adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 15.02.2022. Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Département des Deux-Sèvres, Département de la Vienne, Région des Pays de la Loire. 12 p.

ARCADIS, 2017 – *Liaison de la RD 938ter à Noirterre à la RD 725 à Faye-l'Abbesse. Dossier d'autorisations administrative. Pièce E : Étude d'impact sur l'environnement valant document d'incidence lois sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000*. Conseil Départemental des Deux-Sèvres. 345 p.

ARTHUR L., LEMAIRE M., 2015 – *Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse* (2ème édition). Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.

BRAUD C., DORE F. ; LE GUEN A. & BARBIER S. (2012) – *Synthèse des enjeux biologiques à l'échelle de la future Communauté d'Agglomération de Bressuire dans le cadre du SCOT*. Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres & Deux-Sèvres Nature Environnement, 85 p.

Cabinet DEVOUGE, ECOGEE, 2020 – *Étude d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnementale. Communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse. Grand Ouvrage Public*. Département des Deux-Sèvres.

Deux-Sèvres Nature Environnement, 2020 - *Synthèse des enjeux biologiques dans le cadre du projet de construction de la desserte routière (RD 938) du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres*. DSNE, Niort, 25 p.

DREAL Nouvelle-Aquitaine, 2017 – *Projet de liaison de la RD 938 Ter à Noirterre à la RD 725 à Faye L'Abbesse (79). Avis de l'Autorité environnementale*. 6 p.

DREAL Nouvelle-Aquitaine, 2019 – *Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Création de la liaison routière de la RD938ter à Noirterre à la RD725 à Faye-l'Abbesse. Conseil Départemental des Deux-Sèvres*. 21 p.

ECOGEE, 2020 – *Accompagnement dans la recherche de sites favorables aux mesures compensatoires de la liaison routière du CHNDS*. Conseil Départemental des Deux-Sèvres. 116 p.

GEOUEST, 2017 – *Étude d'opportunité liée au projet routier de la liaison entre la route départementale 938 ter et la route départementale 725. Étude foncière et agricole*. Département des Deux-Sèvres. 44 p.

Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, 2019 - *Synthèse des enjeux ornithologiques autour des sites complémentaires de compensation du projet routier Noirterre –Faye-l'Abbesse*. Rapport réalisé pour ECOGEE, 42 p. et annexes.

Impact et Environnement (2017) – *Schéma de cohérence territoriale – SCoT 2017-2031. État initial de l'environnement*. Agglomération du Bocage Bressuirais, 310 p.

ISSA N. & MULLER Y., 2015 - *Atlas des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine*. Ed. Delachaux et Niestlé, 1390 p.

MCLterra, 2021 – *Compte-rendu d'une étude par ADN environnemental, de la découverte du Xénope lisse et de la mise en place des actions de gestion de l'espèce*. 13 p.

PLUREAL, 2021 – *Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale du Bocage Bressuirais. Pièce n° 2.3 : État initial de l'environnement*. Agglo Bocage Bressuirais. 157 p.

PLUREAL, 2021 – *Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale du Bocage Bressuirais. Pièce n° 4.2.2 : Orientations d'Aménagement et de Programmation. Transversale*. Agglo Bocage Bressuirais. 18 p.

PLUREAL, 2021 – *Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale du Bocage Bressuirais. Pièce n° 5.1 : Règlement écrit*. Agglo Bocage Bressuirais. 569 p.

PLUREAL, 2021 – *Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale du Bocage Bressuirais. Pièce n°6.2 Atlas Communes*. Agglo Bocage Bressuirais.

Préfet des Deux-Sèvres, 2020 – *Arrêté fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse, à l'occasion de l'aménagement foncier lié à la construction d'une liaison routière entre la RD938 ter à Noirterre et le Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres*. 6 p.

Préfecture des Deux-Sèvres (2013) - *Dossier départemental des risques majeurs*. 143 p.

VACHER J.-P., GENIEZ M. (coords), 2010 – *Les reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.

15.2. Webographie

http://www.geoportail.gouv.fr

https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map

https://inpn.mnhn.fr

https://www.agglo2b.fr/

https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

https://www.deux-sevres.gouv.fr

https://www.inao.gouv.fr

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/

https://www.projets-environnement.gouv.fr

16. LEXIQUE ET SIGLES

16.1. Lexique

Avifaunistique	Qui concerne les oiseaux
Baux	Contrat par lequel une personne (bailleur) laisse à une autre (locataire) le droit de se servir d'une chose pendant un certain temps moyennant un certain prix (loyer).
Busage	Élément de conduite linéaire et enterré qui assure l'écoulement et l'évacuation de l'eau, équivalent : collecteur
Buse	Ouvrage hydraulique enterré de section ronde qui assure l'écoulement et l'évacuation de l'eau
Chiroptères	L'ordre des chiroptères (Chiroptera) regroupe des mammifères volants, communément appelés chauves-souris
Coléoptères	Désigne un ordre d'insecte caractérisé par des métamorphoses complètes ; pièces buccales disposées pour broyer ; quatre ailes : deux supérieures, dures, coriaces, impropres au vol et désignées sous le nom d'élytres ; deux inférieures membraneuses, se repliant sous les supérieures.
Corridor biologique / écologique	Désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupement d'espèces (site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration…).
Dalot	Désigne un petit canal recouvert d'une dalle, un élément de caniveau ou un ouvrage hydraulique semi-enterré, rectangulaire ou carré
Déterminante (espèce)	Par "espèce déterminante", on entend une espèce qui participe de façon déterminante à la justification de l'existence d'une ZNIEFF au niveau de son contenu, voire exceptionnellement au niveau de sa délimitation
Envahissante (espèce)	Espèce qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives
Exotique (espèce)	Pour un territoire biogéographique donné, se dit d'une espèce originaire d'un autre territoire, introduite volontairement ou involontairement par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle
Faunistique	Qui concerne la faune
Floristique	Qui concerne la flore
Hibernaculum	Refuge ou gîte qui sert à l'hibernation d'un animal
Lépidoptères	Désigne l'ordre d'insectes dont la forme adulte est communément appelée papillon.
Mésophile	Qualitatif utilisé pour caractériser les conditions moyennes dans un gradient sécheresse-humidité
Odonates	Désigne l'ordre qui regroupe les libellules et les demoiselles
Parcelle	La parcelle cadastrale est une portion de terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, située dans une même commune, une même section et un même lieu-dit. Une parcelle cadastrale est identifiée par l'association de sa (ou ses) lettre(s) de section et d'un numéro cadastral attribuée par section.
Têtard	Se dit d'un arbre, d'alignement d'arbres ou de haie systématiquement étêté/ larves d'anoures

16.2. Sigles

AFAFE	Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AVP	Avant-Projet
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CHNDS	Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
CIAF	Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
CLE	Commission Locale de l'Eau
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
DDT	Direction Départementale des Territoires
DOCOB	DOCument d'OBjectifs
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSNE	Deux-Sèvres Nature Environnement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
GODS	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres
HT	Haute Tension
IGP	Indication Géographique Protégée
MRAe	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAR	Programme d'Actions Régional
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
RD	Route Départementale
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIG	Système d'Information Géographique
SRADDET	Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZAR	Zone d'Actions Renforcées
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

ANNEXES

Annexe I : Arrêté préfectoral des prescriptions environnementales

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
Fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abesse, à l'occasion de l'aménagement foncier lié à la construction d'une liaison routière entre la D938 ter à Noirterre et le Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la loi n°98-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2020 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2020 portant subdélégation de signature générale à M. Frédéric Hennequin directeur adjoint de la direction départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 28 juin 2017, pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion de l'emprise dans le périmètre d'aménagement ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu les décisions particulières (schéma directeur) formulées par la commission intercommunale d'aménagement foncier le 21 octobre 2019, validant le périmètre définitif et le schéma directeur de l'aménagement foncier ;

Vu l'approbation du périmètre, du schéma directeur et du mode d'aménagement foncier par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 2 septembre 2020, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020 ;

Considérant que l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier devant se dérouler sur un périmètre incluant une partie des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse, est liée à la création d'une liaison routière entre la D938 ter à Noirterre et la D725 au niveau du centre hospitalier du nord Deux-Sèvres ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er :
Les prescriptions à respecter et les recommandations à prendre en compte dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier sont les suivantes :

1.1 Foncier :

Prescriptions :
- Le nouveau parcellaire s'appuie sur les chemins et fossés existants.
- Les surfaces boisées sont maintenues en place et le réseau de haies est conservé, dans le respect des prescriptions de l'article 1.5. Le parcellaire doit également se baser sur ces éléments paysagers.
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuie sur les limites de ces îlots de prairies.

1.2 Activité agricole :

Prescriptions :
- Les travaux connexes doivent restituer la fonctionnalité d'origine si des réseaux d'irrigation enterrés sont existants.

Recommandations :
- L'affectation du nouveau parcellaire doit tenir compte dans la mesure du possible de la proximité des sièges d'exploitation.

1.3 Paysage :

Prescriptions :
- Les arrachages de haies, s'ils sont justifiés, doivent être compensés par la plantation de nouvelles haies selon les modalités définies au point 1.5.
- Les arbres remarquables et les arbres têtards isolés sont conservés.

Recommandations :
- Renforcer des haies, en particulier entre le futur tracé de la liaison routière et les habitations à l'entrée Est de Noirterre et les hameaux présents à proximité de cette future route.

1.4 Hydraulique :

Prescriptions :

- Les zones humides au sens du titre premier livre deuxième du code de l'environnement sont préservées et notamment de tous travaux concourant à l'assèchement.
- Les mares sont conservées.
- Les sources sont conservées.
- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales.
- Les Ripisylves sont conservées.
- Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement, ni constituer d'obstacle à l'écoulement des crues. Ils seront de type passerelle charretière ou dalot. Le radier doit être enterré sous le fond du lit et faire l'objet d'une recharge en granulat.
- Les fossés existants ne doivent pas faire l'objet de recalibrage.
- Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long ne doit pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants doit être justifié et ne devra pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement.
- Les travaux connexes comprennent le débouchage des buses existantes colmatées.
- Les talus sont conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification doit être apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).

Recommandations :

- De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eaux, renforcer toute Ripilsylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal).
- La plantation de haies sur les pentes est à privilégier pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager.
- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés doivent présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.
- La création de nouveaux fossés doit s'accompagner d'une mise en place d'une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 mètres).
- La gestion actuelle des zones humides doit être conservée.

1.5 Protection de la nature :

Prescriptions :

- Maintenir et renforcer des corridors biologiques (confortement de la trame verte).
- Conserver en l'état les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies doivent être enlevées par nécessité justifiée, elles doivent être compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations doivent se faire avec des essences locales et avec des arbres à fort développement tout en gardant l'identité locale du bocage.
- La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne doivent pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces.
- Les travaux prévus au sud de la zone sur le secteur nommé « Les champs de l'Auraire » doivent être réalisés en dehors des mois de septembre et octobre soit la période de rassemblement post-nuptial des Oedicnèmes Criards .
- En phase de travaux, des dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la propagation du Xénope lisse (xenopus laevis) et la dissimination de ses larves lors des périodes de reproduction.

Recommandations :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés.
- Lorsqu'ils sont justifiés et permis, les arrachages de haies ne doivent pas être effectués durant la période de mars à septembre afin de préserver l'avifaune.
- Éviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées.
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes doit être recherchée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place doit être prioritaire.
- Maintenir le parcellaire existant (prairies, jachères, bandes enherbées, légumineuses, graminées, chemins et bandes enherbés) favorable à l'avifaune.
- Favoriser les interfaces entre les parcelles (haies, bandes enherbées, chemins herbeux, ...).

1.6 Culture et patrimoine :

- Chemins de randonnée : Pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui doivent être interrompus, l'article L361-1 du code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.
- L'aménagement foncier doit permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants et par des chemins de qualité équivalente.
- Calvaires : Le périmètre présente un calvaire au niveau du hameau de la petite grange à préserver.

Article 2 :

À la faveur de l'arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bressuire (Noiterre), Geay, et Faye l'Abbesse, il convient d'interdire jusqu'à la clôture de l'opération susvisée, la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L311-2 du code

forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et arbres isolés conformément à l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :
À la faveur de l'arrêté du président du conseil départemental ordonnant le dépôt du plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bressuire (Noiterre), Geay, et Faye l'Abbesse, il conviendra de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (article L216-3 du code rural et de la pêche maritime)qui auront été conservés ou créés.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié au président du conseil départemental, affiché pendant quinze jours au moins en mairie des communes de Bressuire, Geay, et Faye l'Abbesse, et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, monsieur le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bressuire-Geay-Faye l'Abbesse, et les maires de Bressuire, Geay, et Faye l'Abbesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 02 DEC. 2020

Emmanuel AUBRY